

LOI DE FINANCES 2023

1.

LE CONTEXTE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER DU PLF 2023

Fiscalité locale et index nationaux : une influence grandissante des indices macroéconomiques

Recettes Fiscales 2021

en millions d'euros		BLOC communal	Départements	Régions	TOTAL			BLOC communal	Départements	Régions
Effet prix (actualisations) et dynamiques locales de développement 57%	TH RS et LV	2 841			2 841			80 %	2 %	6 %
	TFB	34 879			34 879	46 268	47%	67%		
	TEOM	7 432			7 432					
	TFNB	1 116			1 116					
	CFE	6 853			6 853	6 853	7%	10%		
	IFER	687	314	646	1 647	2 441	2%	2%	2%	6%
	TASCOM	794			794					
CVAE	5 785	3 823	32	9 640	42 219	43%	20%	98%	94%	Effet prix et croissance économique nationale 43%
Produit de TVA	8 180	14 457	9 942	32 579						
Total		68 567	18 594	10 620		97 781		100%	100%	100%

Source : Bulletin d'information Statistiques n° 164 - DGCL – juillet 2022

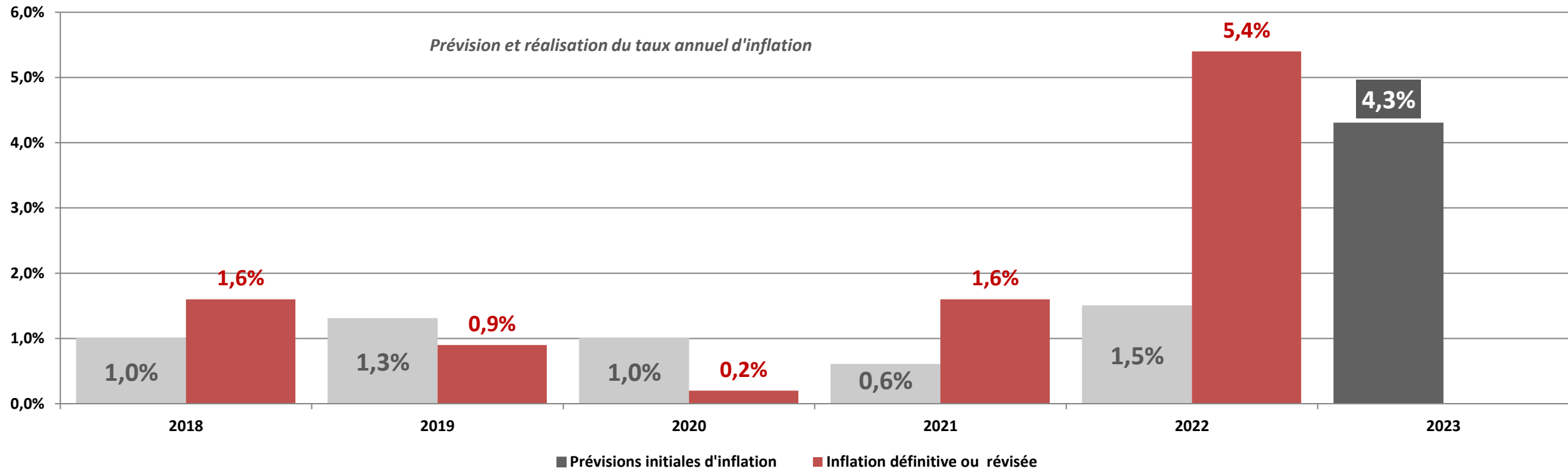
1.1

Inflation et coefficient d'actualisation des valeurs locatives en 2023

Le taux d'inflation (hors tabac) prévisionnel associé au PLF 2023

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Prévisions en PLF de l'année concernée jusqu'en 2022, RESF 2023 ensuite	1,00	1,30	1,00	0,60	1,50	4,30	3,00	2,10	1,75
	<i>Définitif</i>				<i>Révisé PLF 23</i>				
Indice des prix à la consommation hors tabac (PLF 2023)	1,60	0,90	0,20	1,60	5,40				

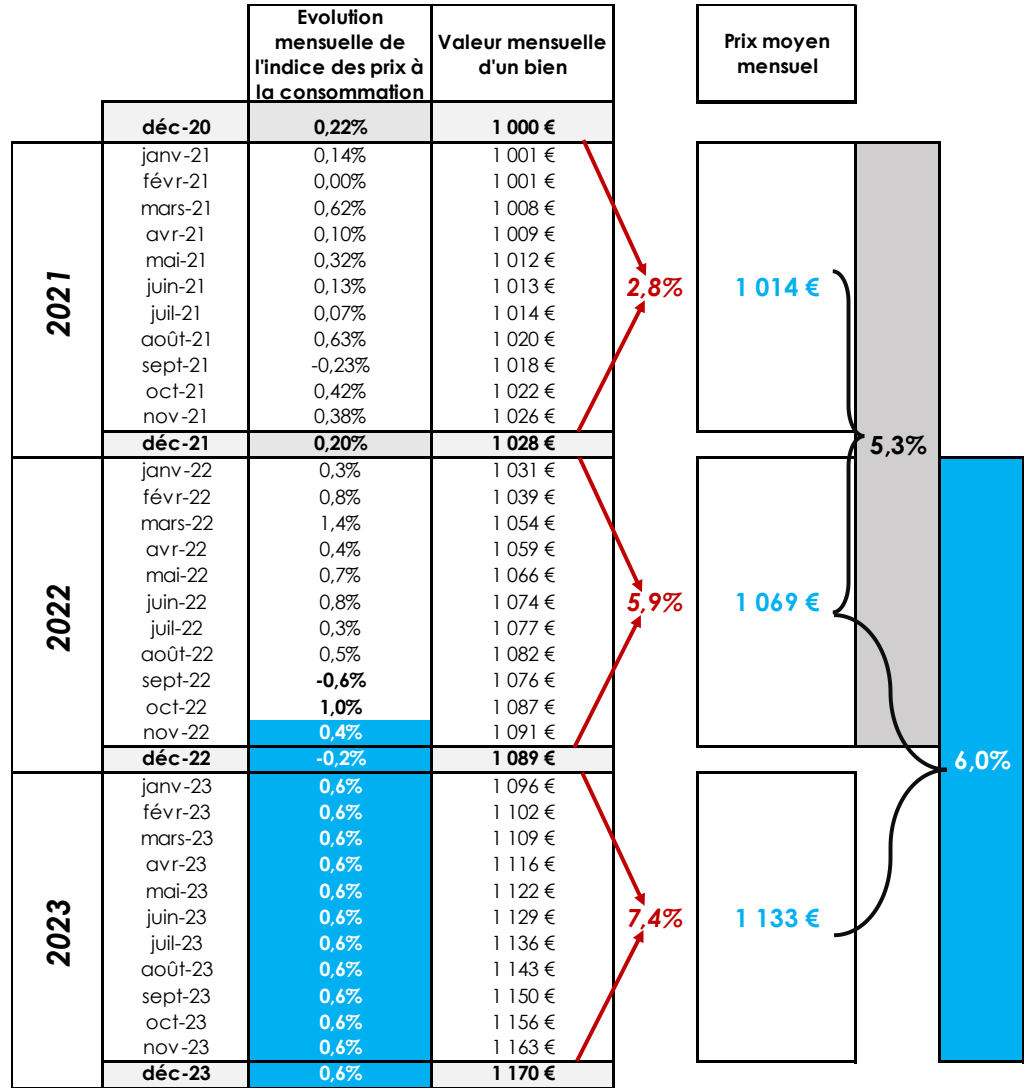
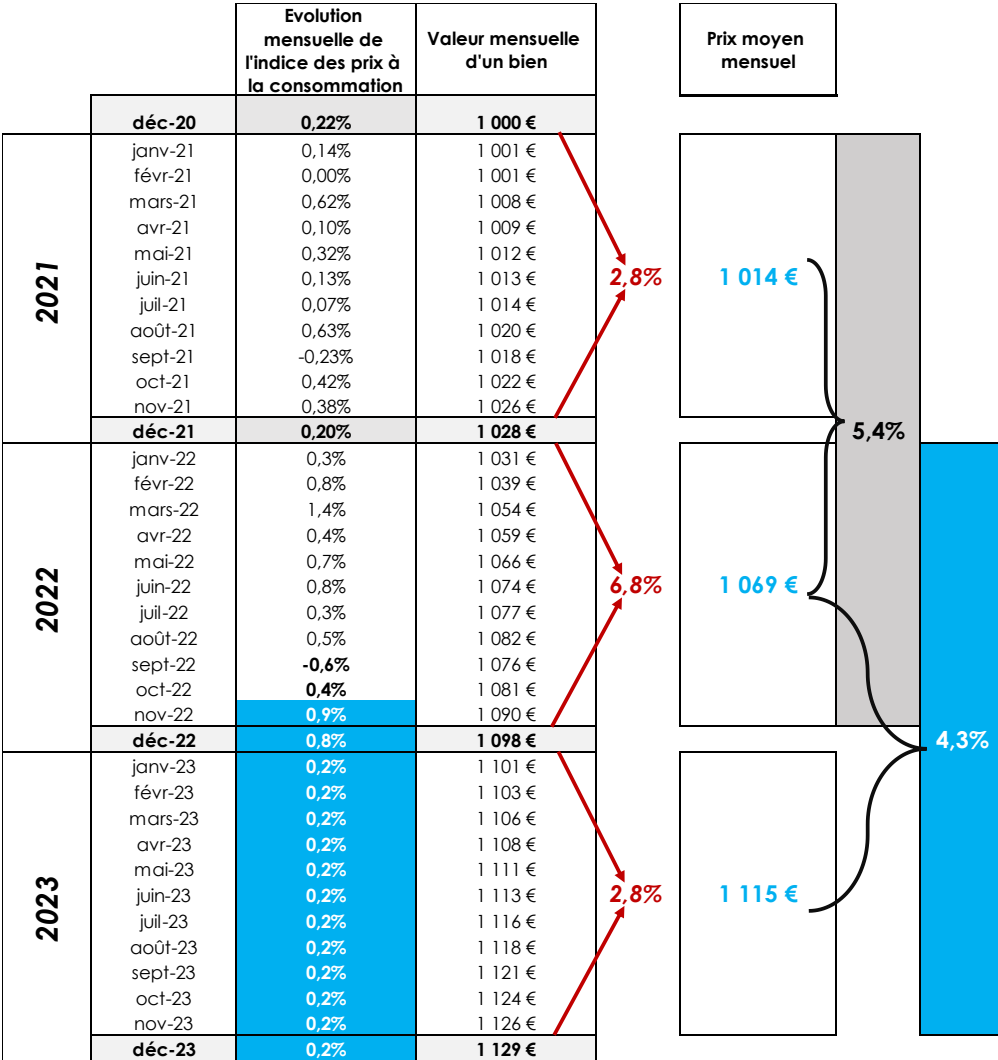
Le taux d'inflation révisé (hors tabac) pour 2022 est arrêté à 5,4% (1,5% prévu initialement) et prévu à 4,3% en 2023. Le taux d'inflation définitif pour 2021 est, lui, de 1,6% (pour une prévision en LFI de 0,6%). Les dernières données de l'INSEE arrêtent le taux d'inflation 2022 à 5,3% pour 2022.



Le taux d'inflation (hors tabac) prévisionnel associé au PLF 2023

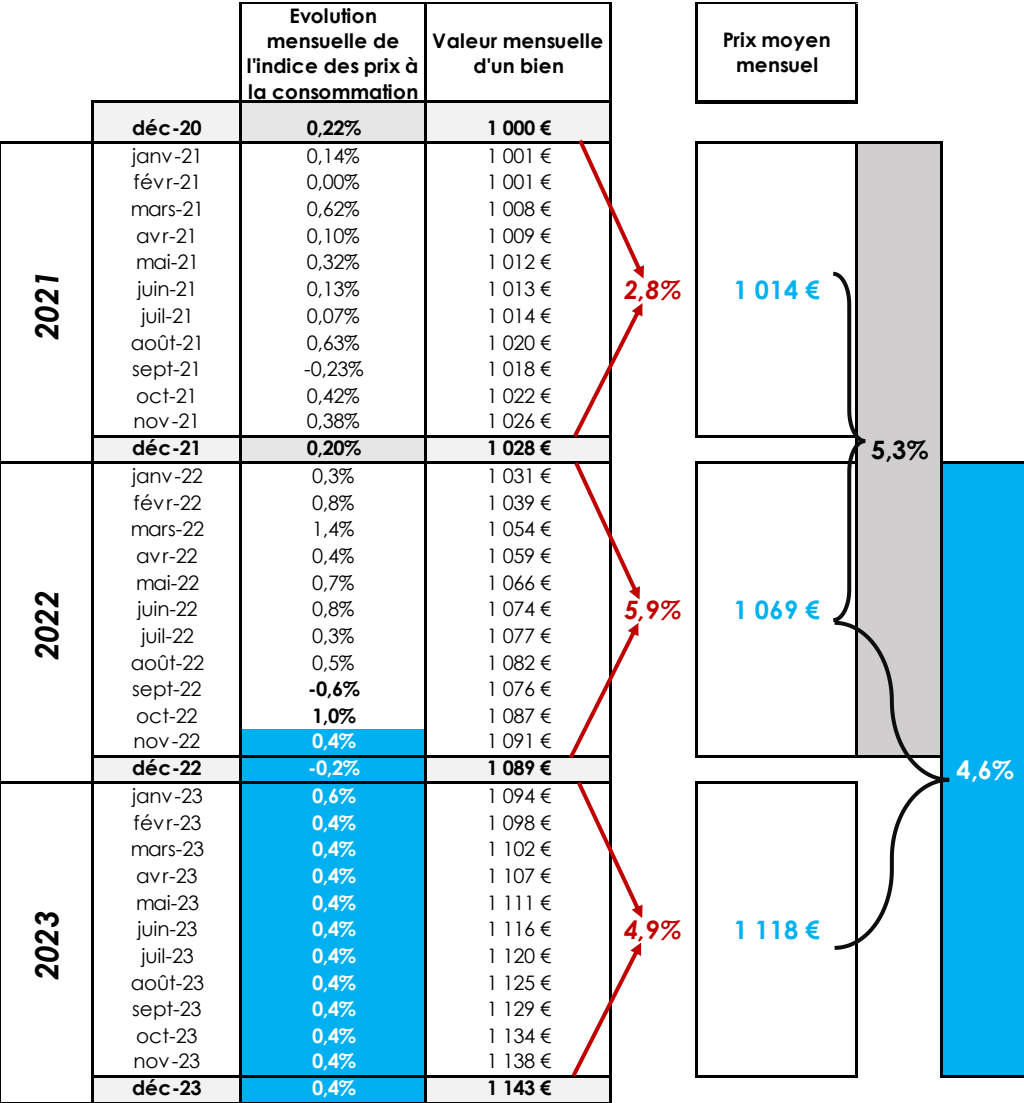
Scénario 1 (scénario PLF 2023) : il correspond sur une hypothèse d'augmentation moyenne des prix de 0,2% par mois en 2023 contre 0,6% en 2022.

Scénario 2 : Effet d'une hypothèse de hausse mensuelle des prix de 0,6% en 2023 et indice définitif 2022

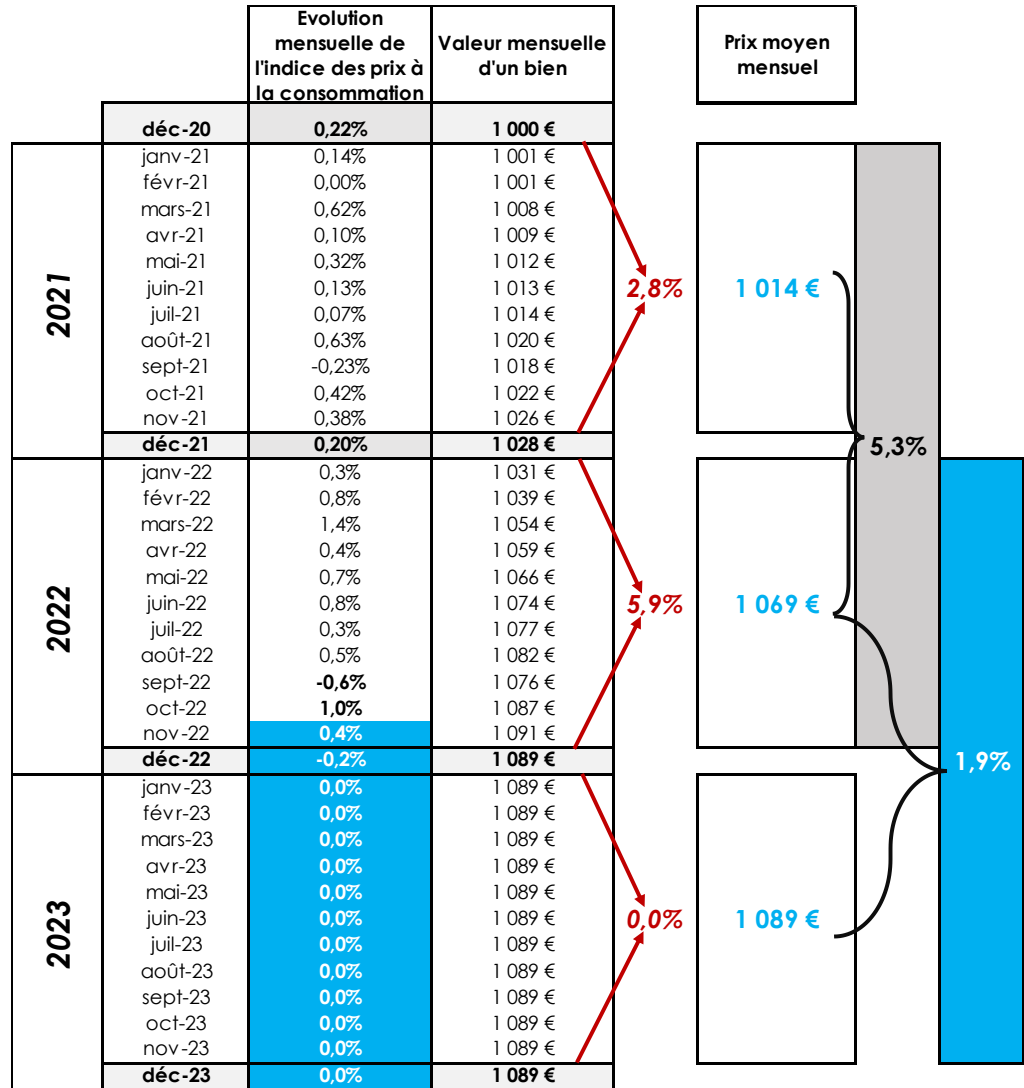


Le taux d'inflation (hors tabac) prévisionnel associé au PLF 2023

Scénario 3 : Effet d'une hypothèse de hausse mensuelle des prix de 0,4% en 2023



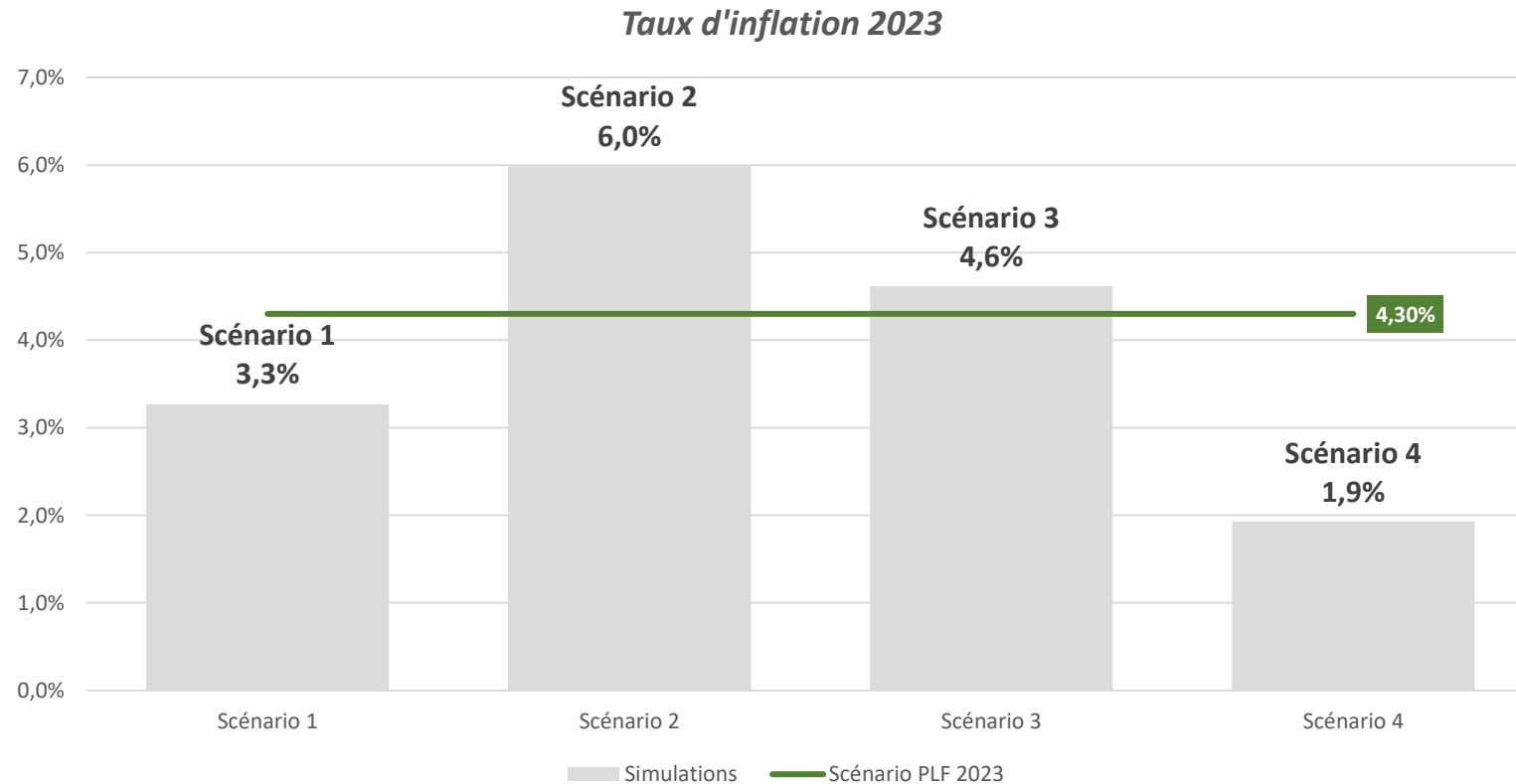
Scénario 4 : Effet d'une stabilité totale des prix en 2023



Le taux d'inflation possible pour 2023

Scénario 1 : les prix augmentent de 0,2 % par mois en 2023

Scénario 3 : les prix augmentent de 0,4 % par mois en 2023



Scénario 2 : les prix augmentent de 0,6 % par mois en 2023

Scénario 4 : les prix sont stables en 2023

Les prix ont augmenté de 0,5% par mois en moyenne sur l'année 2022. Le niveau définitif d'indice moyen annuel (5,3%) et les indices de novembre et décembre 2022 peuvent conduire le taux d'inflation 2023 en dessous de la prévision gouvernementale dans deux scénarios sur 3.

Évolutions comparées de l'indice des prix et du coefficient d'actualisation des bases de TFB

Le décrochage entre taux annuel d'inflation définitif était sensible entre 2011 et 2016. Depuis la réforme introduite en loi de finances pour 2017, ce décrochage a été globalement résolu tant que le niveau de l'indice définitif des prix ne divergeait pas du niveau prévisionnel initial.

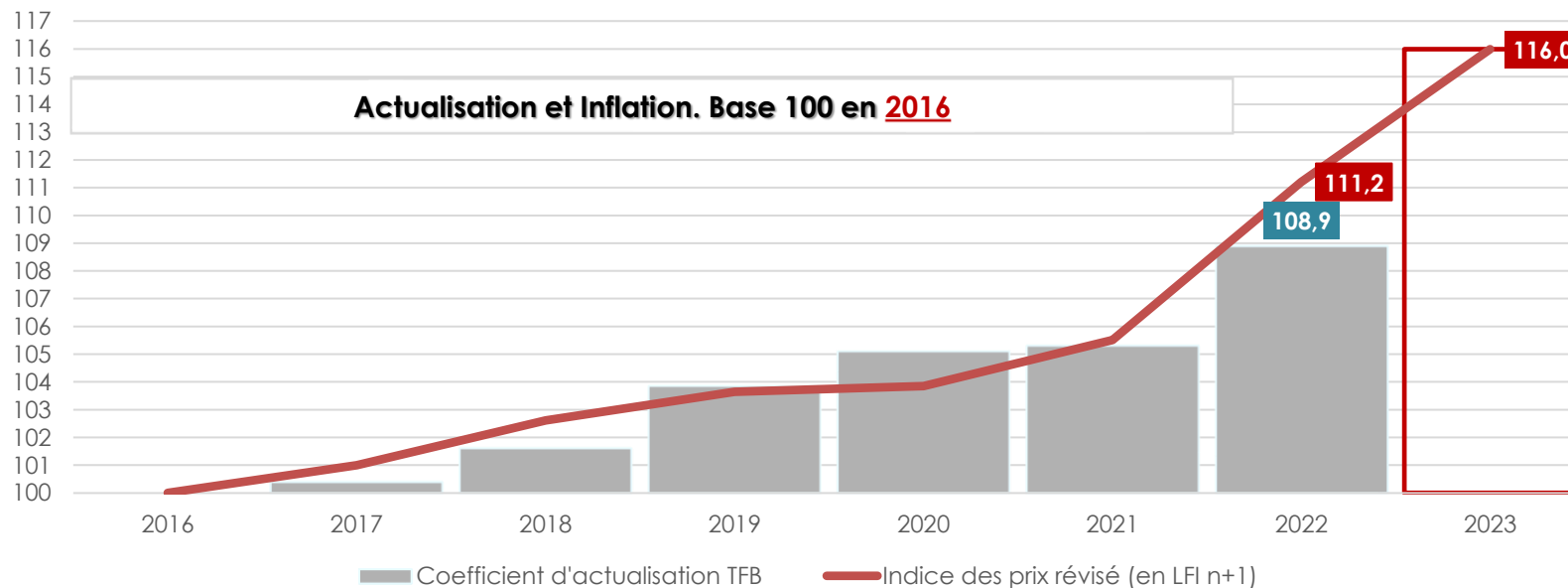
	Actualisation TFB	Inflation définitive ou révisée	Ecart
2022	3,40%	5,40%	-2,0%
2021	0,2%	1,6%	-1,4%
2020	1,2%	0,2%	1,0%
2019	2,2%	1,0%	1,2%
2018	1,2%	1,6%	-0,4%
2017	0,4%	1,0%	-0,6%

-0,2%

Les principes adoptés en LFI 2017 conduisent en effet à déterminer le coefficient annuel d'actualisation des valeurs locatives en fonction de l'évolution de l'indice des prix au cours de l'année précédente (de novembre n-2 à novembre n-1).

Jusqu'en 2020, la valeur cumulée depuis 2017 de l'actualisation des valeurs locatives excédait légèrement le niveau effectif de l'indice des prix. Cet écart a été soldé en 2021, l'indice des prix faible de 2020 ayant donné lieu à une actualisation des valeurs locatives 2021 elle-même faible.

En 2022, le très haut niveau prévisionnel d'évolution des prix (5,4%) entraîne un écart très important entre niveau d'évolution des prix et actualisation des valeurs locatives. C'est notamment cet écart que les modalités actuelles de fixation de l'actualisation pour 2022 vont prendre en compte.



Pour rattraper l'écart (constaté en 2022 et prévisionnel pour 2023) entre évolution cumulée des prix depuis 2017 à 2023 (prévisionnel), et évolution cumulée des coefficients d'actualisation de 2017 à 2022 (effectif), il conviendrait que le coefficient d'actualisation des valeurs locatives 2023 soit donné par le rapport entre :

- l'indice 116 (cumul des évolutions de prix de 2017 à 2023 y compris prévision 2023) ;
- l'indice 108,9 (cumul des évolutions effectives du coefficient d'actualisation de 2017 à 2022).

Ce rapport est égal à 1,0653, autrement dit, la valeur 2023 du coefficient d'actualisation assurant ce rattrapage devrait être de 6,5%.

Les modalités de calcul du coefficient d'actualisation

$$A_{2022} = 1 + \frac{(\text{IPCH}_{\text{Novembre 22}} - \text{IPCH}_{\text{Novembre 21}})}{\text{IPCH}_{\text{Novembre 1}}} \quad \text{si } \text{IPCH}_{\text{Novembre 22}} > \text{IPCH}_{\text{Novembre 21}}$$

Coefficient d'actualisation 2023

$$A_{2023 \text{ Définitif}} = 1 + \frac{(116,81 - 109,09)}{109,09} = 1 + 0,071 = 1,071 \Leftrightarrow 7,1 \%$$

Les modalités de calcul du coefficient d'actualisation : tendances possibles pour 2023 et 2024

En reprenant les 4 scénarios précédents d'évolution de l'indice mensuel des prix, le taux d'actualisation des valeurs locatives serait en 2024 de :

Scénario 1 : les prix augmentent de 0,2 % par mois en 2023.

Scénario 2 : les prix augmentent de 0,6 % par mois en 2023.

Scénario 3 : les prix augmentent de 0,4 % par mois en 2023.

Scénario 4 : les prix sont stables en 2023.

Coefficient d'actualisation

	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3	Scénario 4
2023	7,1%			
2024	2,0%	6,6%	4,3%	-0,2%

Taux d'inflation

	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3	Scénario 4
2023	5,3%			
2024	3,3%	6,0%	4,6%	1,9%

Ecart Actualisation - Inflation

	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3	Scénario 4
2023	1,8%			
2024	-1,2%	0,6%	-0,3%	-2,1%



1.2

Le ralentissement du
rebond de croissance
de l'économie
française

Avant-propos

« L'activité en France serait freinée par la hausse des taux d'intérêt et les prix de l'énergie. L'activité serait principalement soutenue par la consommation des ménages, liée à la nette progression du pouvoir d'achat (attendue à +0,9 %) et une légère baisse du taux d'épargne, qui resterait néanmoins encore nettement au-dessus du niveau d'avant crise.

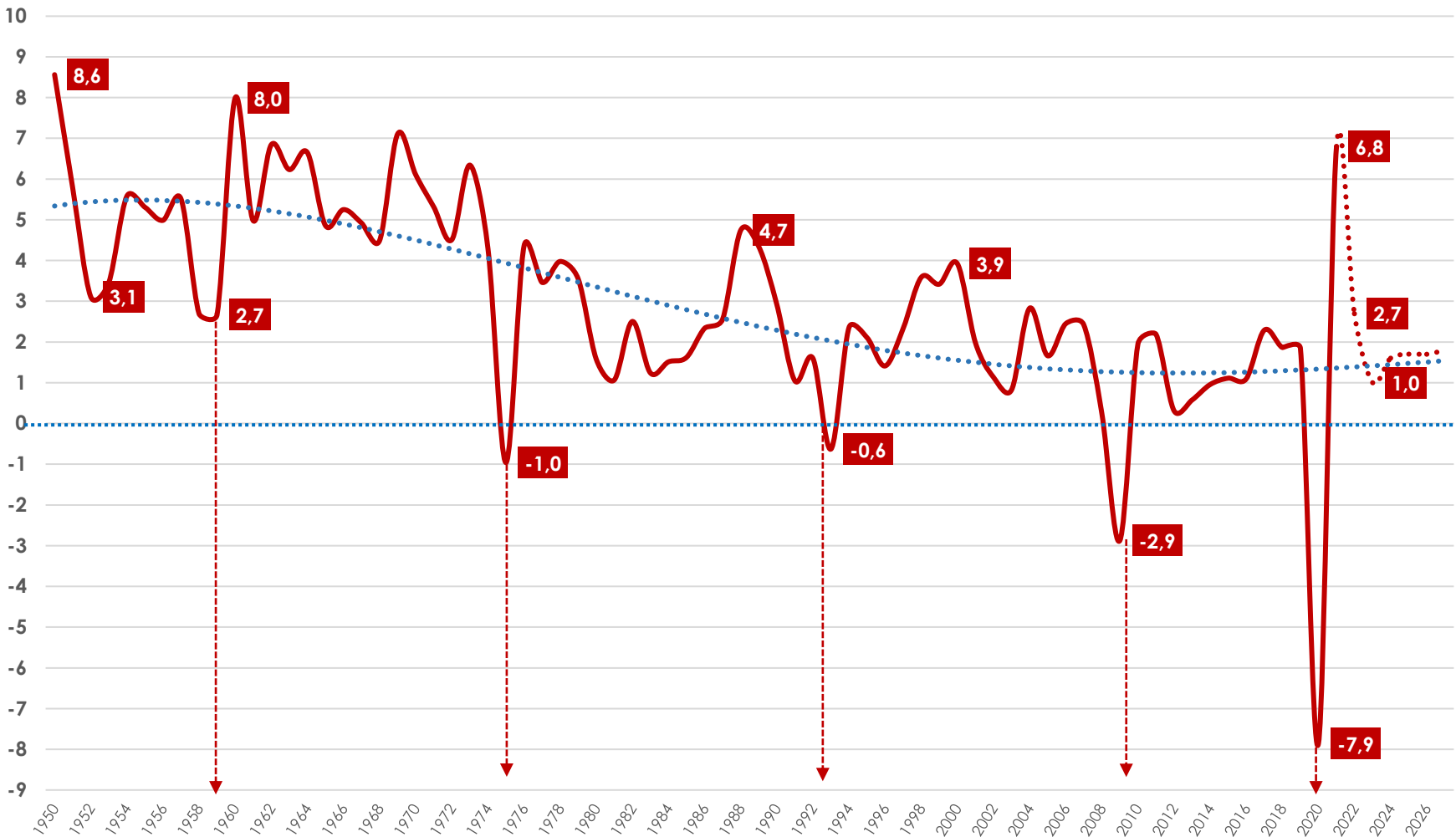
L'investissement des entreprises serait légèrement moins allant que l'activité en raison de l'incertitude économique et de conditions de financement moins favorables.

L'investissement des ménages reculerait, affecté lui aussi par la hausse des taux et par la poursuite du retour à la normale des transactions immobilières après le niveau exceptionnellement élevé de 2021.

Les échanges commerciaux décélèreraient avec le ralentissement de l'économie mondiale : la contribution du commerce extérieur à la croissance serait nulle.

L'emploi salarié marchand non agricole ralentirait avec la décélération de l'activité ; il augmenterait de 0,7 % en moyenne annuelle. Les salaires accélèreraient à un niveau comparable à l'inflation, à +4,1 % une fois retraités de l'activité partielle, en lien avec la hausse de l'inflation en 2022, qui continuerait d'alimenter les négociations salariales et la dynamique des prix en 2023.»

Taux d'évolution annuel du PIB en volume les 70 dernières années

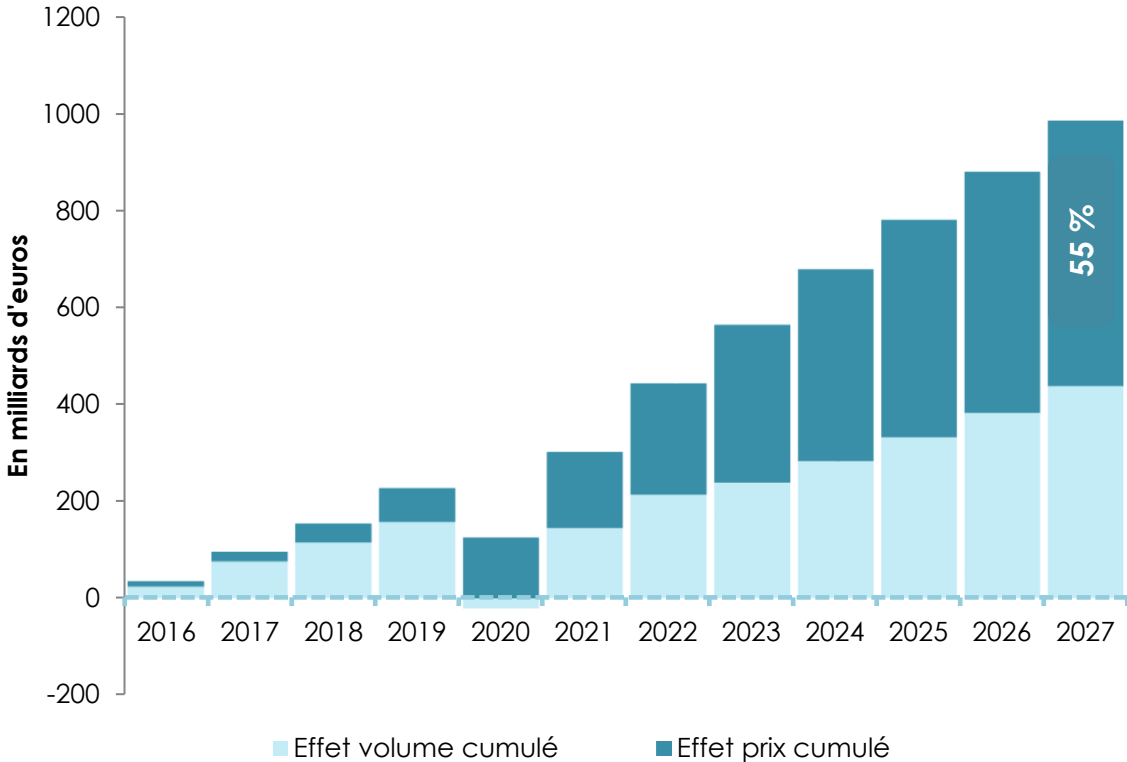


Les prévisions de croissance dans le PLF 2023

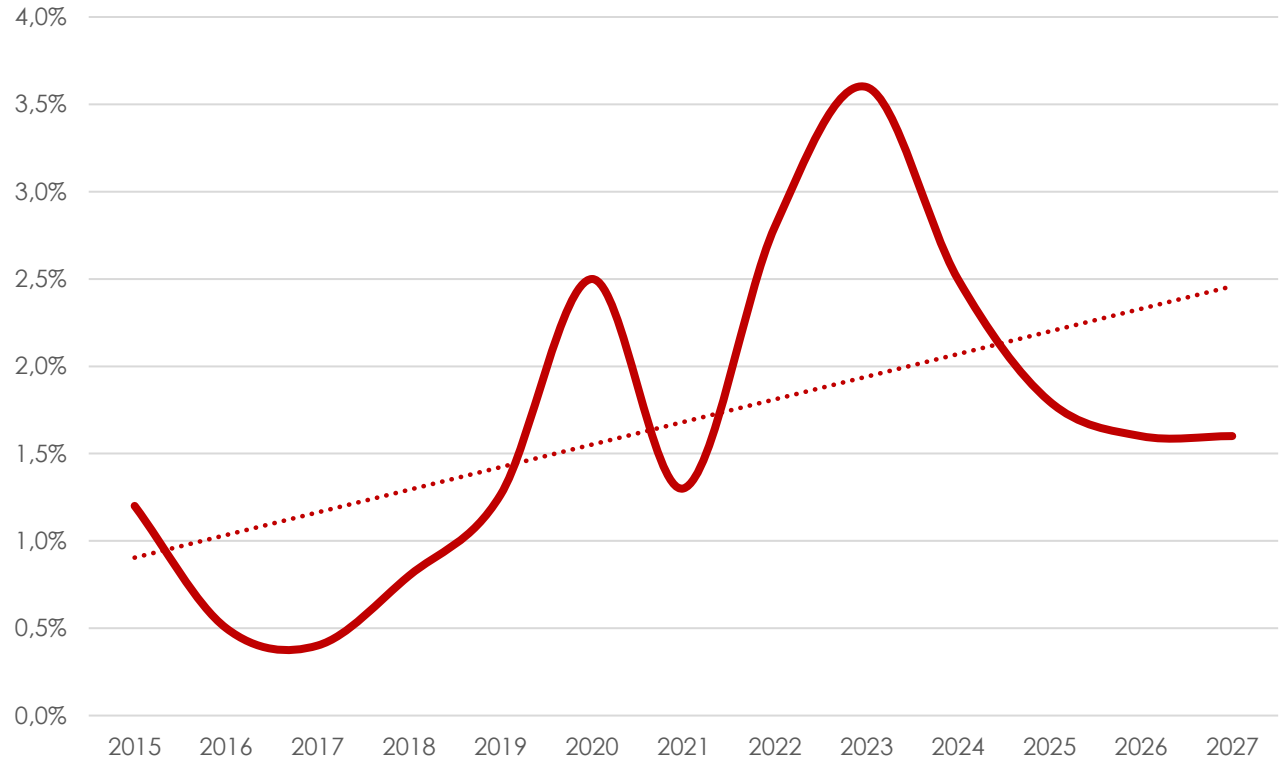
	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Taux de croissance PIB (Volume)	1,1%	1,1%	2,3%	1,9%	1,8%	-7,9%	6,80%	2,7%	1,0%	1,6%	1,7%	1,7%	1,8%
Déflateur du PIB ⁽¹⁾	1,2%	0,5%	0,4%	0,8%	1,3%	2,5%	1,3%	2,8%	3,6%	2,5%	1,8%	1,6%	1,6%
Taux de croissance PIB (valeur)	2,3%	1,6%	2,7%	2,5%	3,1%	-5,1%	8,6%	5,6%	4,6%	4,1%	3,5%	3,3%	3,4%
PIB en Md € courants	2198,4	2234,1	2295,1	2353,1	2425,7	2302,9	2501,0	2642,0	2763,0	2877,4	2979,0	3078,1	3183,6

¹⁾ Le déflateur du PIB s'écarte de l'indice des prix à la consommation, en fonction notamment, de l'évolution des prix des importations, des exportations et de la FBCF.

Croissance cumulée du PIB en valeur (Md€)



Déflateur du PIB

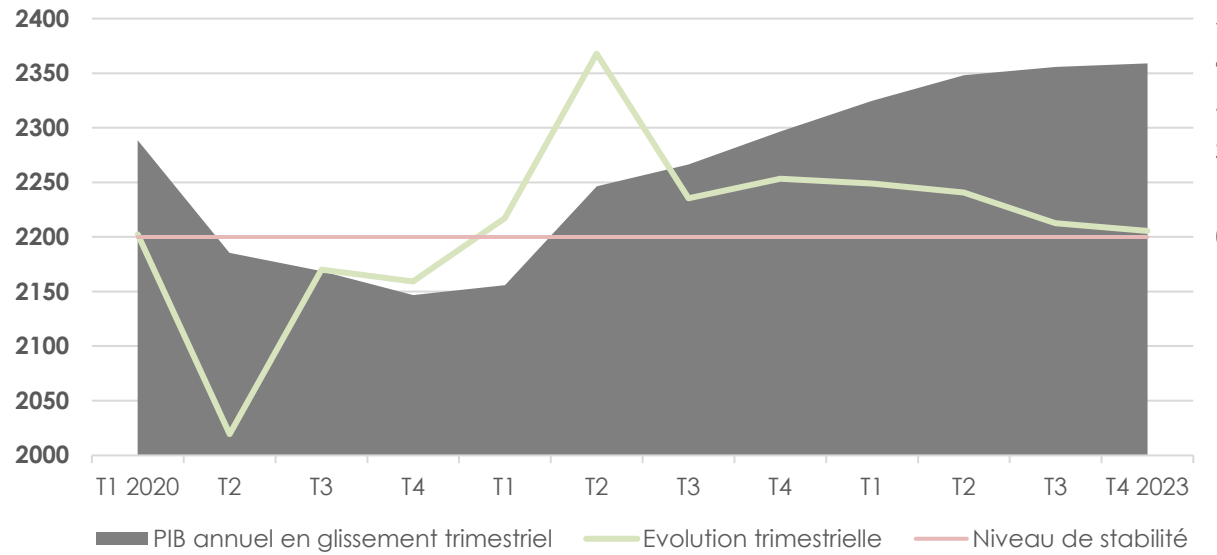


Les prévisions de croissance dans le PLF 2023

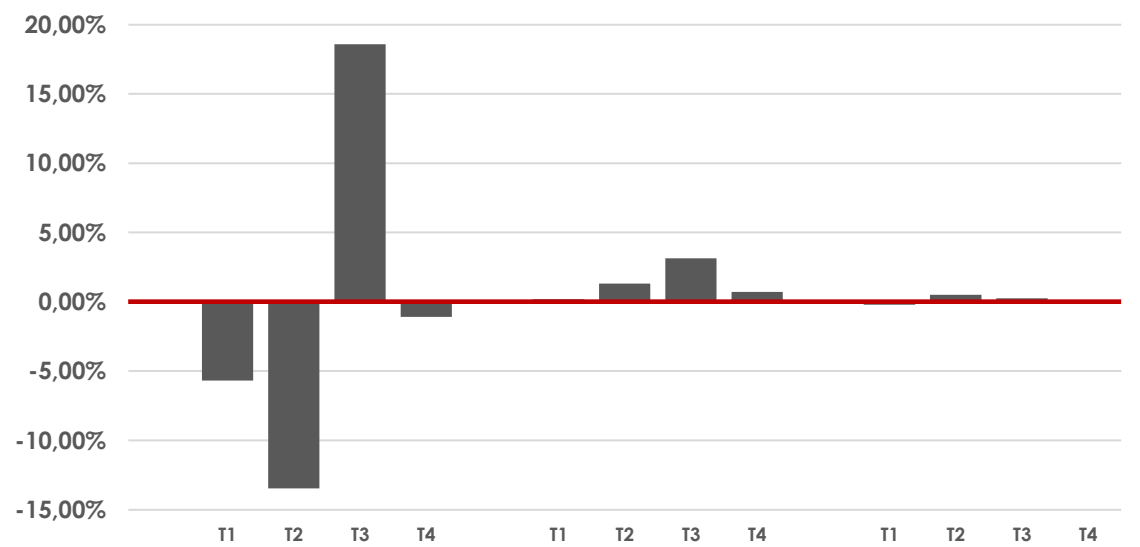
Des taux de croissance trimestriels au taux annuel de croissance

	2020				2021				2022				2023			
	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4
Taux de croissance trimestriel	-5,7%	-13,5%	18,6%	-1,1%	0,2%	1,3%	3,1%	0,7%	-0,2%	0,5%	0,3%	0,0%	0,3%	0,3%	0,3%	0,3%
PIB trimestriel en volume	550	476	564	558	559	566	584	588	587	590	591	591	593	595	597	598
PIB annuel	2 150				2 297				2 359				2 383			
Taux de croissance annuel	-7,8%				6,8%				2,7%				1,00%			
PIB 2021 avec croissance trimestrielle nulle en 2021					2 231				2 352				2 365			
Taux de croissance annuel					3,8%				2,4%				0,2%			

PIB annuel en glissement trimestriel



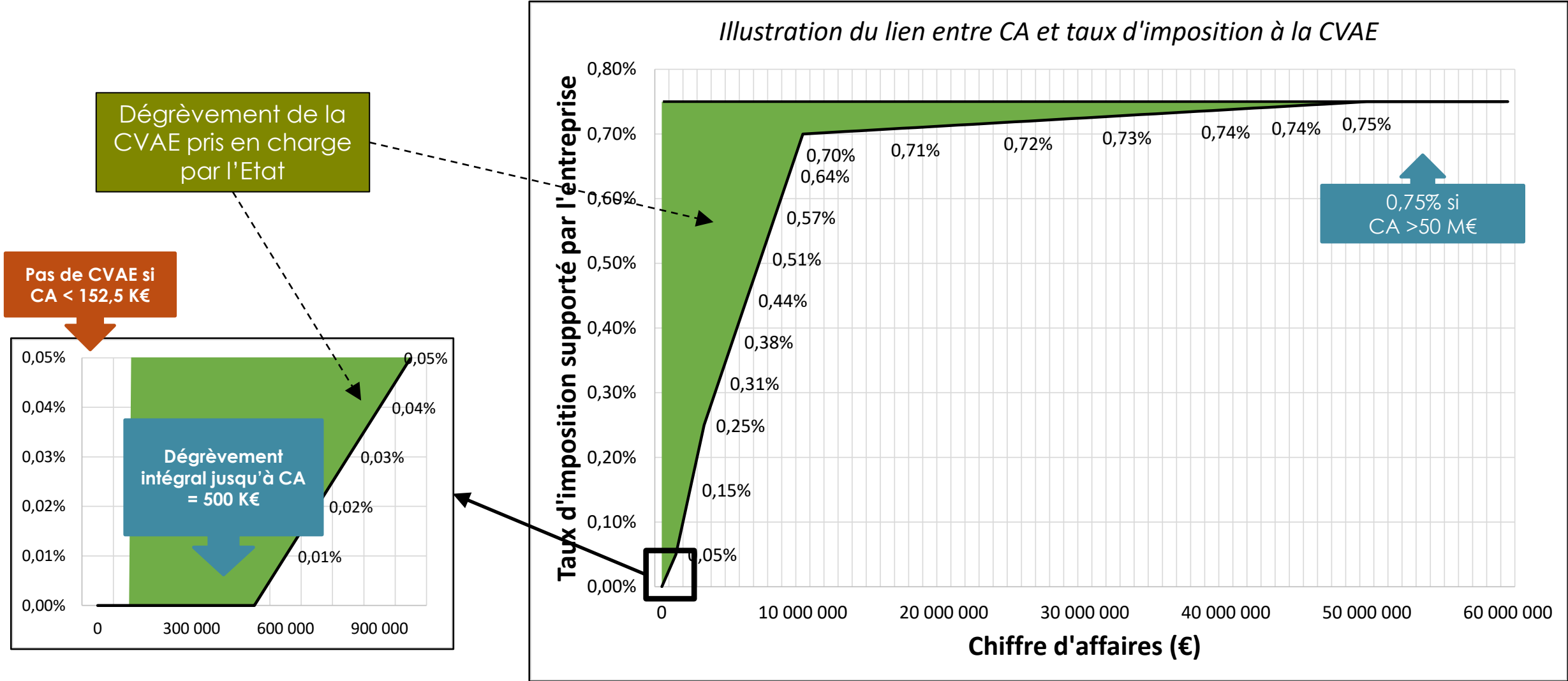
Taux de croissance trimestriel



2.

LA SUPPRESSION DE LA CVAE

Un taux progressif d'imposition fonction du chiffre d'affaires, sans effet sur les recettes des collectivités



Formule utilisée pour le calcul du taux d'imposition des entreprises à la CVAE (formule en vigueur pour la CVAE due à compter de 2021 (hors part régionale)) :

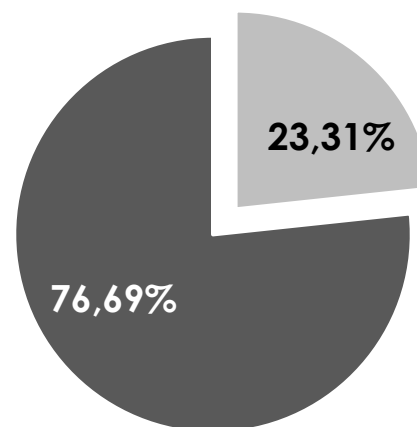
$$= SI(CA < 500\ 000\ €; 0; SI(CA < 3\ 000\ 000\ €; 0,25\% * (CA - 500\ 000\ €) / 2\ 500\ 000\ €; SI(CA < 10\ 000\ 000\ €; 0,25\% + 0,45\% * (CA - 3\ 000\ 000\ €) / 7\ 000\ 000\ €; SI(CA < 50\ 000\ 000\ €; 0,7\% + 0,05\% * (CA - 10\ 000\ 000\ €) / 40\ 000\ 000\ €; 0,75\%)))$$

Une prise en charge par l'Etat à hauteur de 23,3% en 2021 du produit affecté aux collectivités

Produit de CVAE réparti

	2017	2018	2019	2020	2021
Bloc Communal	4 787	4 826	5 657	5 847	5 785
Départements	3 987	4 008	3 776	3 867	3 823
Régions et CTU	8 807	8 890	9 492	9 776	32
TOTAL	17 581	17 725	18 925	19 490	9 639
<i>dont dégrèvement barémique</i>	<i>4 192</i>	<i>4 352</i>	<i>4 881</i>	<i>4 501</i>	<i>2 247</i>
<i>dont CVAE entreprises</i>	<i>13 389</i>	<i>13 373</i>	<i>14 044</i>	<i>14 989</i>	<i>7 392</i>

Produit 2021 de CVAE réparti



2.1

Les recettes locales de
CVAE : un effet structurel
de cycle biennal

La CVAE, comment ça marche ? Pour les entreprises, une logique de rattachement à l'exercice

« Le paiement de la CVAE due au titre d'une année N fait l'objet en année N de deux acomptes correspondant chacun à 50 % de la CVAE due au titre de l'année d'imposition (soit l'année N), à verser au plus tard les 15 juin et 15 septembre.

Les acomptes sont assis sur la dernière valeur ajoutée connue, soit schématiquement la valeur ajoutée déclarée au titre de l'année N - 1. Ainsi, à taux constant, chaque acompte est égal à la moitié de la CVAE payée l'année précédente.

Les entreprises dont la CVAE due au titre de l'année précédente n'excède pas 1 500 euros sont dispensées du paiement des acomptes.

Selon l'évaluation préalable, en 2020, les acomptes versés ont représenté 13,6 milliards d'euros, soit 98 % de la CVAE payée cette année. Ils proviennent de 160 000 entreprises, représentant 30 % des redevables de la CVAE.

La liquidation définitive – et donc le paiement éventuel du solde – intervient en même temps que la déclaration, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai de l'année N + 1. »

RAPPORT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE SUR LE PROJET DE loi de finances pour 2023 (n° 273), TOME II, par M. Jean-René CAZENEUVE, rapporteur général, page 215.

Exemple 2022 :

15 juin 2022 :

Règlement d'un acompte égal à 50% de la CVAE définitive 2021.

15 septembre 2022 :

Règlement d'un acompte égal à 50% de la CVAE définitive 2021.

3 Mai 2023 :

Règlement du solde pour les contribuables soumis aux acomptes (soit la différence entre le montant définitif de la CVAE 2022 et les deux acomptes versés).

Règlement de la totalité de la CVAE définitive 2022 pour les autres contribuables.

Ces quatre versements constituent le montant total de la CVAE millésime 2022 des entreprises assujetties, et sont rattachés à leur compte de résultat 2022.

La CVAE, comment ça marche ? Pour les collectivités, une logique de caisse

« Le reversement est effectué selon un principe de caisse. L'État reverse aux collectivités en année N tout ce qu'il a encaissé en année N-1, c'est-à-dire :

- les acomptes payés en N-1, calculés sur la valeur ajoutée de l'année N-2 ;
- le solde de la CVAE due au titre de l'année N-2, calculé sur la valeur ajoutée de l'année N-2 ;
- les impositions et paiements tardifs de CVAE acquittés en année N-1 dus au titre des années précédentes.

Il verse également en année N le montant du dégrèvement barémique lié à la CVAE due au titre de l'année N-2. En effet, le montant du dégrèvement barémique est connu au moment du solde, il est donc reversé aux collectivités en même temps que ce dernier.

Concrètement, les collectivités perçoivent donc en année N la CVAE qui correspond à la valeur ajoutée de l'année N-2. »

RAPPORT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE SUR LE PROJET DE loi de finances pour 2023 (n° 273), TOME II, par M. Jean-René CAZENEUVE, rapporteur général, page 219.

Exemple 2022 :

Produits des acomptes 2021 versés par les contribuables qui y sont soumis	+
Solde CVAE 2020 des contribuables soumis aux acomptes	+
CVAE 2020 des contribuables non soumis aux acomptes	+
+ Dégrèvement barémique <u>évalué sur 2020</u>	

La CVAE, comment ça marche ? Pour les collectivités, une logique de caisse

CVAE collectée par l'ETAT (millésime 2020, 2021 et 2022 pour les entreprises assujetties)				
	2020	2021	2022	2023
1er acompte	Réglés en 2020 par les contribuables qui y sont soumis, fonction de la CVAE 2019	Réglés en 2021 par les contribuables qui y sont soumis, fonction de la CVAE 2020	Réglés en 2022 par les contribuables qui y sont soumis, fonction de la CVAE 2021	
2nd acompte				
solde et hors acompte	Solde (ou montant total) de la CVAE 2019 réglé en 2020	Solde (ou montant total) de la CVAE 2020 réglé en 2021	Solde (ou montant total) de la CVAE 2021 réglé en 2022	Solde (ou montant total de la CVAE) 2022 réglé en 2023
Dégrèvement barémique	Calculé en 2020 (différence entre taux théorique et taux effectif) appliqué à la valeur ajoutée fiscale 2019	Calculé en 2021 (différence entre taux théorique et taux effectif) appliqué à la valeur ajoutée fiscale 2020	Calculé en 2022 (différence entre taux théorique et taux effectif) appliqué à la valeur ajoutée fiscale 2021	Calculé en 2023 (différence entre taux théorique et taux effectif) appliqué à la valeur ajoutée fiscale 2022
CVAE reçue par les collectivités				
	Versement déjà effectués		Versements non encore effectués	
Versement aux collectivités en :	2021	2022	Aurait du être en 2023	Aurait du être en 2024

CVAE millésime 2020 (contribuables)	CVAE millésime 2021 (contribuables)	CVAE millésime 2022 (contribuables)
-------------------------------------	-------------------------------------	-------------------------------------

2.2

L'effet de la réforme pour les entreprises

Les propositions de réforme du gouvernement pour les entreprises

Pour les entreprises, la réforme est étalée sur 2 exercices (2023 et 2024)

La base taxable (sans changement)

La valeur ajoutée taxable à la CVAE ne peut excéder un pourcentage du chiffre d'affaires, elle est plafonnée à :

- 80% du chiffre d'affaires pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 7 600 000 €.
- 85% du chiffre d'affaires pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 7 600 000 €.

L'affectation du produit

Avant réforme

Recouvré par l'Etat, reversé aux collectivités territoriales en n+1

Après réforme

Affecté au budget de l'État à compter de 2023

Le dégrèvement barémique

Avant réforme

Pris en charge par l'Etat pour assurer une recette transférée aux collectivités territoriales fonction d'un taux de 1,50% (jusqu'en 2020), de 0,75% ensuite.

Après réforme

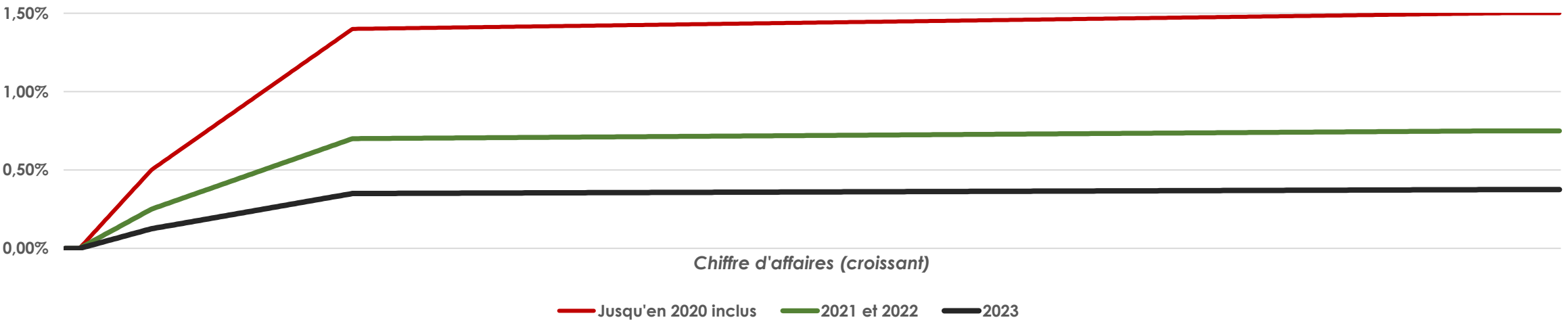
Supprimé, l'Etat ne s'auto-verse pas un complément qu'il devrait financer lui-même (double compte).

Les propositions de réforme du gouvernement pour les entreprises

Le taux d'imposition appliqué en fonction du chiffre d'affaires

Chiffre d'affaires	Jusqu'en 2020 inclus	2021 et 2022	2023	2024
CA < 500 000 €				0%
500 000 € ≤ CA ≤ 3 000 000 €	$[0,5\% \times (CA - 500\,000)] / 2\,500\,000$	$[0,25\% \times (CA - 500\,000)] / 2\,500\,000$	$[0,125\% \times (CA - 500\,000)] / 2\,500\,000$	
3 000 000 € < CA ≤ 10 000 000 €	$0,5\% + [(0,9\% \times (CA - 3\,000\,000)) / 7\,000\,000]$	$0,25\% + [(0,45\% \times (CA - 3\,000\,000)) / 7\,000\,000]$	$0,125\% + [(0,225\% \times (CA - 3\,000\,000)) / 7\,000\,000]$	
10 000 000 € < CA ≤ 50 000 000 €	$0,14\% + [(0,1\% \times (CA - 10\,000\,000)) / 40\,000\,000]$	$0,7\% + [(0,05\% \times (CA - 10\,000\,000)) / 40\,000\,000]$	$0,35\% + [(0,025\% \times (CA - 10\,000\,000)) / 40\,000\,000]$	
50 000 000 € < CA	1,500%	0,750%	0,375%	

Taux de CVAE effectifs



Les propositions de réforme du gouvernement pour les entreprises

Le dégrèvement complémentaire

Les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 2 millions d'euros bénéficient en 2023 d'un dégrèvement de 250 euros.

Dégrèvement complémentaire	Jusqu'en 2020 inclus	2021 et 2022	2023	2024
Montant	1 000 €	500 €	250 €	0 €

La CVAE minimale

La CVAE minimale (CVAE minimale due par les redevables dont le chiffre d'affaires excède 500 000 euros) est divisée par deux, et passe de 125 à 63 euros.

CVAE minimale	Jusqu'en 2020 inclus	2021 et 2022	2023	2024
Montant	250 €	125 €	63 €	0 €

Les propositions de réforme du gouvernement pour les entreprises

Plafonnement à la valeur ajoutée

La contribution économique territoriale de chaque entreprise est plafonnée en fonction de sa valeur ajoutée.

Avant réforme

CFE + CVAE étaient ensemble plafonnées

Après réforme

A compter de 2024, seule la CFE sera plafonnée

Plafonnement à la valeur ajoutée	Jusqu'en 2020 inclus	2021 et 2022	2023	2024
Taux	3,00%	2,00%	1,625%	1,25%

Jusqu'en 2020 inclus

	Taux de plafonnement CET	- Taux de CVAE	= Taux de plafonnement implicite CFE
CA = 1000 k€	3,00%	0,10%	2,90%
CA = 3000 k€	3,00%	0,50%	2,50%
CA = 5000 k€	3,00%	0,76%	2,24%
CA = 7500 k€	3,00%	1,08%	1,92%
CA = 10000 k€	3,00%	1,40%	1,60%
CA = 15000 k€	3,00%	1,41%	1,59%
CA = 20000 k€	3,00%	1,43%	1,58%
CA = 25000 k€	3,00%	1,44%	1,56%
CA = 50000 k€	3,00%	1,50%	1,50%

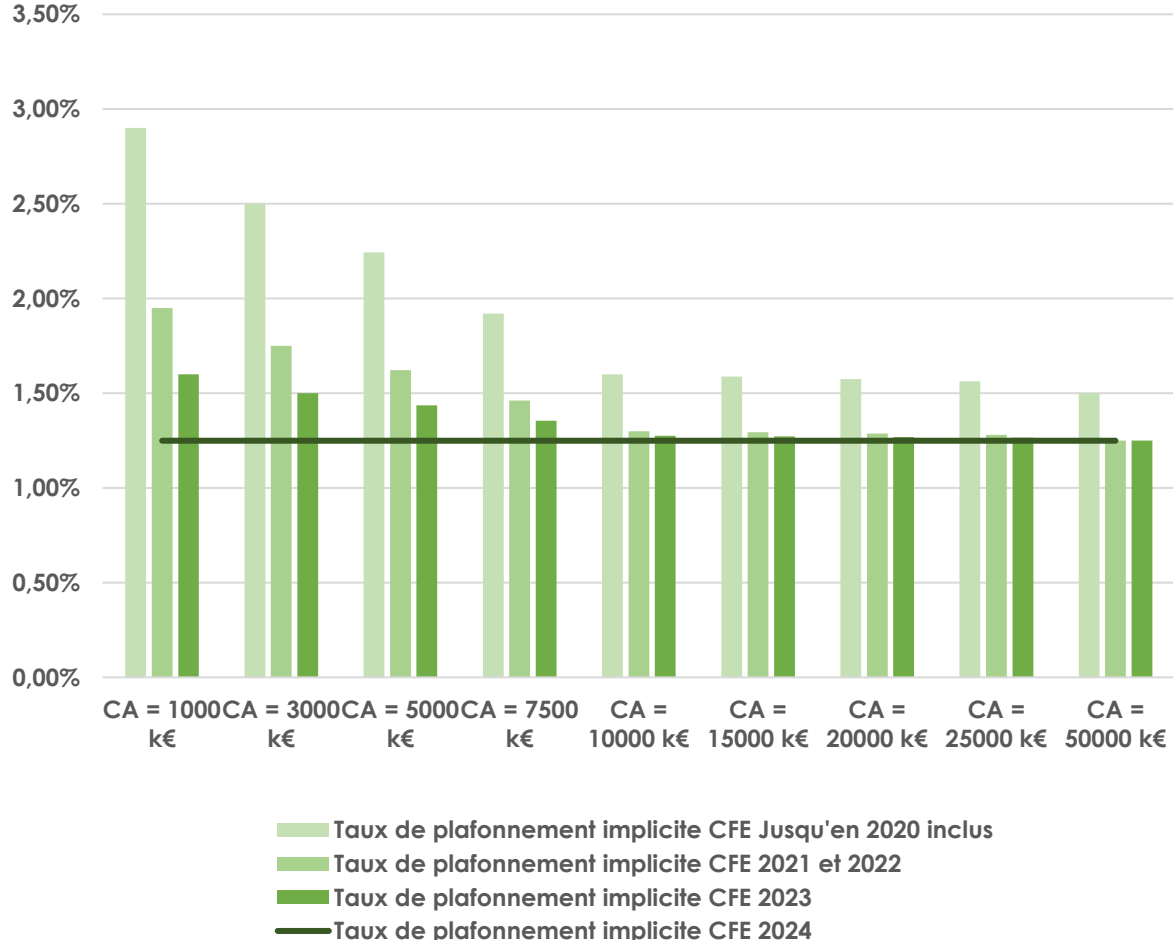
2024

	Taux de plafonnement CET	- Taux de CVAE	= Taux de plafonnement implicite CFE
CA = 1000 k€	1,25%	0,00%	1,25%
CA = 3000 k€	1,25%	0,00%	1,25%
CA = 5000 k€	1,25%	0,00%	1,25%
CA = 7500 k€	1,25%	0,00%	1,25%
CA = 10000 k€	1,25%	0,00%	1,25%
CA = 15000 k€	1,25%	0,00%	1,25%
CA = 20000 k€	1,25%	0,00%	1,25%
CA = 25000 k€	1,25%	0,00%	1,25%
CA = 50000 k€	1,25%	0,00%	1,25%

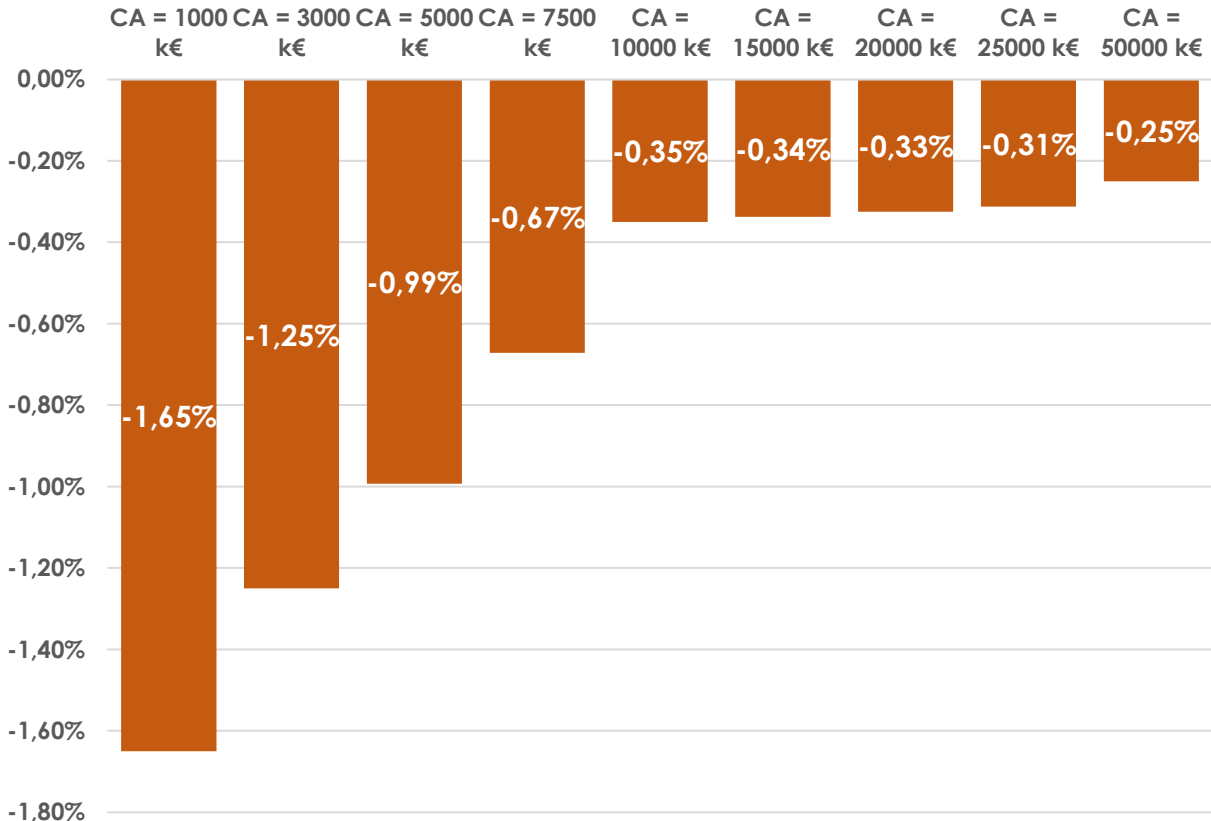
Les propositions de réforme du gouvernement pour les entreprises

Plafonnement à la valeur ajoutée

Taux de plafonnement implicite de la CFE



Evolution du taux de plafonnement implicite de la CFE entre 2020 et 2024



2.3

Les conséquences financières pour les collectivités locales

L'affectation du produit 2023 (exercices 2023 et 2024)

Budget de l'Etat dès l'exercice 2023

Que vont payer les entreprises avec la réforme ?		
	2023	2024
1er acompte	25 % CVAE 2022 (montant réformé)	
2nd acompte	25 % CVAE 2022 (montant réformé)	
Solde contribuables soumis aux acomptes	Solde calculé sur CVAE 2022 (non réformée)	Solde calculé sur CVAE 2023 (réformée)
Montant CVAE non soumis aux acomptes	CVAE Totale 2022 (non réformée)	CVAE Totale 2023 (réformée)

1- Part du bloc communal (53% du produit) :

« Par dérogation au 5° du I de l'article 1379 du code général des impôts et à l'article 1379-0 bis du même code dans leur rédaction antérieure à la présente loi, la fraction de 53% de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises mentionnée au 5° du I de l'article 1379 et versée au titre de 2023 est perçue au profit du budget général de l'État. »

2- Part départementale (47% du produit) :

« Par dérogation au 6° du I de l'article 1586 du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la présente loi, la fraction de 47% de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises mentionnée au même 6° et versée au titre de 2023 est perçue au profit du budget général de l'État. »

Baser le droit à compensation sur la moyenne des derniers produits de CVAE

Le projet de loi prévoyait la prise en compte de la moyenne 2020-2022 des produits reçus par les bénéficiaires, amendée pour prendre en compte la période 2020-2023. Il s'agit du produit reçu par les collectivités ces années là (ou qu'elles auraient du recevoir pour 2023).

$$\text{Moyenne}_{2020-2023} = \frac{(\text{Produit CVAE}_{2020} + \text{produit CVAE}_{2021} + \text{produit CVAE}_{2022} + \text{produit}_{\text{CVAE}} 2023)}{4}$$

Le numérateur peut être ainsi décomposé :

$$\begin{aligned} \text{Numérateur} &= (\text{Produit CVAE}_{2020} + \text{produit CVAE}_{2021} + \text{produit CVAE}_{2022} + \text{produit CVAE}_{2023}) \\ &= \text{Produit CVAE}_{2020} + (\text{produit CVAE}_{2020} + \text{Var. produit CVAE}_{2021/2020}) + (\text{produit CVAE}_{2020} + \text{Var. produit CVAE}_{2021/2020} + \text{Var. produit CVAE}_{2022/2021}) \\ &\quad + (\text{produit CVAE}_{2020} + \text{Var. produit CVAE}_{2021/2020} + \text{Var. produit CVAE}_{2022/2021} + \text{Var. produit CVAE}_{2023/2022}) \\ &= 4 \times \text{Produit CVAE}_{2020} + (3 \times \text{Var. produit CVAE}_{2021/2020}) + (2 \times \text{Var. produit CVAE}_{2022/2021}) + (1 \times \text{Var. produit CVAE}_{2023/2022}) \end{aligned}$$

Et donc:

$$\text{Moyenne}_{2020-2023} = \text{Produit CVAE}_{2020} + 3/4 \times \text{Var. produit CVAE}_{2021/2020} + 1/2 \times \text{Var. produit CVAE}_{2022/2021} + 1/4 \times \text{Var. produit CVAE}_{2023/2022}$$

La moyenne est évaluée de manière élargie : elle prend en compte les produits de CVAE et les compensations de CVAE reçues pour les exercices visés. En parallèle, ces compensations dorénavant remplacées par l'affectation du produit de TVA sont supprimées.

Baser le droit à compensation sur la moyenne des derniers produits de CVAE

Le mode de calcul de la moyenne quadriennale peut-il assurer une stabilité du pouvoir d'achat des ressources par rapport à 2020 ?

1 en millions d'euros

	2020	2021	2022 ⁽²⁾	Moyenne 2020-2022
Produit Total de CVAE	9 714	9 608	9 320	9 661
dont bloc communal ⁽¹⁾	5 847	5 785	5 623	5 816
dont département	3 867	3 823	3 697	3 845

2

Les taux d'inflation sur la période sont de 1,6% en 2021, 5,3% en 2022. Cela représente un taux cumulé d'inflation de 7,09 % entre 2020 et 2022.

Pour que les collectivités locales ne perdent pas de pouvoir d'achat de leurs recettes entre 2020 et 2022 (en 2023 une indexation « produit de TVA » s'appliquera, voir plus loin), il conviendrait que la moyenne sur 4 ans soit égale à **10 402 M€.**

	CVAE 2020	Inflation 2021-2022	Moyenne assurant la stabilité du pouvoir d'achat par rapport à 2020
Produit Total de CVAE	9 714	1,071	10 402

3

Pour que la moyenne atteigne 10 402 M€, il conviendrait que le produit de CVAE 2023 soit en croissance de **39%**

	2020 (a)	2021 (b)	2022 (c)	Fraction 2023 nécessaire (d = a-b-c)	Objectif pour la moyenne (d)
Valeur annuelle prise en compte dans la moyenne (1/4 de la valeur annuelle)	2 429	2 402	2 330	3 242	10 402

X 4 12 967 = Produit CVAE 2023 nécessaire

/ 9 320 = Produit CVAE 2022

= 39,1% = Taux de croissance

4

Or, si l'on retenait l'exercice 2023 comme base de référence du droit à compensation et non la moyenne, il suffirait que le produit de CVAE 2023 soit en **croissance de 11,6%** par rapport à 2022 pour arriver à ce résultat.

	CVAE 2022	Croissance nécessaire	CVAE 2023 théorique
Produit Total de CVAE	9 320	111,6%	10 402

Baser le droit à compensation sur la moyenne des derniers produits de CVAE

Que trouve t-on dans les produits pris en compte dans le calcul de la moyenne ?				
	2020	2021	2022	2023
1er acompte	50% de la CVAE 2018 (éventuellement ajusté)	50% de la CVAE 2019 (éventuellement ajusté)	50% de la CVAE 2020 (éventuellement ajusté)	50% de la CVAE 2021 (éventuellement ajusté)
2nd acompte	50% de la CVAE 2018 (éventuellement ajusté)	50% de la CVAE 2019 (éventuellement ajusté)	50% de la CVAE 2020 (éventuellement ajusté)	50% de la CVAE 2021 (éventuellement ajusté)
Solde contribuables soumis aux acomptes	Solde 2018	Solde 2019	Solde 2020	Solde 2021
Montant CVAE non soumis aux acomptes	Montant total de la CVAE 2018	Montant total de la CVAE 2019	Montant total de la CVAE 2020	Montant total de la CVAE 2021
Correspondant aux recouvrements opérés par l'Etat en				
	2019	2020	2021	2022
Dégrèvement barémique	Correspondant à la valeur ajoutée fiscale de 2018	Correspondant à la valeur ajoutée fiscale de 2019	Correspondant à la valeur ajoutée fiscale de 2020	Correspondant à la valeur ajoutée fiscale de 2021

Les années figurant dans le tableau sont les années de CVAE "millésime entreprises". Ainsi, par "50% de la CVAE 2018", il convient d'entendre 50% de la CVAE rattachée au compte d'exploitation du contribuable en 2018.

Même en intégrant les produits de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, qui auraient été perçus en 2023 par chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale, le montant pris en compte au titre de la compensation de la suppression de la CVAE n'intègre aucun élément réel relatif à l'évaluation des valeurs ajoutées taxables de l'exercice 2022.

Une fraction nationale répartie de produit de TVA : communes et EPCI

La portée de l'amendement gouvernemental modifiant le texte du PLF

Texte initial

XXIV. – A. – À compter de 2023, une fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée, défini comme le produit brut budgétaire de l'année, déduction faite des remboursements et restitutions effectués par les comptables assignataires, est affectée aux communes qui ne sont pas membres d'un établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, et aux établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au I de l'article 1379-0 bis, **aux départements, à la Ville de Paris, au Département de Mayotte, à la métropole de Lyon, à la collectivité territoriale de Guyane, à la collectivité territoriale de Martinique et à la collectivité de Corse**, selon les modalités définies au présent XXIV.

Cette fraction est établie en appliquant au produit net défini au présent A un taux défini par le ratio suivant :

1° Au numérateur, la somme :

a) D'une part, de la moyenne du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu par chaque collectivité ou établissement public en 2020, 2021 et 2022 en application des dispositions du 5° du I de l'article 1379, **du 6° de l'article 1586** et de l'article 1379-0 bis du code général des impôts dans leur rédaction antérieure à la présente loi ;

b) D'autre part, de la moyenne du montant des compensations d'exonérations de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu par chaque collectivité ou établissement public en 2020, 2021 et 2022 ;

2° Au dénominateur, le produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé en 2022.

Au titre des premiers mois de chaque année, ce ratio est appliqué à l'évaluation des recettes nettes de taxe sur la valeur ajoutée pour l'année prévue dans la loi de finances de l'année. Une régularisation est effectuée une fois connu le produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé au titre de l'année.

Produit CVAE moyenne 2020-2022	9 661
TVA nette 2022 (révisée PLF23)	204 600
Ratio	4,72%

Produit CVAE 2022	9 320
TVA nette 2022 (révisée PLF23)	204 600
Ratio	4,56%

L'amendement crée un double système, l'un applicable au bloc communal (ci-contre), l'autre aux départements (voir plus loin), ce qui n'était pas le cas du texte initial.

Intégration de l'exercice 2023 dans le calcul de la moyenne.

La moyenne est rapportée au produit de TVA 2022.

Produit CVAE moyenne 2020-2022	9 661
TVA nette moyenne 2020-2022	184 839
Ratio	5,23%

Texte amendé

XXIV. – A. – À compter de 2023, une fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée, défini comme le produit brut budgétaire de l'année, déduction faite des remboursements et restitutions effectués par les comptables assignataires, est affectée aux communes qui ne sont pas membres d'un établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, et aux établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au I de l'article 1379-0 bis, selon les modalités définies au présent XXIV.

Cette fraction est établie en appliquant au produit net défini au présent A un taux défini par le ratio suivant :

1° Au numérateur, la somme :

a) D'une part, de la moyenne du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu par chaque collectivité ou établissement public en 2020, 2021 et 2022 **et qui aurait été perçu en 2023 par chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale** en application des dispositions du 5° du I de l'article 1379, et de l'article 1379-0 bis du code général des impôts dans leur rédaction antérieure à la présente loi ;

b) D'autre part, de la moyenne du montant des compensations d'exonérations de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu par chaque collectivité ou établissement public en 2020, 2021 et 2022 **et qui aurait été perçu en 2023 par chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale** ;

2° Au dénominateur, le produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé en 2022.

Au titre des premiers mois de chaque année, ce ratio est appliqué à l'évaluation des recettes nettes de taxe sur la valeur ajoutée pour l'année prévue dans la loi de finances de l'année. Une régularisation est effectuée une fois connu le produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé au titre de l'année.

Une fraction nationale répartie de produit de TVA : communes et EPCI

La comparaison du texte amendé avec les dispositions de l'article 16 LFI 2020 amendé par LF 2021

Texte amendé PLF 2023

XXIV. – A. – À compter de 2023, une fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée, défini comme le produit brut budgétaire de l'année, déduction faite des remboursements et restitutions effectués par les comptables assignataires, est affectée aux communes qui ne sont pas membres d'un établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, et aux établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au I de l'article 1379-0 bis, selon les modalités définies au présent XXIV.

Cette fraction est établie en appliquant au produit net défini au présent A un taux défini par le ratio suivant :

1° Au numérateur, **la somme** :

a) D'une part, de la moyenne du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises **perçu par chaque collectivité ou établissement public en 2020, 2021 et 2022 et qui aurait été perçu en 2023** par chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale en application des dispositions du 5° du I de l'article 1379, et de l'article 1379-0 bis du code général des impôts dans leur rédaction antérieure à la présente loi ;

b) [...]

2° Au dénominateur, le produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé en 2022.

Au titre des premiers mois de chaque année, ce ratio est appliqué à l'évaluation des recettes nettes de taxe sur la valeur ajoutée pour l'année prévue dans la loi de finances de l'année. Une régularisation est effectuée une fois connu le produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé au titre de l'année.

En LFI 2020, même système mis en place pour tous. En PLF 2023, un régime différent entre le bloc communal et les départements.

Pour le transfert « réforme TH », la fraction de taux de TVA est calculée EPCI par EPCI (fraction locale de taux).

Pour le transfert « suppression de la CVAE », le ratio est calculé globalement. On fait la somme de tous les produits de chaque collectivité ou EPCI, et ensuite on calcule le ratio national.

Pour la fraction « réforme TH », la révision a lieu sur l'exercice (PLF suivant).

Pour la « fraction suppression de la CVAE », la révision a lieu l'année suivante.

Texte LFI 2020 (application en 2022)

V.-A.-A compter de 2021, une fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée, défini comme le produit brut budgétaire de l'année, déduction faite des remboursements et restitutions effectués par les comptables assignataires, est affectée aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, aux départements, à la Ville de Paris, au Département de Mayotte, à la métropole de Lyon, à la collectivité territoriale de Guyane, à la collectivité territoriale de Martinique et à la collectivité de Corse, selon les modalités définies aux B à D du présent V.

B.-1. **Pour chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et la métropole de Lyon**, cette fraction est établie en appliquant, au produit net défini au A, un taux égal au rapport entre :

1° 1° La somme :

a) De la taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale résultant du produit de la base d'imposition 2020, majorée des bases d'imposition issues des rôles supplémentaires émis au titre de 2020 jusqu'au 15 novembre 2021, par le taux intercommunal appliqué sur le territoire intercommunal en 2017 ;

b) [...]

c)[...]

2° Et le produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé en 2021. Pour l'exercice 2021, ce montant correspond aux recettes nettes de taxe sur la valeur ajoutée au titre de 2021 évaluées dans l'annexe au projet de loi de finances pour 2021.

Au titre des premiers mois de chaque année, ce ratio est appliqué à l'évaluation proposée des recettes nettes de taxe sur la valeur ajoutée pour l'année inscrites dans l'annexe au projet de loi de finances de l'année. Une régularisation est effectuée dès que le produit net de la taxe sur la valeur ajoutée au titre de l'année est révisé.

Une fraction nationale répartie de produit de TVA : communes et EPCI

La comparaison du texte amendé avec les dispositions de l'article 16 LFI 2020 amendé par LF 2021

Texte amendé PLF 2023

Collectivement

Evaluation des produits supprimés à compenser

/ Produit net de TVA

Fraction de taux « nationale »

Texte LFI 2020 (application en 2022)

Individuellement

Evaluation des produits supprimés à compenser

/ Produit net de TVA

Fraction de taux « locale »

Une fraction nationale répartie de produit de TVA : communes et EPCI

La comparaison du texte amendé avec les dispositions de l'article 16 LFI 2020 amendé par LF 2021

Texte amendé PLF 2023

B. – Le montant issu de la fraction prévue au A est divisé en deux parts :

1° Une première part fixe, affectée à chaque collectivité commune ou établissement public mentionné au A, égale à la somme :

- a) D'une part, de la moyenne du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises qu'ils ont perçu en 2020, 2021 et 2022 et qui aurait été perçu en 2023 par chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale en application des dispositions du 5 ° du I de l'article 1379, du 6 ° de l'article 1586 et de l'article 1379-0 bis du code général des impôts dans leur rédaction antérieure à la présente loi ;
- b) D'autre part, de la moyenne du montant des compensations d'exonérations de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises qu'ils ont perçu en 2020, 2021 et 2022 et qui aurait été perçu en 2023 par chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale.

2° Une seconde part, affectée à un fonds national de l'attractivité économique des territoires, égale à la différence, si elle est positive, entre le montant de la fraction prévue au A et le montant de la part prévue au 1 °. Ce fond est réparti chaque année entre les collectivités territoriales communes et les établissements publics de coopération intercommunale bénéficiant de la part prévue au 1 °, afin de tenir compte du dynamisme de leurs territoires respectifs, selon des modalités définies par décret.

« À ce titre, le Rapporteur général estime qu'il serait opportun de prévoir une forme de « territorialisation » de la dynamique : la CVAE, malgré ses inconvénients, avait l'intérêt d'inciter les collectivités bénéficiaires à mettre en œuvre une politique propice à l'implantation des entreprises sur leur territoire.

Afin de conserver cette incitation, la dynamique affectée au fonds pourrait être répartie en fonction des valeurs locatives de CFE, comme l'évoque l'exposé des motifs du présent article. Le CAE propose quant à lui de conserver la clé de répartition de la CVAE (effectifs salariés pour un tiers et valeur locative pour deux tiers) « mais calculée d'une manière agrégée au niveau communal ou intercommunal et non plus entreprise par entreprise », afin de maintenir un lien entre collectivité et activité économique ». Rapport Cazeneuve, Tome II page 228

Texte LFI 2020 (application en 2022) :

Aucune disposition complémentaire, la détermination de la fraction de taux local suffisant à déterminer le produit de chaque bénéficiaire.

Une première part figée chaque année et égale au « droit à compensation »

Une seconde part, constituée par la croissance cumulée du produit de TVA affecté au financement de la compensation de la suppression de la CVAE.

Répartition entre les communes et EPCI fixée par décret.

Questions :

- **Ce fonds pourra t-il mettre des crédits en réserve ?**
- **Ce fonds pourra t-il exclure de son bénéfice des communes ou EPCI ?**
- **Ce fonds pourra t-il adopter des critères pour favoriser l'attractivité économique (appui au développement) ou pour récompenser l'attractivité économique ? « Tenir compte du dynamisme de leur territoire » sera-t-il de compenser un faible dynamisme ou d'abonder un fort dynamisme ?**
- **Les montants obtenus une année sont-ils garantis l'année suivante (stratification du fonds en fonction de l'année de progression) ou l'ensemble du fonds est réparti chaque année (montant cumulé) en fonction des critères de l'année de répartition ?**

5- Une proposition alternative basée sur la réalité de l'exercice 2022 pour le bloc communal et les départements

	CVAE collectée par l'Etat	
	2022	2023
1er acompte	Réglés en 2022 par les contribuables qui y sont soumis, fonction de la CVAE 2021	
2nd acompte		
solde et hors acompte	Solde (ou montant total) de la CVAE 2021 réglé en 2022	Solde (ou montant total de la CVAE) 2022 réglé en 2023
Dégrèvement barémique	Calculé en 2022 (différence entre taux théorique et taux effectif) appliqué à la valeur ajoutée fiscale 2021	Calculé en 2023 (différence entre taux théorique et taux effectif) appliqué à la valeur ajoutée fiscale 2022
	CVAE reçue par les collectivités	
	Versements non encore effectués	
Versement aux collectivités en :	Aurait du être en 2023	Aurait du être en 2024

En 2023 : versement des sommes recouvrées par l'Etat en 2022 (y compris le dégrèvement barémique)

Ces sommes déterminent exactement le montant du produit de CVAE définitif de l'exercice 2022.

En 2024 ce produit est versé aux départements et au bloc communal (soit un PSR, soit un produit de TVA).

L'Etat finance ce transfert par :

- Les recettes de CVAE qu'il percevra en 2023 soit :
 - Les deux acomptes des entreprises au titre de la CVAE 2023 (réduite de 50%).
 - Le solde reçu en 2023.
- Un coût pour le budget de l'Etat (idem à la situation actuelle).

Ce versement en 2024 constitue une ressource « année de référence 2022 ».

Une fraction de taux de TVA est alors déterminée :

Produit définitif de CVAE exercice 2022 des contribuables

Produit net définitif de TVA 2022

En 2025 : la fraction de taux calculée est appliquée au **produit net de TVA 2023**. Celui-ci est parfaitement connu.

Il est logique que la recette transférée aux collectivités soit, en 2025, indexée sur la dynamique 2023/2022, puisque cet index s'applique à un produit fiscal « millésime 2022 ». Ceci assure une prévisibilité totale de la recette de TVA transférée, tant pour l'Etat que pour les collectivités locales, et ne nécessite aucun système de régularisation en cours ou fin d'année.

3.

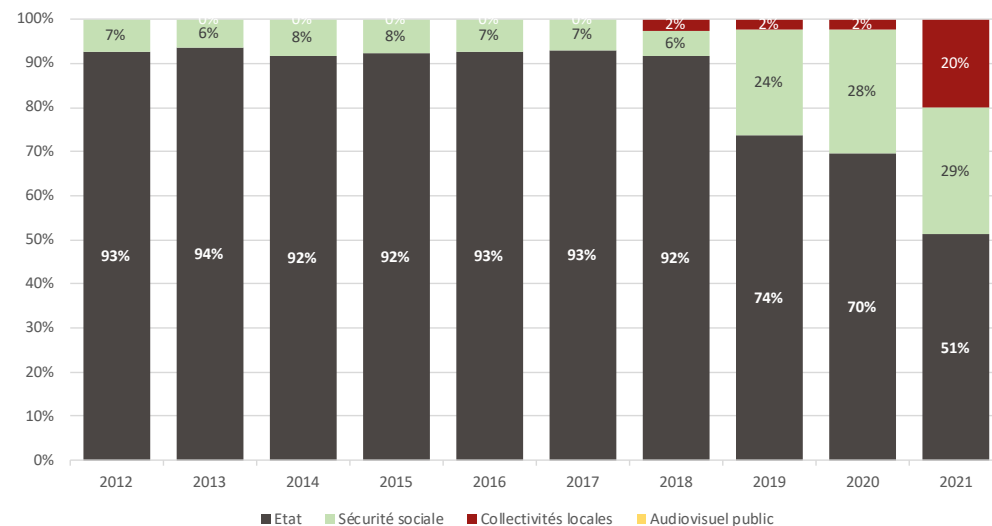
LE TRANSFERT DU PRODUIT NET DE TVA

Le produit net de TVA en rétrospective et son affectation par secteur

Montants en Md€	Execution	Execution	Execution	Execution	Execution	Execution	Execution	Execution	Execution	Execution	Execution	Execution	Execution	Execution	Execution	Execution	Execution
	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
TVA brute	162,5	172,1	180,0	186,5	176,5	179,3	188,9	195,4	194,7	200,6	205,3	208,4	217,3	226,0	234,4	226,0	249,8
- Remboursements et dégrèvements	35,9	39,2	42,4	48,3	49,7	43,4	46,9	51,3	49,2	49,6	51,7	52,3	53,3	54,9	59,6	62,8	63,0
= TVA nette totale	126,6	132,9	137,6	138,3	126,9	135,8	142,0	144,1	145,5	151,0	153,6	156,1	163,9	171,1	174,8	163,2	186,7
Evolution nominale TVA nette nationale		5,0%	3,6%	0,5%	-8,3%	7,1%	4,5%	1,5%	1,0%	3,8%	1,7%	1,6%	5,0%	4,3%	2,2%	-6,6%	14,4%

TVA nette totale	126,6	132,9	137,6	138,3	126,9	135,8	142,0	144,1	145,5	151,0	153,6	156,1	163,9	171,1	174,8	163,2	186,7
- affectation Sécurité Sociale		5,8	6,1	8,4	8,5	8,5	10,1	10,7	9,2	12,7	11,8	11,7	11,5	10,1	41,5	45,4	53,8
- affectation Régions (DGF)														4,2	4,3	4,0	4,58
- affectation Régions (CVAE)																	9,76
- affectation Départements (FB)																	14,90
- affectation Départements (fract° suppl. TVA)																	0,25
- affectation EPCI et ville de Paris (TH)																	7,90
= TVA nette Etat	126,6	127,1	131,5	129,9	118,4	127,3	131,9	133,4	136,3	138,3	141,8	144,4	152,4	156,7	129,0	113,8	95,5

L'affectation du produit national de TVA nette (en poids)



L'affectation du produit national de TVA nette :

Jusqu'en 2017, le produit national de TVA nette est une recette principalement (plus de 92% en poids) affecté au budget de l'Etat.

A partir de 2018, s'amorce un transfert rapide de cette recette vers la sécurité sociale (compensation des pertes de recettes liées aux allègements de cotisations sociales (2019)) et vers les collectivités territoriales :

- ✓ vers les régions en remplacement de la DGF régionale (2018) et de la CVAE régionale supprimée dans le cadre de la réforme des impôts de production (2021),
- ✓ vers le bloc communal et les départements suite à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (2021).

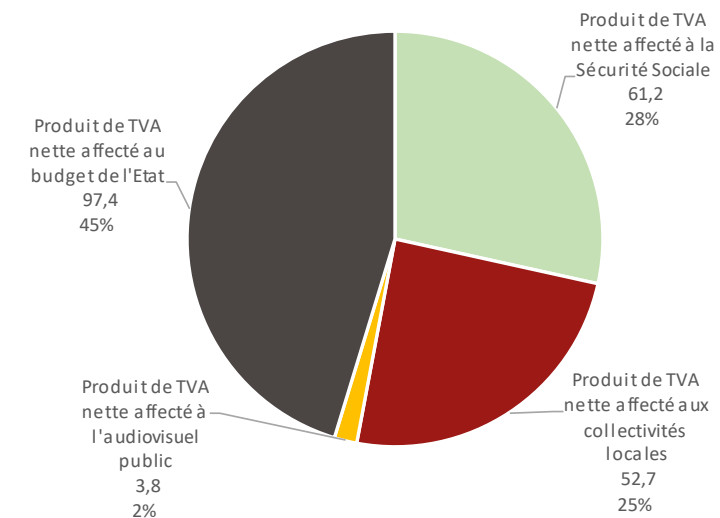
En 2021, l'Etat ne perçoit plus que la moitié de la TVA nette nationale.

Le produit de TVA nette révisé 2022 et prévisionnel 2023 : son affectation par secteur

Montants en Md€	Execution 2021	Notification aux CL en mars 2022		Prévision révisée 2022		Evol° nom. 2022(rév.) / 2021		Affectation la plus "cohérente"	
		Prévision LF initiale 2022*	Evol° nom. 2022(init.) / 2021	Prévision révisée 2022	Evol° nom. 2022(rév.) / 2021	Prévision initiale 2023	Evol° nom. 2023 / 2022(rév.)		
TVA brute	249,8	258,2	3,4%	272,9	9,2%	284,8	4,4%		
- Remboursements et dégrèvements	63,0	66,1	4,9%	68,3	8,4%	69,8	2,2%		
= TVA nette totale	186,7	192,1	2,9%	204,6	9,6%	215,0	5,1%		
TVA nette totale	186,7	192,1	2,9%	204,6	9,6%	215,0	5,1%		
- affectation Sécurité Sociale	53,8	55,3	2,9%	57,9	7,6%	61,2	5,7%		
- affectation Régions (DGF)	4,6	4,7	2,9%	5,0	9,5%	5,28	5,1%		
- affectation Régions (CVAE)	9,8	10,0	2,9%	10,7	9,6%	11,25	5,1%		
- affectation Départements (FB)	14,9	15,3	2,9%	16,3	9,6%	17,16	5,1%		
- affectation Départements (fract° suppl. TVA)	0,3	0,3	2,9%	0,3	9,6%	0,29	5,1%		
- affectation EPCI et ville de Paris (TH)	7,9	8,1	2,9%	8,7	9,6%	9,10	5,1%		
' - affectation bloc communal et départements (CVAE)						9,6	s.o.		
- affectation Audiovisuel public				3,6	s.o.	3,8	5,1%		
= TVA nette Etat	95,5	98,3	2,9%	102,1	6,9%	97,4	-4,6%		

*Estimation

Affectation du produit de TVA nette prévisionnel 2023



Suppression de la contribution à l'audiovisuel public (LFR pour 2022) et compensation par un transfert du produit de TVA nette perçu par l'Etat

L'affectation du produit de TVA nette pour 2023 :

- ✓ Poursuite du transfert de TVA nette aux collectivités territoriales pour compenser la suppression de la CVAE communale et départementale
- ✓ En 2023, l'Etat ne percevrait plus que 45% du produit de TVA nette.

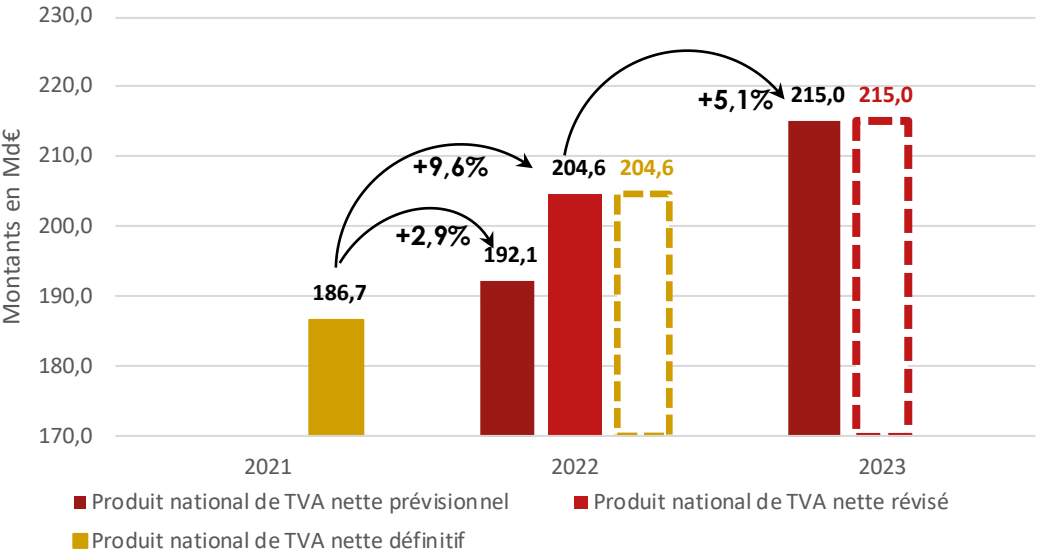
Sensibilité des écarts TVA nette révisée/définitive 2022 et TVA nette prévisionnelle/révisée 2023 sur le produit de TVA perçu au compte administratif 2023

Sensibilité n°1 : hypothèses retenues

Montants en €	2022	2023
Produit national de TVA nette prévisionnel	192 108 000 000	215 000 000 000
Produit national de TVA nette révisé	204 596 859 036	215 000 000 000
Produit national de TVA nette définitif	204 596 859 036	

Cas d'école :

- ✓ Le produit national de TVA nette définitif au titre de 2022 (connu en janvier 2023) est égal au produit national de TVA nette révisée au titre de 2022.
- ✓ Le produit national de TVA révisée au titre de 2023 (connu fin septembre 2023) est égal au produit national de TVA nette prévisionnel au titre de 2023.



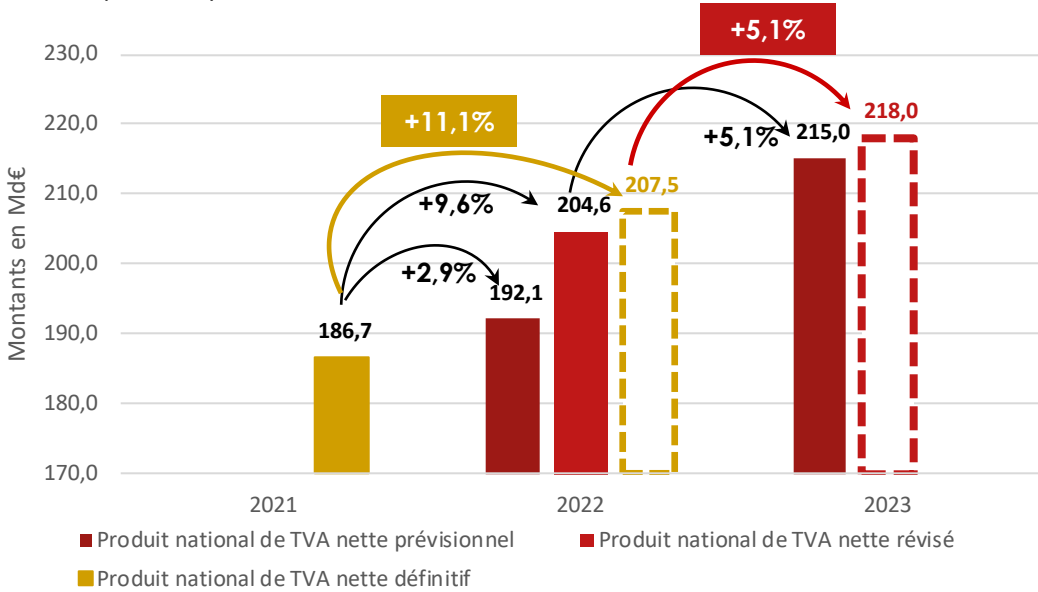
Evolution nominale du produit de TVA au compte administratif entre 2022 et 2023 : +5,1%

Sensibilité n°2 : hypothèses retenues

Montants en €	2022	2023
Produit national de TVA nette prévisionnel	192 108 000 000	215 000 000 000
Produit national de TVA nette révisé	204 596 859 036	218 008 967 734
Produit national de TVA nette définitif	207 460 232 744	

Sensibilité n°2 :

- ✓ Le produit national de TVA nette définitif au titre de 2022 (connu en janvier 2023) est en hausse de **+11,1%** par rapport à 2021 (taux de progression « moyen » calculé au regard des encaissements de TVA à fin août 2022).
- ✓ Le produit national de TVA révisée au titre de 2023 (connu fin septembre 2023) **augmente de +5,1%** mais par rapport à 2022 (définitif).



Evolution nominale du produit de TVA au compte administratif entre 2022 et 2023 : +8 %

4.

LA RÉPARTITION DES CONCOURS FINANCIERS DE L'ÉTAT AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES EN 2023

L'enveloppe de la DGF nationale 2023

en M€

DGF Loi de Finances 2021	26 758
---------------------------------	---------------

- Abondement exceptionnel FARU 2020 non reconduit 2021 (1)	-2,0
- Recentralisation RSA Réunion ⁽²⁾ -	29,7
- Recentralisation RSA Réunion ⁽²⁾	16,4
- Majoration dotation biodiversité	-4,3

= DGF Loi de Finances 2022	26 798
-----------------------------------	---------------

+ Ajustement Recentralisation RSA Seine-Saint-Denis et Pyrénées Orientales ⁽³⁾	-186,0
--	---------------

= DGF Loi de Finances 2023	26 612
-----------------------------------	---------------

(1) En 2021 la DGF avait été abondée de 2 M€, abondement ensuite transféré au financement du FARU. En PLF 2022 aucun abondement à transférer au FARU n'est prévu. Cet abondement figurant dans la DGF loi de finances pour 2021 ne doit donc pas être reconduit.

(2) Les dépenses de RSA à La Réunion pour 2019 n'étaient pas connues au moment de l'examen du projet de loi de finances pour 2020 ayant procédé à la recentralisation du financement et de la gestion de cette allocation dans le département. Un droit à compensation (DAC) provisoire a donc été calculé sur la base de la moyenne des dépenses de RSA 2016-2018 du département. Un ajustement a ensuite été réalisé en loi de finances pour 2021, afin d'adapter le montant de la reprise sur la dotation forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement (DGF) au DAC définitif, calculé sur la base de la moyenne des dépenses de RSA 2017-2019. À ce titre, la DGF du département a donc été minorée de -29,7 M€ de manière pérenne à partir de 2021.

Cependant, lors du calcul des recettes à reprendre pour atteindre le montant du DAC provisoire, l'État avait retenu une prévision d'évolution de la taxe sur la consommation des tabacs qui a finalement été inférieure à la prévision exécutée. L'État a ainsi repris un montant de recettes supérieur de 16,35 M€ au droit à compensation provisoire.

Cet amendement vient donc corriger la surcompensation dont a bénéficié l'État dans le cadre de la correction entre droit à compensation provisoire et droit à compensation définitif réalisée en loi de finances 2021 en tenant compte du montant de 16,35 M€ supérieur au droit à compensation provisoire.

(3) Cette baisse est liée aux réfections de DGF opérées pour financer le droit à compensation de l'État au titre de la recentralisation du RSA dans deux départements en 2022 (Seine Saint-Denis et Pyrénées Orientales).

Pour mémoire, le droit à compensation est financé par :

- des fractions de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) ;
- des ressources allouées au titre du fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI) ;
- des ressources allouées au titre du dispositif de compensation péréquée (DCP).

S'il est constaté l'existence d'un reste à financer à la charge de l'État, il est procédé :

- à une reprise du produit perçu par les départements au titre des droits de mutation à titre onéreux (DMTO), dans la limite d'une fraction maximale de 20 % ;
- si cette fraction ne suffit pas à couvrir le reste à financer, à une réfaction de DGF, voire de produit net de TVA.

L'enveloppe de la DGF nationale en 2023

en M€

DGF Loi de Finances 2021	26 758
---------------------------------	---------------

- Abondement exceptionnel FARU 2020 non reconduit 2021 (1)	-2,0
- Recentralisation RSA Réunion ⁽²⁾ -	29,7
- Recentralisation RSA Réunion ⁽²⁾	16,4
- Majoration dotation biodiversité	-4,3

= DGF Loi de Finances 2022	26 798
-----------------------------------	---------------

+ Ajustement Recentralisation RSA Seine-Saint-Denis et Pyrénées Orientales (3)	-186,0
--	--------

= DGF Loi de Finances 2023	26 612
-----------------------------------	---------------

Par un amendement I-3275, le gouvernement propose de majorer la DGF de 320 M€ pour financer la progression des dotations de péréquation des communes (cf. article 45 du PLF 2023) et de la dotation d'intercommunalité.

Il est à noter que cette augmentation n'a pas pour contrepartie une baisse de la dotation d'ajustement.

Par ailleurs, cet amendement diminue la DGF des départements de 622 853 € au titre du transfert par le département de Maine et Loire de ses missions de promotion de la vaccination.

Amendement majoration enveloppe	Maine et Loire	DGF LFI 2023
320,0	-0,6	26 931
1,20%		

L'enveloppe de la DGF nationale en 2023

DGF Rebasée

<i>en M€</i>	2022 rebasé	Variation M€	2023	Variation en %
DGF loi de Finances rebasée	26 612,0	319,4	26 931,4	1,20%
- Prélèvements initiaux sur Enveloppe nationale	6,8		6,8	0,00%
Budget Comité des Finances Locales	0,9		0,9	0,00%
Permanents syndicaux	5,0		5,0	0,00%
Rectifications (solde de gestion n- 1)	0,9		0,9	0,00%
= DGF à répartir	26 605,2	319,4	26 924,6	1,20%

L'enveloppe de la DGF nationale en 2023

DGF répartie

<i>en M€</i>	2022 LFI	+ Rebasage	= 2022 rebasée	+ Variation en M€	DGF 2023 mise en répartition	Variation en %
DGF à répartir	26 791,2	-186,0	26 605,2	319,4	26 924,6	1,20%
Départements	8 463,1	-186,0	8 277,1	-0,6	8 276,4	-0,01%
Communes et EPCI	18 328,2	0,0	18 328,2	320,0	18 648,2	1,75%

5.

LA RÉPARTITION DE LA DGF DU BLOC COMMUNAL EN 2023

5.1

Les mesures affectant la répartition de la DGF des communes et EPCI dans le PLF 2023

Les dispositions nouvelles (article 195 de la LFI 2023)

Majoration DSU de la DSR et de la DI en 2023, article L2334-13 du CGCT :

En 2023, le montant mis en répartition au titre de la dotation d'intercommunalité augmente de **30 millions d'euros** par rapport au montant mis en répartition en 2022.

En 2023, le montant mis en répartition au titre de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale augmente d'au moins **90 millions d'euros** et le montant mis en répartition au titre de la dotation de solidarité rurale augmente d'au moins **200 millions d'euros** par rapport aux montants mis en répartition en 2022.

Précisions sur la notion d'agglomération (DSR bourg centre), article L2334-21 du CGCT :

La première fraction de la dotation de solidarité rurale est attribuée aux communes dont la population représente au moins 15 % de la population du canton, aux communes sièges des bureaux centralisateurs, **ainsi qu'aux communes chefs-lieux de canton au 1er janvier 2014 ;**

Ne peuvent être éligibles les communes :

1° Situées dans **une agglomération unité urbaine**

[...]

Pour l'application du présent article, les limites territoriales des cantons sont appréciées au 1er janvier 2014 **et les unités urbaines sont celles définies par l'Institut national de la statistique et des études économiques au 1er janvier de l'année de répartition.**

Définition des unités urbaines (INSEE) :

La notion d'unité urbaine repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants.

Les unités urbaines sont construites en France métropolitaine et dans les DOM d'après la définition suivante : une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Les unités urbaines sont redéfinies périodiquement. L'actuel zonage, daté de 2020, est établi en référence à la population connue au recensement de 2017 et sur la géographie administrative du territoire au 1er janvier 2020. L'exercice précédent, daté de 2010, reposait sur le recensement de 2007 et la géographie administrative du territoire au 1er janvier 2010.

Les dispositions nouvelles (article 195 de la LFI 2023)

Mise en place d'un tunnel d'évolution pour la DSR cible, article L2334-22-1 du CGCT

La troisième fraction de la dotation de solidarité rurale est attribuée aux dix mille premières communes de moins de 10 000 habitants, parmi celles éligibles au moins à l'une des deux premières fractions de la dotation de solidarité rurale, classées en fonction décroissante d'un indice synthétique.. **A compter de 2023, l'attribution au titre de cette fraction d'une commune éligible ne peut être ni inférieure à 90% ni supérieure à 120% du montant perçu l'année précédente.**

Arrêt du financement par la dotation forfaitaire des communes et la dotation de compensation des EPCI du rebasage de la dotation d'intercommunalité article L2334-40 du CGCT

III. - Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la dotation par habitant perçue l'année précédente est inférieure à 5 € bénéficient l'année de répartition, avant application des dispositions prévues au IV, d'un complément égal à la différence entre une attribution de 5 € par habitant, multipliée par la population des communes que l'établissement regroupe au 1er janvier de l'année de répartition, et l'attribution perçue l'année précédente. Les établissements dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur l'année de répartition au double du potentiel fiscal par habitant moyen des établissements appartenant à la même catégorie ainsi que les établissements ayant déjà bénéficié de ce complément depuis 2019 ne bénéficient pas de ce complément. **A compter de 2023, la majoration de la dotation d'intercommunalité résultant du calcul de ces compléments est financée par prélèvement sur le montant de la dotation d'intercommunalité.**

Montant de la majoration rebasage de la dotation d'intercommunalité

	2019	2020	2021	2022
En millions d'euros	35,70	0,90	0,30	0,30

Les dispositions nouvelles (article 195 de la LFI 2023)

Précisions quant à la redevance assainissement intégrée au CIF, article L5211-29 du CGCT

La redevance d'assainissement retenue pour déterminer le coefficient d'intégration fiscale des communautés d'agglomération, des communautés urbaines ainsi que des métropoles, est celle constatée dans le compte de gestion afférent à l'avant-dernier exercice.

Gel de la prise en compte en 2023 de la nouvelle définition de l'effort fiscal, article 252 de la LFI 2021

B.-En 2023, les indicateurs mentionnés au 2° du A du présent III sont chacun majorés ou minorés du produit des fractions de correction mentionnées au même A calculées en 2022 par un coefficient égal à 90 %. En 2024, ce coefficient est égal à 80 % puis diminue de 20 points par an au cours des quatre exercices suivants.#

L'article 195 de la LFI 2023 rajoute l'alinéa suivant :

« En 2023 et par dérogation, les fractions de corrections mentionnées au A du présent III applicables à l'effort fiscal mentionné à l'article L. 2334-5 du code général des collectivités territoriales sont pondérées par un coefficient égal à 100 % ».

Les dispositions nouvelles (article 195 de la LFI 2023)

2 dispositions concernant le FPIC

Garantie de sortie pour perte d'éligibilité au reversement portée à 4 ans, article L2336-6 du CGCT

A compter de 2023, les ensembles intercommunaux et les communes n'appartenant à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui cessent d'être éligibles au reversement des ressources du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales perçoivent, durant les quatre années suivant leur dernière année d'éligibilité, une attribution **respectivement égale à 90 %, 70 %, 50 % puis 25 % du reversement perçu l'année précédant la perte d'éligibilité**. Pour déterminer la perte d'éligibilité et le montant de la garantie d'un ensemble intercommunal, une quote-part communale de l'attribution hors garantie perçue par l'ensemble intercommunal au périmètre de l'année précédant celle au titre de laquelle il a perdu l'éligibilité est calculée en fonction de l'insuffisance du potentiel financier par habitant des communes mentionné au IV de l'article L. 2334-4 et de leur population définie à l'article L. 2334-2.

Suppression de la condition d'éligibilité en fonction de l'effort fiscal agrégé, article L2336-5 du CGCT

1° Bénéficiaire d'une attribution au titre du fonds, ~~sous réserve que leur effort fiscal calculé en application du V de l'article L. 2336-2 soit supérieur à 0,8 en 2014, à 0,9 en 2015 et à 1 à compter de 2016 : »~~

En 2022, 52 ensembles intercommunaux de métropole et 1 d'outre-mer n'étaient pas éligibles au reversement du fait de ce critère.

5.2

La répartition de la DGF en 2023

Alimentation de la péréquation communale et de la dotation d'intercommunalité

Besoin de financement

en M€	2019	2020	2021	2022	2023
Abondement de la DSU	90	90	90	95	90
Abondement de la DSR	90	90	90	95	200
Financement de la croissance démographique des communes	29	9	30	34	34
Abondement de la dotation d'intercommunalité et rebasage	65	31	30	30	30
Montant total à financer	274	220	240	254	354

Sources du financement

Ecrêtement péréqué de la dotation forfaitaire	172	134	142	155	0
Réduction uniforme de la dotation de compensation	102	86	98	99	34
Abondement Budget de l'Etat					320
Financements totaux	274	220	240	254	354

Effet global annuel par catégories de bénéficiaires

en M€	2018	2019	2020	2021	2022	CUMUL 2019-2023
Dotation forfaitaire des communes	-143	-125	-112	-121	34	-467
Dotation de péréquation des communes	180	180	180	190	290	1 021
Bilan DGF des communes	37	55	68	69	324	553
						320
en M€	2019	2020	2021	2022	2023	
Dotation d'intercommunalité	65	31	30	30	30	187
Dotation de compensation	-102	-86	-98	-99	-34	-419
Bilan DGF des EPCI	-37	-55	-68	-69	-4	-232

La dotation forfaitaire des communes

En M€	2022	VAR° absolue	2023	
Dotation forfaitaire n-1	6 906		6 780	
	-		-	
Transfert CSPS/FPU	5		0	
	=		=	
DF retraitée n-1	6 901		6 780	
	+		+	
Variation de population n	34		34	
+ Communes nouvelles n	0		0	
	-		-	
Ecretement péréqué n	155		0	
	=		=	
Dotation forfaitaire n	6 780	34	6 814	0,5%

La DGF des EPCI

	2 022	+ Majoration	2023	Variation
Dotation d'intercommunalité	1 653,3	30	1 683,3	1,81%
Communautés de communes FA	37,6			
Communautés de communes FPU	360,3			
Communautés d'agglomération	581,0			
Communautés urbaines et métropoles	674,5			
<i>Communautés urbaines FA</i>	8,5			
<i>Communautés urbaines FPU</i>	101,7			
<i>Métropoles</i>	564,2			
Dotation de compensation (hors part DCTP)	4 614,1	-34	4 580,1	-0,74%
Communautés de communes FA	11,8	-0,1	11,7	
Communautés de communes FPU	582,5	-4,3	578,2	
Communautés d'agglomération	1 451,3	-10,7	1 440,6	
Communautés urbaines et métropoles	2 568,4	-18,9	2 549,5	
<i>Communautés urbaines FA</i>	9,8	-0,1	9,7	
<i>Communautés urbaines FPU</i>	216,9	-1,6	215,3	
<i>Métropoles</i>	2 341,7	-17,3	2 324,4	
Dotation de compensation (part DCTP)	25,8	0	25,8	0,00%
Communautés de communes FA	0,0			
Communautés de communes FPU	0,3			
Communautés d'agglomération	6,4			
Communautés urbaines et métropoles	19,0			
<i>Communautés urbaines FA</i>	0,9			
<i>Communautés urbaines FPU</i>	2,2			
<i>Métropoles</i>	15,9			
DGF des EPCI	6 293,2	-4	6 289,2	-0,06%



Financement DF des communes

La dotation globale de fonctionnement des communes

en M€	Répartition effective				Prévision	
	2019	2020	2021	2022	2023	Variation 2023-2022
Dotation à répartir	18 333	18 330	18 333	18 328	18 648	320
Dotation forfaitaire des communes	7 145	7 019	6 906	6 780	6 814	34
Dotation d'intercommunalité	1 562	1 593	1 623	1 653	1 683	30
Dotation touristique	19	19	18	18	18	0
Dotation de compensation des EPCI (y compris DCTP)	4 919	4 832	4 739	4 640	4 606	-34
Dotation d'aménagement des communes	4 687	4 867	5 047	5 237	5 527	290
DSU métropole	2 165	2 244	2 321	2 402	2 479	77
DSR métropole	1 514	1 595	1 674	1 758	1 939	181
DNP métropole	750	749	746	743	741	-2
DACOM (outre mer)	258	279	306	334	368	34

Répartition de la dotation d'aménagement des communes entre métropole et outre-mer

2022

Population INSEE Outre mer (A)	2 817 133
/ Population INSEE totale (B)	69 131 975
= Rapport (A/B)	4,08%
x Majoration	1,565
= Rapport majoré	6,38%

	DSU totale	DSR totale	DNP Totale	TOTAL
Montant à répartir	2 566	1 877	794	5 237
x Fraction Outre mer	6,38%	6,38%	6,38%	6,38%
= Quote part Outre Mer	164	120	51	334
Montant à répartir	2 566	1 877	794	5 237
x Fraction Métropole	93,62%	93,62%	93,62%	93,62%
= Quote part Métropole	2 402	1 758	743	4 903

2023

Population INSEE Outre mer (A)	2 833 101
/ Population INSEE totale (B)	69 343 984
= Rapport (A/B)	4,09%
x Majoration	1,630
= Rapport majoré	6,66%

	DSU totale	DSR totale	DNP Totale	TOTAL
Montant à répartir	2 656	2 077	794	5 527
x Fraction Outre mer	6,66%	6,66%	6,66%	6,66%
= Quote part Outre Mer	177	138	53	368

Montant à répartir	2 656	2 077	794	5 527
x Fraction Métropole	93,34%	93,34%	93,34%	93,34%
= Quote part Métropole	2 479	1 939	741	5 159

Répartition de la dotation d'aménagement des communes

	Métropole	Outre Mer	TOTAL
TOTAL DSU DSR DNP 2022	4 903	334	5 237
+ Effet Majoration enveloppe	271	19	290
+ Effet rapport démographique	-15	15	0
TOTAL DSU DSR DNP 2023	5 159	368	5 527

	Métropole	Outre Mer	TOTAL		Métropole	Outre Mer	TOTAL
TOTAL DSU 2022	2 402	164	2 566	TOTAL DSR 2022	1 758	120	1 877
+ Effet Majoration enveloppe	84	6	90	+ Effet Majoration enveloppe	187	13	200
+ Effet rapport démographique	-7	7	0	+ Effet rapport démographique	-5	5	0
TOTAL DSU 2023	2 479	177	2 656	TOTAL DSR 2023	1 939	138	2 077

	Métropole	Outre Mer	TOTAL
TOTAL DNP 2022	743	51	794
+ Effet Majoration enveloppe	0	0	0
+ Effet rapport démographique	-2	2	0
TOTAL DNP 2023	741	53	794

Répartition de la dotation d'aménagement des communes

Population des communes DSU

	2018	2019	2020	2021	2022	
Villes de plus de 10 000 habitants	25 300 647	25 504 766	24 131 312	24 227 070	24 070 583	
Villes de moins de 10 000 habitants	938 395	983 345	985 647	958 317	981 190	
TOTAL	26 239 042	26 488 111	25 116 959	25 185 387	25 051 773	
Villes de moins de 10 000 habitants / TOTAL	3,58%	3,71%	3,92%	3,81%	3,92%	Moyen
						3,78%

Hypothèse 2023 : 3,95%

Les hypothèses des scénarios de répartition

Répartition de la DSU entre les communes de plus de 10 000 habitants et celles de moins de 10 000 habitants.

L'augmentation de la dotation, après répartition des attributions calculées en application des articles L. 2334-16 à L. 2334-18-3, est répartie entre les deux catégories démographiques au prorata de leur population dans le total des communes bénéficiaires.

Répartition de la DSR entre les 3 fractions :

La dotation de solidarité rurale est attribuée aux communes de moins de 10 000 habitants et à certains chefs-lieux d'arrondissement de moins de 20 000 habitants pour tenir compte, d'une part, des charges qu'ils supportent pour contribuer au maintien de la vie sociale en milieu rural, d'autre part, de l'insuffisance de leurs ressources fiscales.

Cette dotation comporte trois fractions. La variation annuelle de la dotation de solidarité rurale est répartie par le comité des finances locales entre ces trois fractions.

Le CFL retient 45% pour la DSR bourg centre et la DSR cible et 10% pour la DSR péréquation.

L'amendement du gouvernement impose d'allouer 60% de la croissance 2023-2022 à la DSR péréquation

Scénario 1 : Supplément DSR réparti en fonction des décisions historiques du CFL

	TOTAL	
Variation DSR	200 000 000 €	
- Part DACOM	18 614 995 €	
= DSR métropole	181 385 005 €	100%
Bourg Centre	81 623 252 €	45%
Cible	81 623 252 €	45%
Péréquation	18 138 501 €	10%

Scénario 2 : Supplément DSR réparti en fonction de l'amendement gouvernemental

	TOTAL	
Variation DSR	200 000 000 €	
- Part DACOM	18 614 995 €	
= DSR métropole	181 385 005 €	100%
Bourg Centre	36 277 001 €	20%
Cible	36 277 001 €	20%
Péréquation	108 831 003 €	60%

Scénario 2 : Supplément DSR réparti à 60% DSR bourg centre

	TOTAL	
Variation DSR	200 000 000 €	
- Part DACOM	18 614 995 €	
= DSR métropole	181 385 005 €	100%
Bourg Centre	108 831 003 €	60%
Cible	36 277 001 €	20%
Péréquation	36 277 001 €	20%

Hypothèse 2023 : 3 scénarios

Répartition de la dotation d'aménagement des communes

Les hypothèses des scénarios de répartition

Répartition de la DNP entre les communes de plus de 200 000 habitants et celles de moins de 200 000 habitants.

Article L2334-14-1 du CGCT : le montant total des attributions revenant en métropole aux communes éligibles comptant 200 000 habitants et plus est égal au produit de leur population par le montant moyen de l'attribution par habitant perçue l'année précédente par ces communes.

Ceci revient à leur attribuer une enveloppe croissant comme leur population (stabilité du montant par habitant)

Population DGF

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Bordeaux	255 762	259 259	262 236	264 894	268 099	272 568
Lille	240 367	239 349	239 445	238 104	239 235	241 020
Lyon	523 239	530 785	534 440	535 561	539 261	544 351
Marseille	877 177	881 340	882 730	883 397	888 507	891 348
Montpellier	284 377	287 043	291 790	294 775	300 173	306 263
Nantes	312 062	317 188	320 843	321 464	326 845	332 045
Nice	376 634	375 353	376 132	374 122	375 283	377 521
Rennes	221 894	224 136	225 358	224 615	226 046	229 692
Strasbourg	284 210	285 765	288 501	289 731	294 260	297 094
Toulouse	481 041	487 103	491 514	494 753	502 789	509 966
Total (10)	3 856 763	3 887 321	3 912 989	3 921 416	3 960 498	4 001 868
	Moyenne	2018/2017	2019/2018	2020/2019	2021/2020	2021/2021
Variation annuelle	0,74%	0,79%	0,66%	0,22%	1,00%	1,04%

Hypothèse 2023 +1%

Répartition de la dotation d'aménagement des communes : scénario 1 (CFL historique)

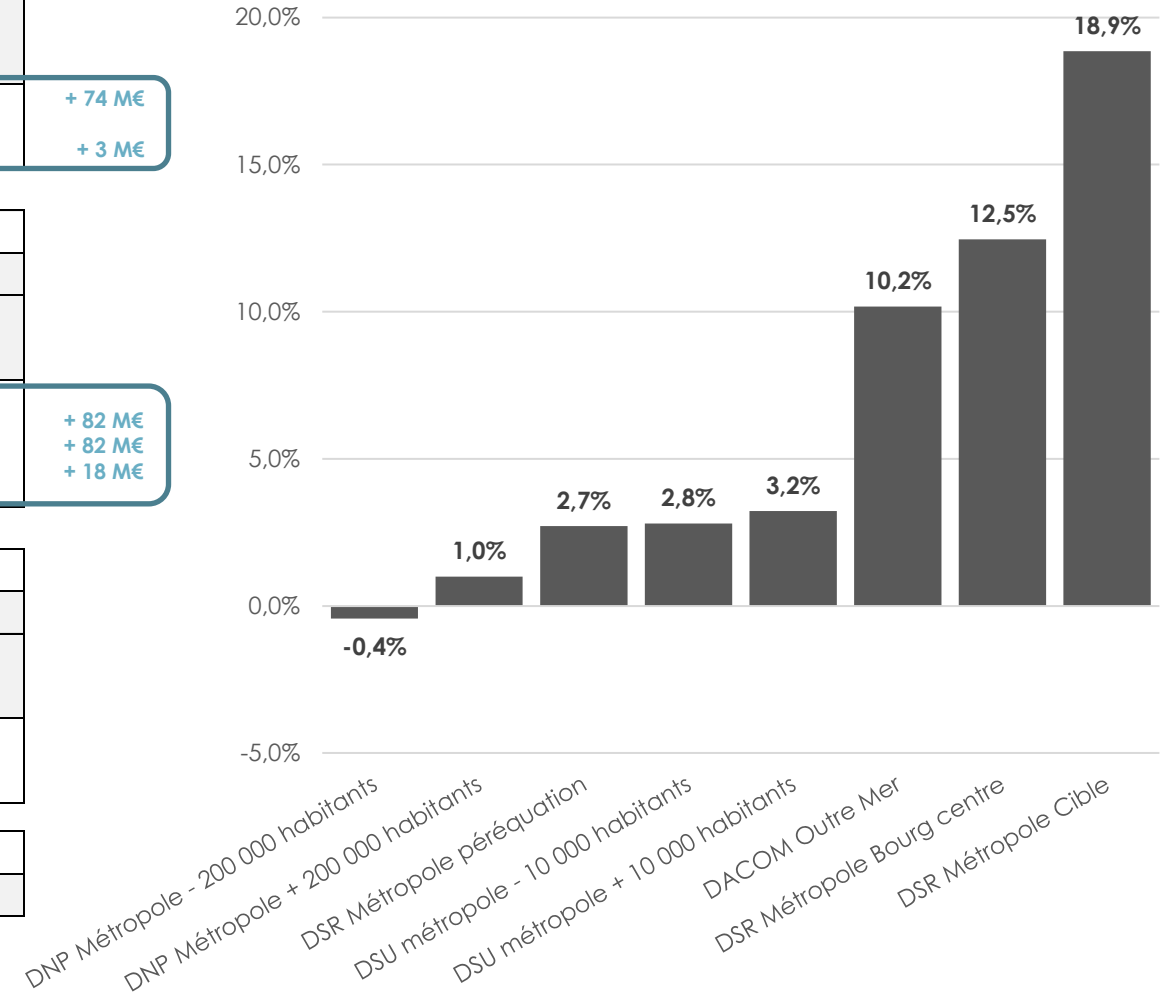
	2022	2023	Variation	
DSU TOTALE	2 566	2 656	3,5%	
dont Outre Mer	164	177	7,9%	
dont Métropole	2 402	2 479	3,2%	
dont DSU + 10 000 habitants	2 298	2 372	3,2%	+ 74 M€
dont DSU - 10 000 habitants	104	107	2,8%	+ 3 M€

	2022	2023	Variation	
DSR TOTALE	1 877	2 077	10,7%	
dont Outre Mer	120	138	15,0%	
dont Métropole	1 758	1 939	10,3%	
dont DSR Bourg Centre	655	737	12,5%	+ 82 M€
dont DSR Cible	433	515	18,9%	+ 82 M€
dont DSR péréquation	669	687	2,7%	+ 18 M€

	2022	2023	Variation
DNP TOTALE	794	794	0,0%
dont Outre Mer	51	53	3,9%
dont Métropole	743	741	-0,3%
dont DNP + 200000 habitants	44	45	1,0%
dont DNP - 200000 habitants	699	696	-0,4%

	2022	2023	Variation
DACOM Outre Mer	334	368	10,2%

Évolution 2022-2023 des dotations péréquées



Répartition de la dotation d'aménagement des communes : scénario 2 (gouvernement 2023)

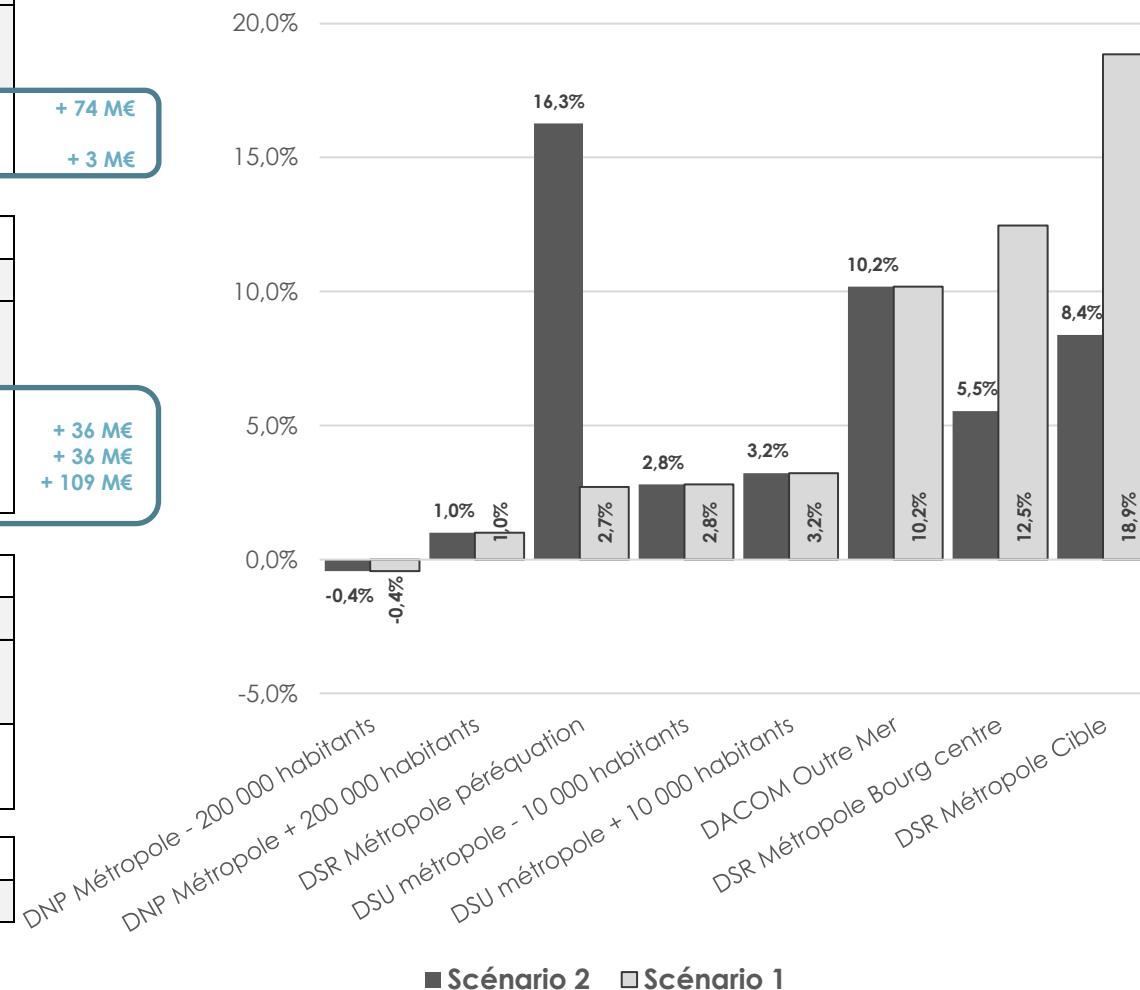
	2022	2023	Variation	
DSU TOTALE	2 566	2 656	3,5%	
dont Outre Mer	164	177	7,9%	
dont Métropole	2 402	2 479	3,2%	
dont DSU + 10 000 habitants	2 298	2 372	3,2%	+ 74 M€
dont DSU - 10 000 habitants	104	107	2,8%	+ 3 M€

	2022	2023	Variation	
DSR TOTALE	1 877	2 077	10,7%	
dont Outre Mer	120	138	15,0%	
dont Métropole	1 758	1 939	10,3%	
dont DSR Bourg Centre	655	691	5,5%	+ 36 M€
dont DSR Cible	433	469	8,4%	+ 36 M€
dont DSR péréquation	669	778	16,3%	+ 109 M€

	2022	2023	Variation
DNP TOTALE	794	794	0,0%
dont Outre Mer	51	53	3,9%
dont Métropole	743	741	-0,3%
dont DNP + 200000 habitants	44	45	1,0%
dont DNP - 200000 habitants	699	696	-0,4%

	2022	2023	Variation
DACOM Outre Mer	334	368	10,2%

Évolution 2022-2023 des dotations péréquées



Répartition de la dotation d'aménagement des communes : scénario 3 (priorité bourg centre)

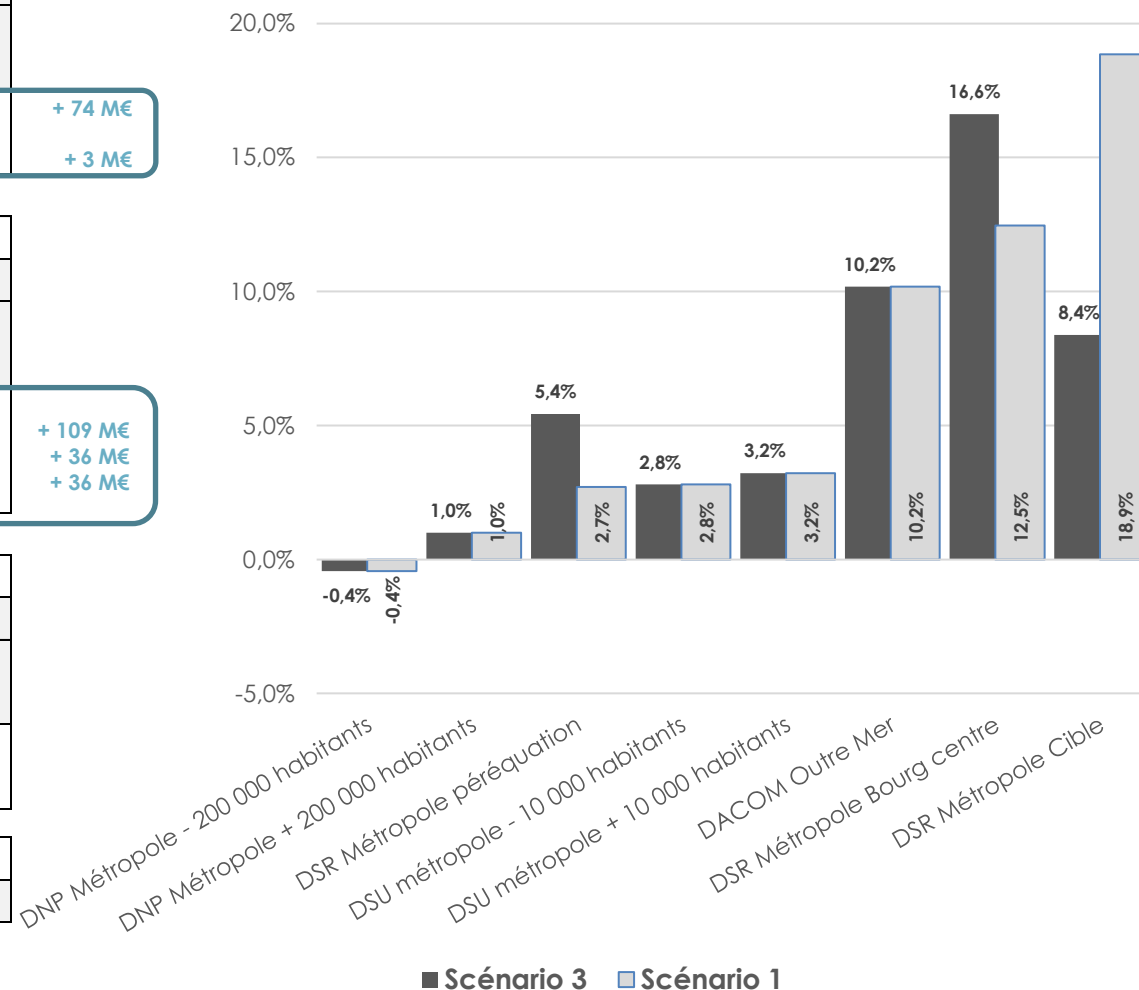
	2022	2023	Variation	
DSU TOTALE	2 566	2 656	3,5%	
dont Outre Mer	164	177	7,9%	
dont Métropole	2 402	2 479	3,2%	
dont DSU + 10 000 habitants	2 298	2 372	3,2%	+ 74 M€
dont DSU - 10 000 habitants	104	107	2,8%	+ 3 M€

	2022	2023	Variation	
DSR TOTALE	1 877	2 077	10,7%	
dont Outre Mer	120	138	15,0%	
dont Métropole	1 758	1 939	10,3%	
dont DSR Bourg Centre	655	764	16,6%	+ 109 M€
dont DSR Cible	433	469	8,4%	+ 36 M€
dont DSR péréquation	669	705	5,4%	+ 36 M€

	2022	2023	Variation
DNP TOTALE	794	794	0,0%
dont Outre Mer	51	53	3,9%
dont Métropole	743	741	-0,3%
dont DNP + 200000 habitants	44	45	1,0%
dont DNP - 200000 habitants	699	696	-0,4%

	2022	2023	Variation
DACOM Outre Mer	334	368	10,2%

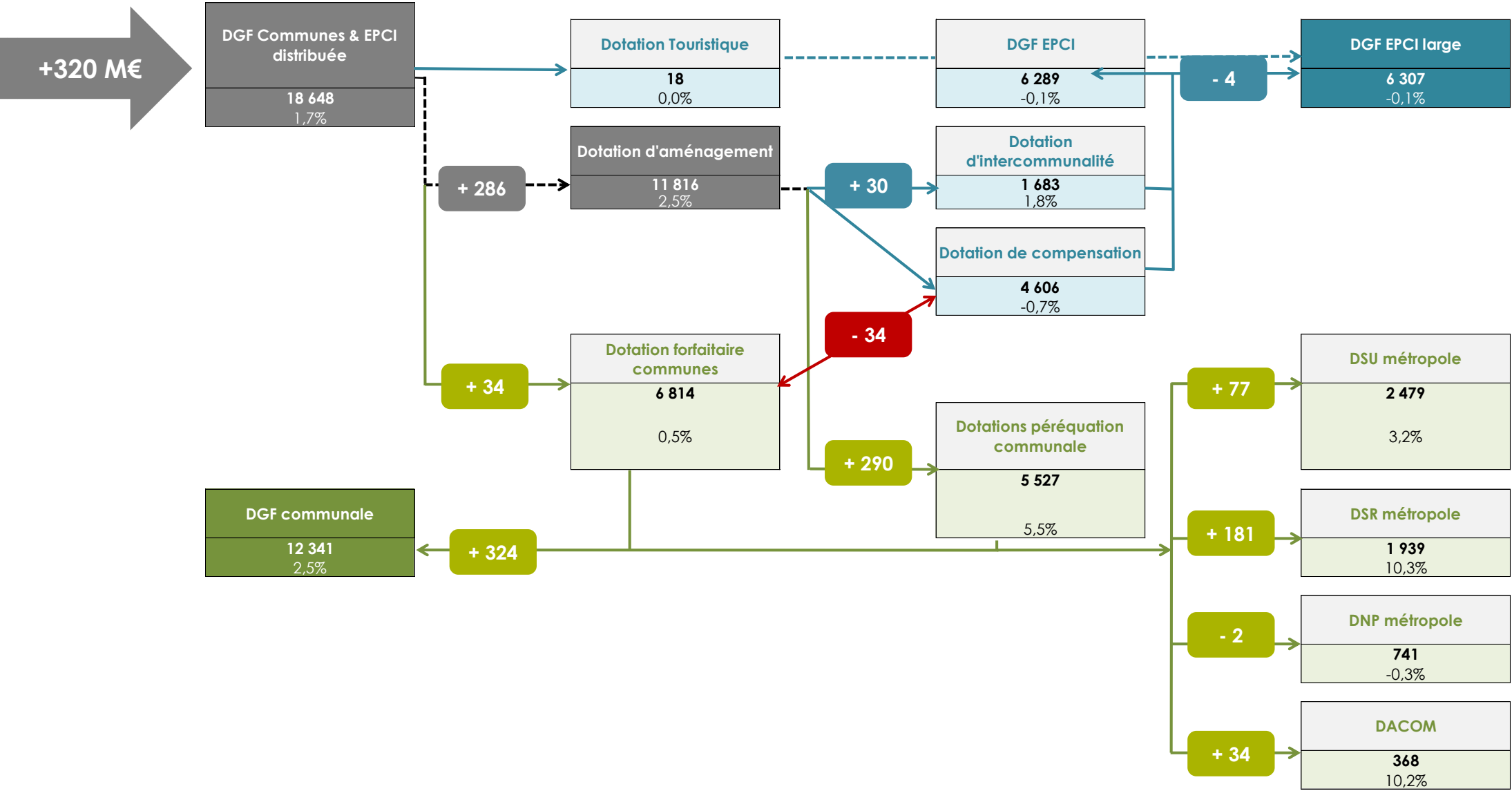
Évolution 2022-2023 des dotations péréquées



Répartition de la dotation d'aménagement des communes : l'impact des scénarios

	Montant par habitant (bénéficiaire) 2022	Majoration 2023 par habitant 2022 (hors effet critères et éligibilité)			Montant par habitant 2023 (hors effet critères et éligibilité)		
		Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3
DSR Bourg Centre	55,76 €	6,92 €	3,07 €	9,22 €	62,67 €	58,83 €	64,98 €
DSR Cible	19,32 €	2,56 €	1,14 €	1,14 €	21,88 €	20,46 €	20,46 €
DSR péréquation	13,66 €	0,52 €	3,12 €	1,04 €	14,18 €	16,78 €	14,70 €

Répartition de la dotation des communes et groupements en 2023 (en millions d'euros)



6.

LES CONSÉQUENCES DE LA MODIFICATION DES INDICATEURS ET DES CRITÈRES SUR LA RÉPARTITION DES DOTATIONS

6.1

Les modifications des critères de répartition

Le potentiel financier avant et après la réforme (commune en FPU)

Ce que l'on **enlève**

Potentiel TH_{commune} résidences principales

Potentiel TFB_{commune} hors établissements industriels

Potentiel TFB_{commune} établissements industriels

Potentiel TH_{EPCI} résidences principales (population)

Potentiel CFE_{EPCI} établissements industriels (population)

Ce que l'on **ajoute**

Bases TFB_{commune} hors établissements industriels x taux de TFB 2020 commune + département x COCO

Bases TFB_{commune} hors établissements industriels x (Taux moyen national - taux de TFB 2020 commune + département)

Compensation TFB_{commune} établissements industriels x COCO

DMTO, majoration TH RS, TLPE, taxe sur les pylônes électriques, taxe sur les déchets stockés_{commune}

Produit net de TVA_{EPCI} (population)

Compensation CFE_{EPCI} établissements industriels (population)

L'effort fiscal communal avant et après la réforme

Numérateur

Produit FB commune N-1

Produit FNB commune N-1

Produit TH commune N-1 **résidences secondaires**

Ne sont plus pris en compte dans le calcul de l'effort fiscal :

1. L'ensemble des produits ménages des EPCI. Le transfert de fiscalité entre communes et EPCI conduit à une réduction de l'effort fiscal.
2. Les recettes de TEOM et de REOM, communales ou intercommunales.
3. La taxe additionnelle au FNB.
4. Les compensations fiscales de TH et des taxes foncières.
5. L'ancien produit de TH relatif aux résidences principales.

Dénominateur

Potentiel fiscal TH résidences secondaires

(Bases brutes TH RS X TMN communal) N-1

Potentiel FNB

(Bases brutes X TMN communal) N-1

$$\begin{aligned}
 & \text{Bases FB}_{\text{commune}} \times (\text{taux FB}_{\text{commune 2020}} + \text{taux FB}_{\text{département 2020}}) \times \text{coef. correcteur} \\
 & + \\
 & \text{Bases FB}_{\text{commune}} \times (\text{TMN FB}_{\text{commune}} - \text{taux FB}_{\text{commune 2020}} - \text{taux FB}_{\text{département 2020}})
 \end{aligned}$$

Le produit post-TP avant et après la réforme

Ce que l'on **enlève**

Ce que l'on **ajoute**

Substitution du taux moyen national par le taux local

Potentiel CFE_{EPCI} établissements industriels

Compensation CFE_{EPCI} établissements industriels

Le potentiel fiscal des EPCI avant et après la réforme

Ce que l'on **enlève**

Ce que l'on **ajoute**

Substitution du taux moyen national par le taux local

Potentiel TH_{EPCI} résidences principales

Produit net de TVA $EPCI$

Potentiel TFB_{EPCI} établissements industriels

Compensation TFB_{EPCI} établissements industriels

Potentiel CFE_{EPCI} établissements industriels

Compensation CFE_{EPCI} établissements industriels

Le potentiel financier agrégé des ensembles intercommunaux avant et après la réforme

Ce que l'on **enlève**

Potentiel TH communes et EPCI résidences principales

Potentiel TFB communes et EPCI hors établissements industriels

Potentiel TFB communes et EPCI établissements industriels

Potentiel CFE communes et EPCI établissements industriels

Ce que l'on **ajoute**

Bases TFB communes hors établissements industriels x taux de TB 2020
commune + département x COCO

Bases TFB communes hors établissements industriels x (Taux moyen national - taux de TB 2020 commune + département)

Produit net de TVA EPCI

Compensation TFB communes établissements industriels x COCO

Compensation TFB EPCI établissements industriels

Compensation CFE EPCI + communes établissements industriels

DMTO, majoration TH RS, TLPE, taxe sur les pylônes électriques,
taxe sur les déchets stockés communes

L'effort fiscal agrégé avant et après la réforme

Numérateur

Produit TH *communes et EPCI hors résidences principales*

Produit FB *communes et EPCI*

Produit FNB *communes et EPCI*

Ne sont plus pris en compte dans le calcul de l'effort fiscal agrégé :

1. Les recettes de TEOM et de REOM, communales ou intercommunales.
2. La taxe additionnelle au FNB.
3. Les compensations fiscales de TH et de taxes foncières.
4. L'ancien produit de TH relatif aux résidences principales.

Dénominateur

Potentiel fiscal TH hors résidences principales

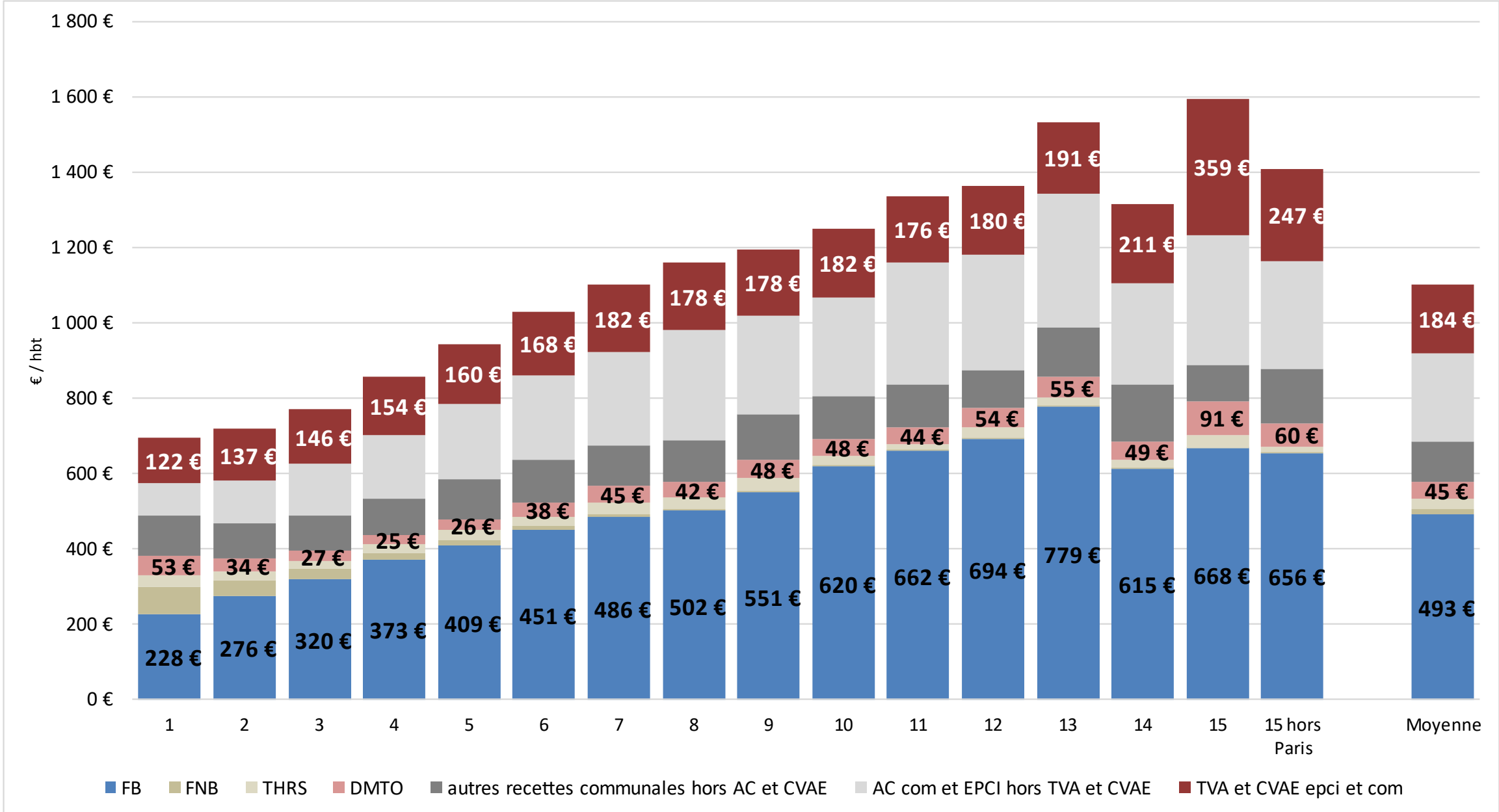
(Bases brutes TH RS X TMN)

Potentiel FNB

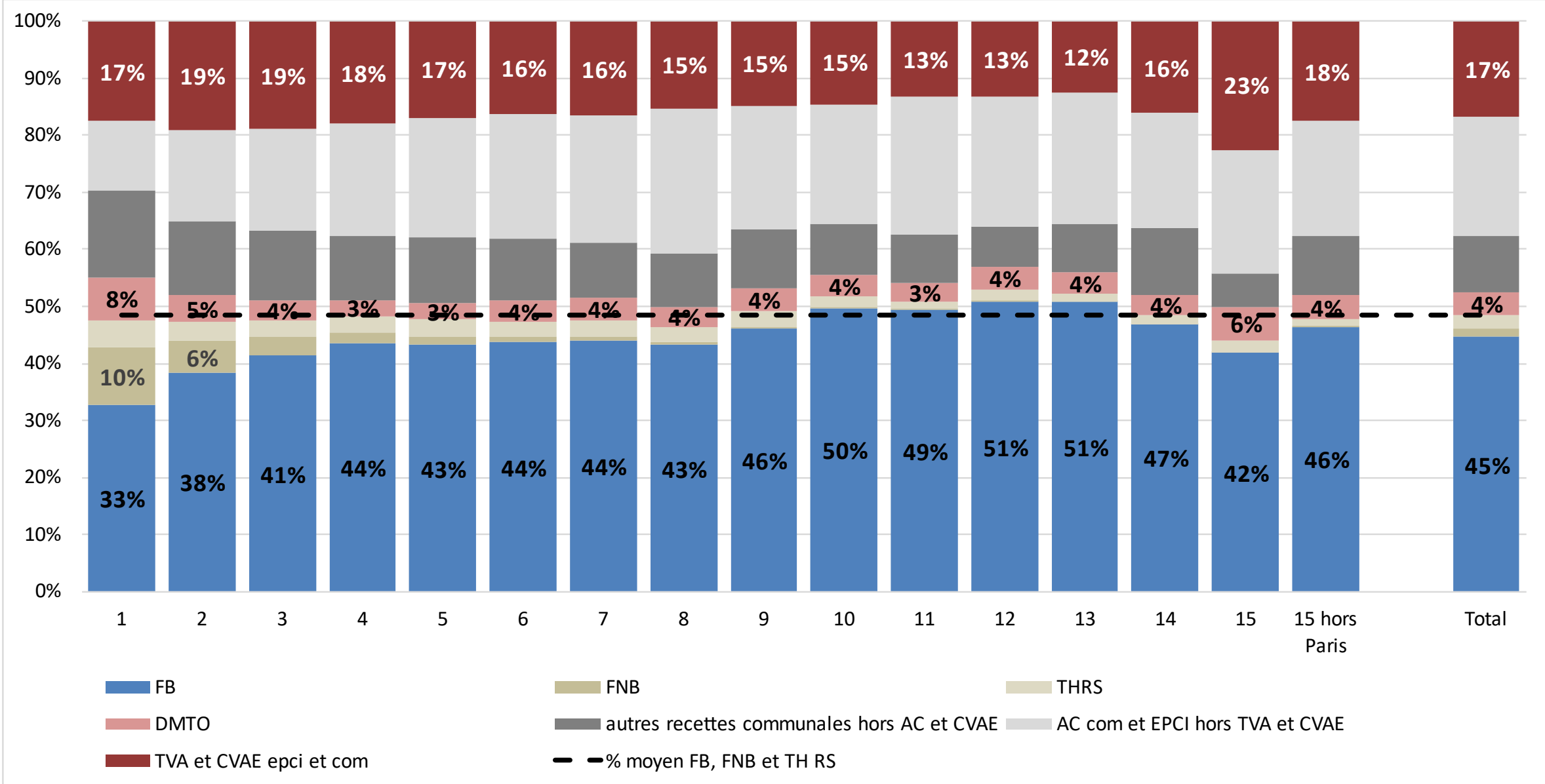
(Bases brutes FNB X TMN)

Potentiel fiscal TFB hors établissements industriels + Différence positive ou négative définie en 2020 entre les ressources avant réforme et les ressources après réforme

Le potentiel financier 2022 hors fraction de correction = potentiel financier au terme du lissage (2028)



La structure du potentiel financier 2022 hors fraction de correction



6.2

Simulations de l'impact
des modifications de
critères sur les dotations
des communes au terme
du lissage

DGF des communes - Bilan financier par région

Région	Ecart total / statu quo	dont impact critères PLF 2023	dont impact réforme Potentiel Fiscal	dont impact réforme Effort Fiscal	Variation totale / statu quo (%)
Corse	-33,5 €	6,4 €	-23,3 €	-16,6 €	-14,2%
Bretagne	-14,6 €	-2,4 €	-11,3 €	-0,9 €	-7,5%
Pays de Loire	-11,4 €	-0,8 €	-9,4 €	-1,2 €	-5,9%
Provence Alpes Côte d'Azur	-5,4 €	0,7 €	-5,3 €	-0,7 €	-3,8%
Grand Est	-3,4 €	2,0 €	-1,3 €	-4,1 €	-1,9%
Auvergne Rhône Alpes	-0,9 €	-0,9 €	0,3 €	-0,4 €	-0,7%
Hauts de France	-0,1 €	1,3 €	-3,1 €	1,7 €	0,0%
Nouvelle Aquitaine	0,4 €	-1,7 €	1,5 €	0,6 €	0,2%
Centre Val de Loire	1,5 €	0,9 €	0,1 €	0,4 €	0,8%
Ile-de-France	4,9 €	0,2 €	3,3 €	1,4 €	2,9%
Normandie	8,0 €	0,7 €	8,0 €	-0,7 €	3,6%
Occitanie	8,1 €	-0,8 €	6,6 €	2,3 €	4,2%
Bourgogne Franche Comté	12,8 €	0,9 €	10,2 €	1,7 €	7,8%

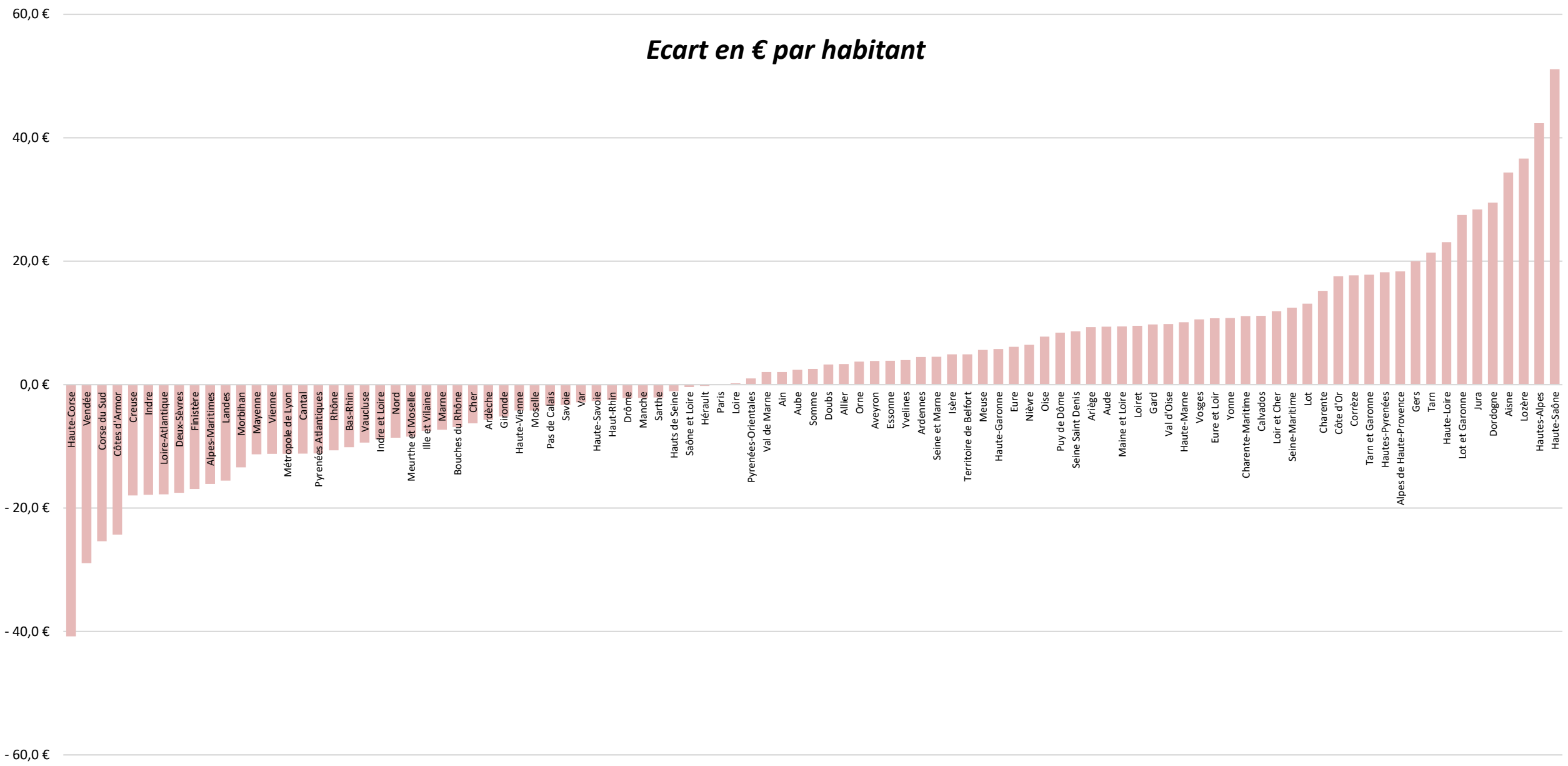
Ecart en € par habitant



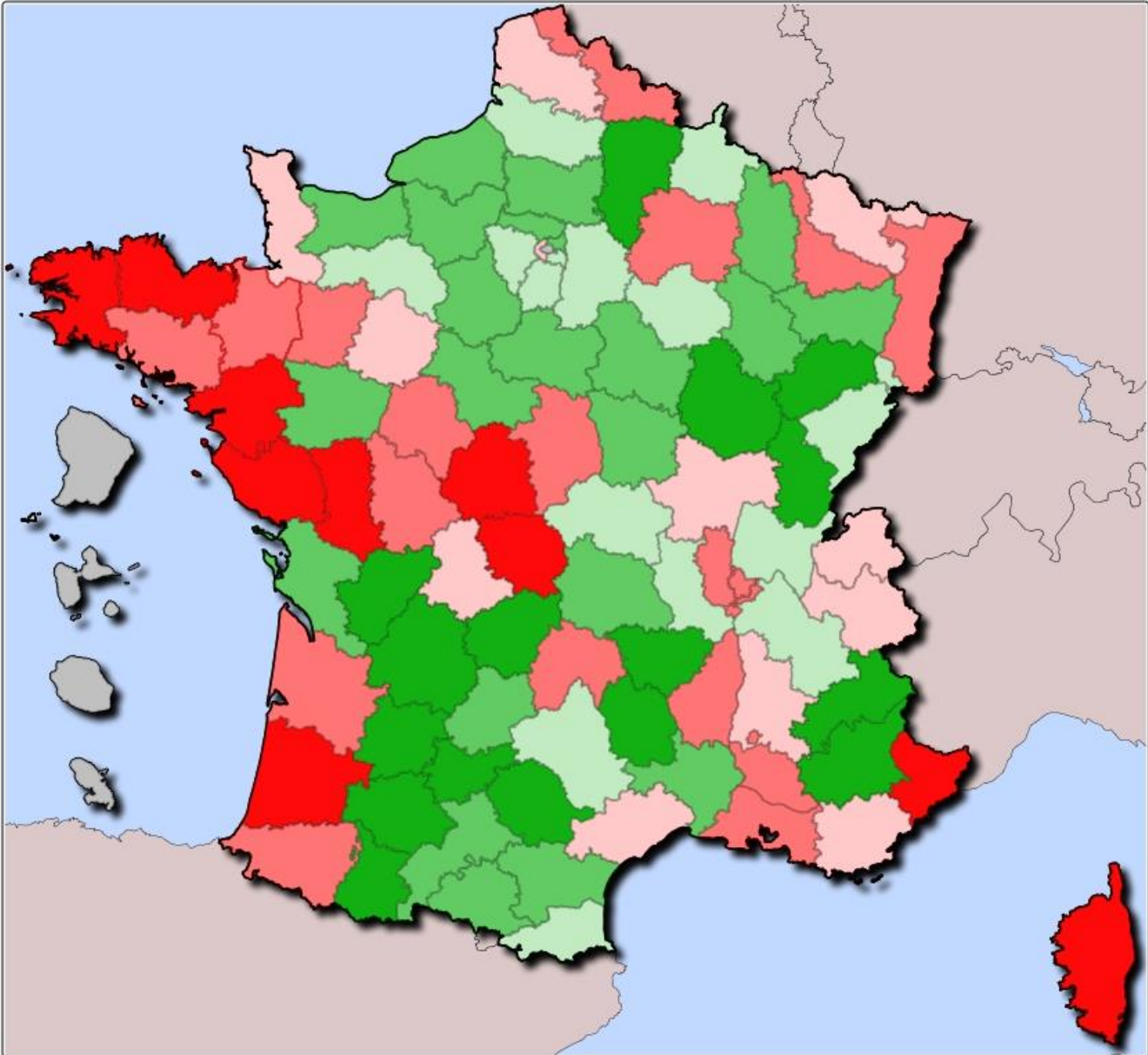
DGF des communes - Bilan financier par département

Département	Ecart total / statu quo	dont impact critères PLF 2023	dont impact réforme Potentiel Fiscal	dont impact réforme Effort Fiscal	Variation totale / statu quo (%)	Département	Ecart total / statu quo	dont impact critères PLF 2023	dont impact réforme Potentiel Fiscal	dont impact réforme Effort Fiscal	Variation totale / statu quo (%)	Département	Ecart total / statu quo	dont impact critères PLF 2023	dont impact réforme Potentiel Fiscal	dont impact réforme Effort Fiscal	Variation totale / statu quo (%)
Haute-Corse	-40,8 €	7,9 €	-25,3 €	-23,5 €	-14,6%	Savoie	-3,3 €	1,3 €	-3,3 €	-1,3 €	-4,2%	Puy de Dôme	8,4 €	-3,9 €	10,2 €	2,1 €	5,3%
Vendée	-28,9 €	-1,4 €	-20,1 €	-7,4 €	-16,4%	Var	-2,9 €	0,4 €	-2,6 €	-0,6 €	-2,4%	Seine Saint Denis	8,7 €	0,0 €	5,2 €	3,5 €	3,2%
Corse du Sud	-25,4 €	4,8 €	-21,2 €	-8,9 €	-13,6%	Haute-Savoie	-2,6 €	0,9 €	-1,5 €	-2,0 €	-4,0%	Ariège	9,3 €	3,8 €	10,9 €	-5,4 €	5,6%
Côtes d'Armor	-24,3 €	-6,2 €	-18,9 €	0,8 €	-10,0%	Haut-Rhin	-2,5 €	1,2 €	0,2 €	-3,9 €	-1,8%	Aude	9,4 €	-0,5 €	6,0 €	4,0 €	4,0%
Creuse	-17,9 €	-12,7 €	-3,3 €	-1,9 €	-6,3%	Drôme	-2,2 €	0,5 €	-0,8 €	-1,9 €	-1,9%	Maine et Loire	9,4 €	-0,8 €	3,5 €	6,7 €	3,9%
Indre	-17,8 €	-0,2 €	-10,7 €	-6,9 €	-8,1%	Manche	-2,1 €	1,0 €	2,1 €	-5,2 €	-0,8%	Loiret	9,5 €	0,7 €	6,2 €	2,6 €	7,0%
Loire-Atlantique	-17,8 €	-1,4 €	-13,2 €	-3,2 €	-10,3%	Sarthe	-2,1 €	-0,2 €	-1,4 €	-0,5 €	-1,0%	Gard	9,8 €	0,6 €	4,7 €	4,4 €	4,6%
Deux-Sèvres	-17,5 €	-4,0 €	-11,2 €	-2,3 €	-8,7%	Hauts de Seine	-1,1 €	0,0 €	-0,7 €	-0,4 €	-1,4%	Val d'Oise	9,8 €	0,1 €	6,7 €	3,0 €	4,1%
Finistère	-16,9 €	-2,1 €	-12,5 €	-2,4 €	-9,6%	Saône et Loire	-0,4 €	-1,1 €	1,5 €	-0,7 €	-0,2%	Haute-Marne	10,1 €	5,8 €	7,9 €	-3,6 €	4,3%
Alpes-Maritimes	-16,1 €	1,1 €	-13,7 €	-3,5 €	-13,8%	Hérault	-0,2 €	1,2 €	-3,1 €	1,7 €	-0,1%	Vosges	10,6 €	-1,5 €	6,7 €	5,4 €	4,7%
Landes	-15,6 €	1,0 €	-11,1 €	-5,4 €	-10,6%	Paris	0,0 €	0,0 €	0,0 €	0,0 €	s.o.	Eure et Loir	10,7 €	1,0 €	7,2 €	2,5 €	5,7%
Morbihan	-13,4 €	-2,2 €	-9,3 €	-1,8 €	-7,4%	Loire	0,2 €	-1,3 €	2,3 €	-0,8 €	0,1%	Yonne	10,8 €	-0,6 €	9,4 €	2,0 €	5,4%
Mayenne	-11,3 €	2,9 €	-14,4 €	0,3 €	-6,4%	Pyrenées-Orientales	1,0 €	1,3 €	-0,9 €	0,7 €	0,5%	Charente-Maritime	11,1 €	-1,8 €	7,4 €	5,5 €	6,8%
Vienne	-11,2 €	-0,8 €	-6,6 €	-3,8 €	-5,5%	Val de Marne	2,0 €	0,0 €	1,1 €	1,0 €	1,5%	Calvados	11,2 €	0,8 €	7,5 €	2,9 €	5,7%
Métropole de Lyon	-11,2 €	0,0 €	-10,1 €	-1,1 €	-8,8%	Ain	2,1 €	0,1 €	3,2 €	-1,2 €	2,2%	Loir et Cher	11,9 €	0,9 €	6,3 €	4,7 €	6,3%
Cantal	-11,2 €	-9,4 €	-5,6 €	3,9 €	-3,8%	Aube	2,4 €	4,2 €	-2,1 €	0,4 €	1,0%	Seine-Maritime	12,5 €	1,1 €	7,9 €	3,5 €	5,9%
Pyrenées Atlantiques	-11,1 €	-1,6 €	-6,6 €	-2,9 €	-10,9%	Somme	2,6 €	2,5 €	0,0 €	0,1 €	1,1%	Lot	13,1 €	-10,0 €	24,3 €	-1,2 €	7,6%
Rhône	-10,7 €	-1,5 €	-3,2 €	-5,9 €	-9,6%	Doubs	3,3 €	1,6 €	3,2 €	-1,5 €	2,3%	Charente	15,2 €	-2,6 €	12,9 €	4,9 €	8,9%
Bas-Rhin	-10,1 €	1,1 €	-6,4 €	-4,8 €	-8,6%	Allier	3,3 €	-0,8 €	3,8 €	0,3 €	1,8%	Côte d'Or	17,6 €	1,6 €	12,4 €	3,5 €	15,0%
Vaucluse	-9,4 €	0,4 €	-8,7 €	-1,1 €	-7,0%	Orne	3,7 €	0,6 €	16,8 €	-13,7 €	1,3%	Corrèze	17,7 €	-4,2 €	16,6 €	5,3 €	10,7%
Indre et Loire	-8,9 €	0,4 €	-7,5 €	-1,7 €	-4,9%	Aveyron	3,8 €	-11,0 €	15,1 €	-0,2 €	1,7%	Tarn et Garonne	17,8 €	-2,4 €	14,3 €	5,9 €	8,0%
Nord	-8,6 €	0,7 €	-9,6 €	0,3 €	-3,1%	Essonne	3,9 €	0,2 €	3,1 €	0,6 €	2,6%	Hautes-Pyrenées	18,2 €	1,3 €	12,4 €	4,5 €	8,4%
Meurthe et Moselle	-8,4 €	2,3 €	-5,4 €	-5,4 €	-4,3%	Yvelines	4,0 €	0,2 €	3,7 €	0,1 €	4,1%	Alpes de Haute-Provence	18,4 €	1,8 €	12,8 €	3,7 €	12,0%
Ille et Vilaine	-7,5 €	-0,5 €	-7,0 €	0,0 €	-4,0%	Ardennes	4,5 €	4,6 €	1,1 €	-1,2 €	1,7%	Gers	20,0 €	-3,7 €	17,2 €	6,5 €	7,5%
Marne	-7,3 €	1,7 €	-5,3 €	-3,7 €	-3,3%	Seine et Marne	4,5 €	0,9 €	2,6 €	1,0 €	2,7%	Tarn	21,4 €	-3,5 €	21,6 €	3,2 €	10,3%
Bouches du Rhône	-6,9 €	0,1 €	-6,6 €	-0,4 €	-4,2%	Isère	4,9 €	0,3 €	2,4 €	2,2 €	4,2%	Haute-Loire	23,1 €	-6,6 €	21,4 €	8,3 €	11,7%
Cher	-6,3 €	3,4 €	-7,4 €	-2,3 €	-2,9%	Territoire de Belfort	4,9 €	0,9 €	7,3 €	-3,2 €	2,9%	Lot et Garonne	27,5 €	-1,0 €	23,6 €	4,9 €	15,5%
Ardèche	-5,7 €	-4,0 €	2,2 €	-3,9 €	-3,1%	Meuse	5,6 €	7,6 €	8,4 €	-10,4 €	2,4%	Jura	28,4 €	2,5 €	21,1 €	4,8 €	18,6%
Gironde	-5,2 €	0,5 €	-5,4 €	-0,2 €	-3,6%	Haute-Garonne	5,8 €	0,8 €	3,8 €	1,1 €	4,4%	Dordogne	29,5 €	-4,8 €	29,1 €	5,2 €	14,6%
Haute-Vienne	-4,2 €	-3,5 €	-1,5 €	0,8 €	-2,1%	Eure	6,1 €	-0,4 €	10,0 €	-3,5 €	3,1%	Aisne	34,4 €	3,8 €	21,9 €	8,7 €	14,8%
Moselle	-4,2 €	1,7 €	1,5 €	-7,3 €	-2,4%	Nièvre	6,4 €	1,8 €	4,2 €	0,5 €	3,0%	Lozère	36,6 €	-16,4 €	40,2 €	12,8 €	11,5%
Pas de Calais	-3,4 €	1,3 €	-6,2 €	1,5 €	-1,2%	Oise	7,8 €	0,8 €	4,0 €	3,1 €	4,1%	Hautes-Alpes	42,4 €	5,2 €	29,7 €	7,5 €	20,3%
												Haute-Saône	51,1 €	2,5 €	38,0 €	10,6 €	27,4%

DGF des communes - Bilan financier par département



DGF des communes - Bilan financier par département



Effet sur la DGF des communes en 2029 - (€/hbt)

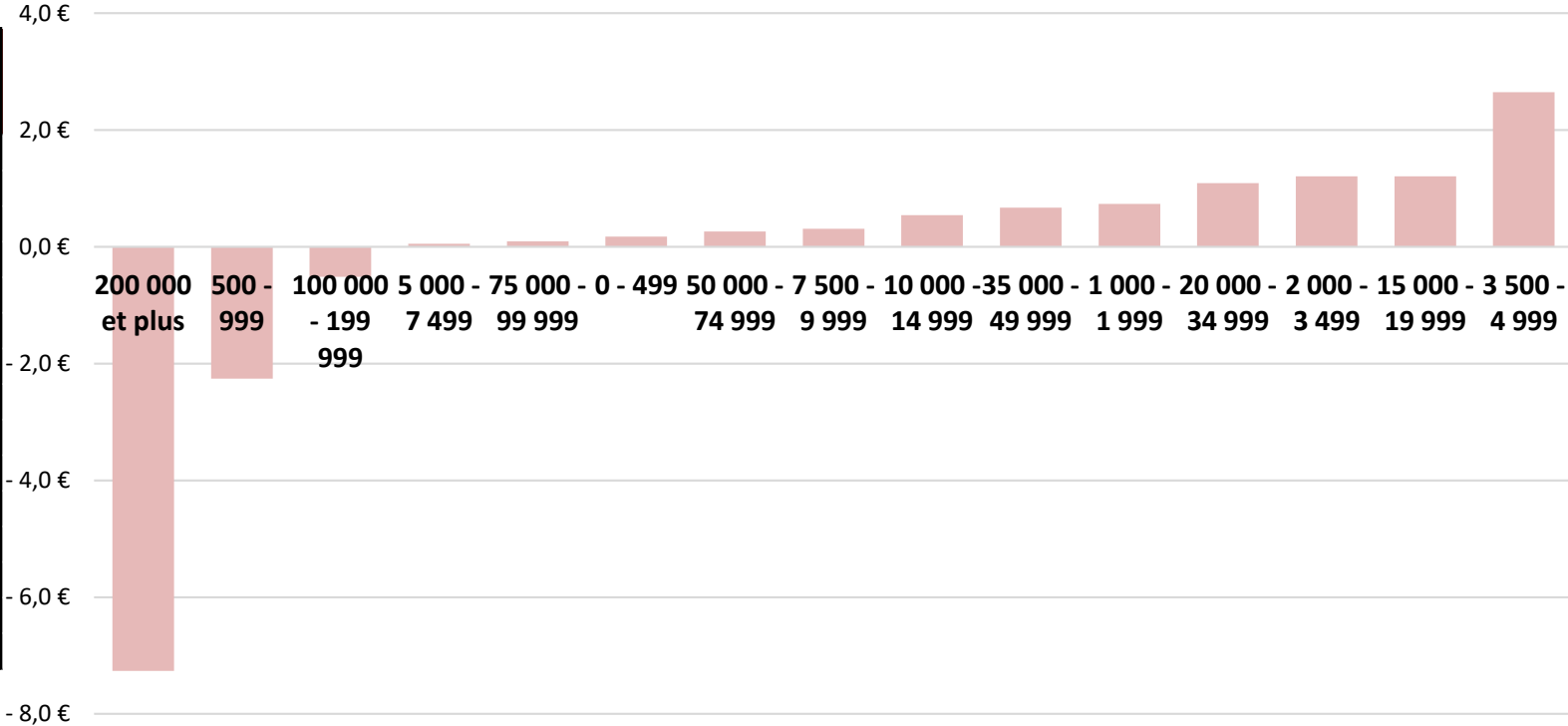
Red	-33.46 €	-15.00 €
Light Red	-15.00 €	-5.00 €
Very Light Red	-5.00 €	0.00 €
Very Light Green	0.00 €	5.00 €
Light Green	5.00 €	15.00 €
Dark Green	15.00 €	51.11 €

Source:IGN

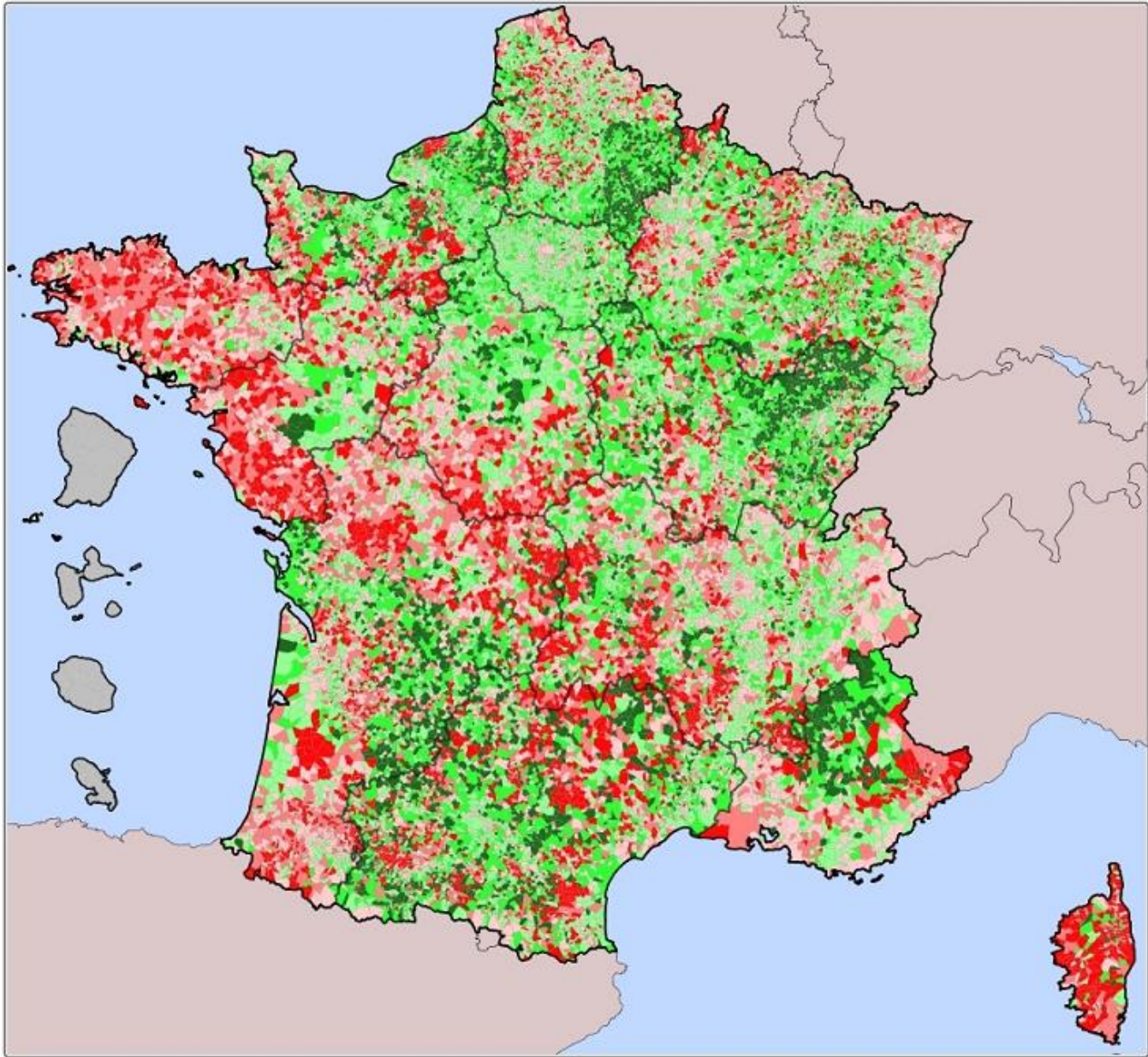
DGF des communes - Bilan financier par strate démographique

Ecart en € par habitant

Strate	Ecart total / statu quo	dont impact critères PLF 2023	dont impact réforme Potentiel Fiscal	dont impact réforme Effort Fiscal	Variation totale / statu quo (%)
200 000 et plus	-7,3 €	0,0 €	-7,1 €	-0,2 €	-3,5%
500 - 999	-2,3 €	-1,4 €	0,3 €	-1,2 €	-1,5%
100 000 - 199 999	-0,5 €	0,0 €	-0,3 €	-0,2 €	-0,2%
5 000 - 7 499	0,1 €	0,1 €	-0,3 €	0,2 €	0,0%
75 000 - 99 999	0,1 €	0,0 €	-0,9 €	1,0 €	0,0%
0 - 499	0,2 €	-0,9 €	2,3 €	-1,3 €	0,1%
50 000 - 74 999	0,3 €	0,0 €	-0,2 €	0,4 €	0,1%
7 500 - 9 999	0,3 €	-0,1 €	-0,2 €	0,6 €	0,2%
10 000 - 14 999	0,5 €	0,0 €	1,0 €	-0,4 €	0,3%
35 000 - 49 999	0,7 €	0,0 €	-0,9 €	1,5 €	0,3%
1 000 - 1 999	0,7 €	0,8 €	0,6 €	-0,6 €	0,5%
20 000 - 34 999	1,1 €	0,0 €	0,1 €	0,9 €	0,5%
2 000 - 3 499	1,2 €	0,7 €	0,7 €	-0,2 €	0,8%
15 000 - 19 999	1,2 €	0,0 €	0,7 €	0,6 €	0,7%
3 500 - 4 999	2,6 €	0,2 €	2,5 €	-0,1 €	1,7%



DGF des communes - Bilan financier par commune



Effet sur la DGF des communes en 2029 - (€/hbt)

Red	- 826 - (€/hDGF)	-30 - (€/hDGF)
Light Red	-30 - (€/hDGF)	-10 - (€/hDGF)
Light Pink	-10 - (€/hDGF)	0 - (€/hDGF)
Light Green	0 - (€/hDGF)	10 - (€/hDGF)
Green	10 - (€/hDGF)	30 - (€/hDGF)
Dark Green	30 - (€/hDGF)	478 - (€/hDGF)

Source:IGN

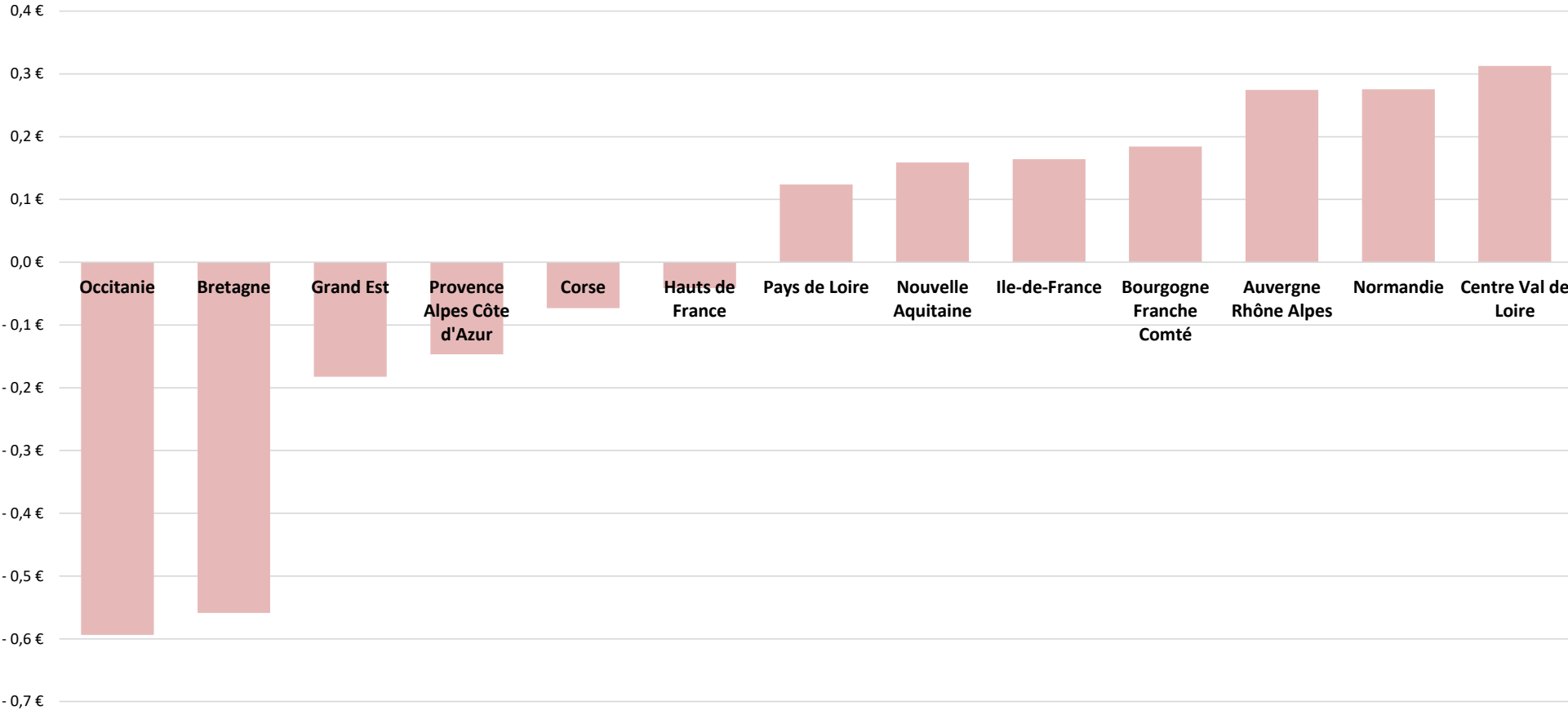
6.3

Simulations de l'impact
des modifications de
critères sur les dotations
des EPCI au terme du
lissage

Dotation d'intercommunalité - Bilan financier par région

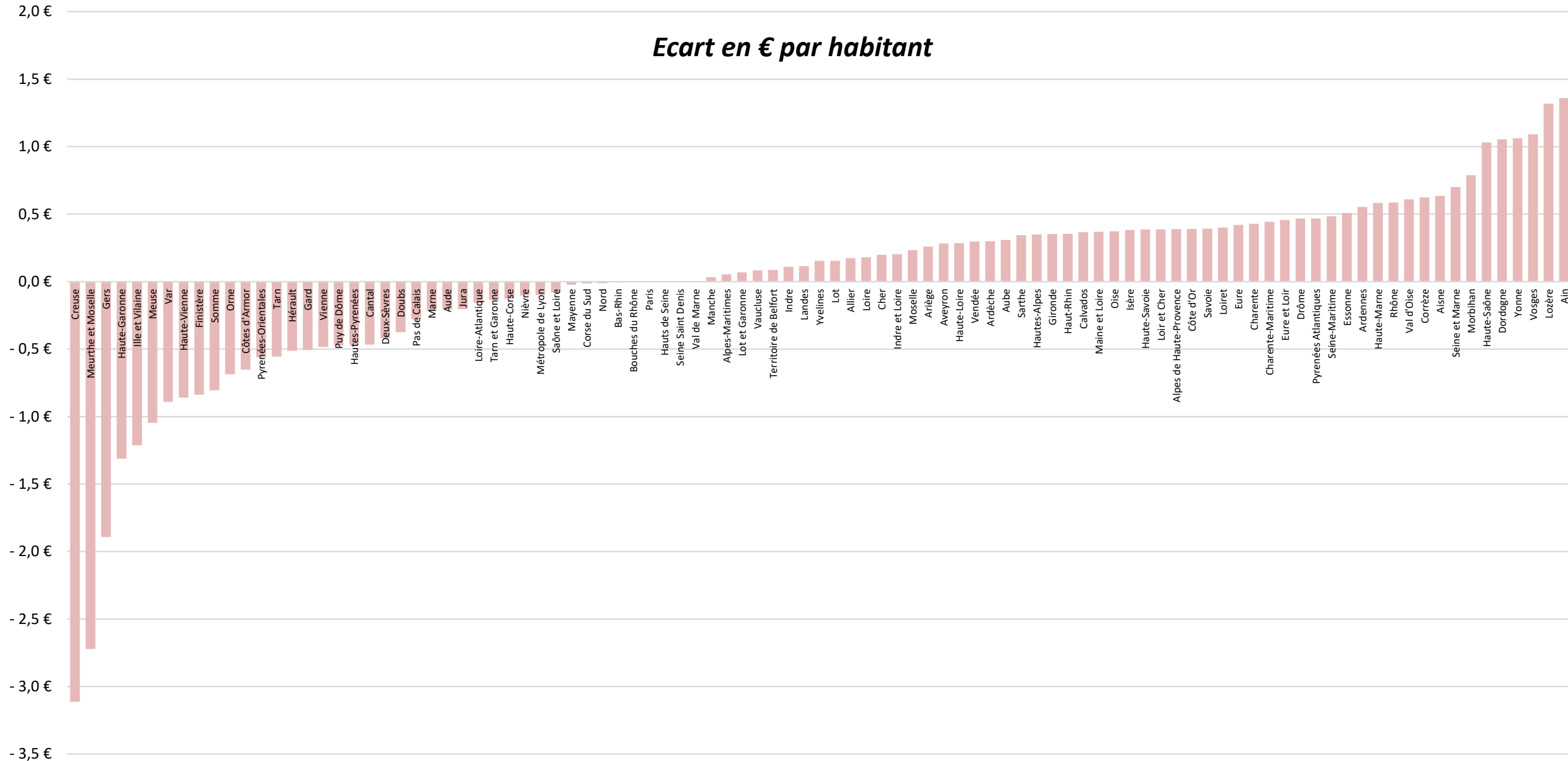
Ecart en € par habitant

Région	Ecart total / statu quo	Variation totale / statu quo (%)
Occitanie	-0,6 €	-2,2%
Bretagne	-0,6 €	-2,0%
Grand Est	-0,2 €	-0,7%
Provence Alpes Côte d'Azur	-0,1 €	-0,4%
Corse	-0,1 €	-0,3%
Hauts de France	0,0 €	-0,2%
Pays de Loire	0,1 €	0,5%
Nouvelle Aquitaine	0,2 €	0,6%
Ile-de-France	0,2 €	1,1%
Bourgogne Franche Comté	0,2 €	0,7%
Auvergne Rhône Alpes	0,3 €	1,3%
Normandie	0,3 €	1,0%
Centre Val de Loire	0,3 €	1,4%



Dotation d'intercommunalité - Bilan financier par département

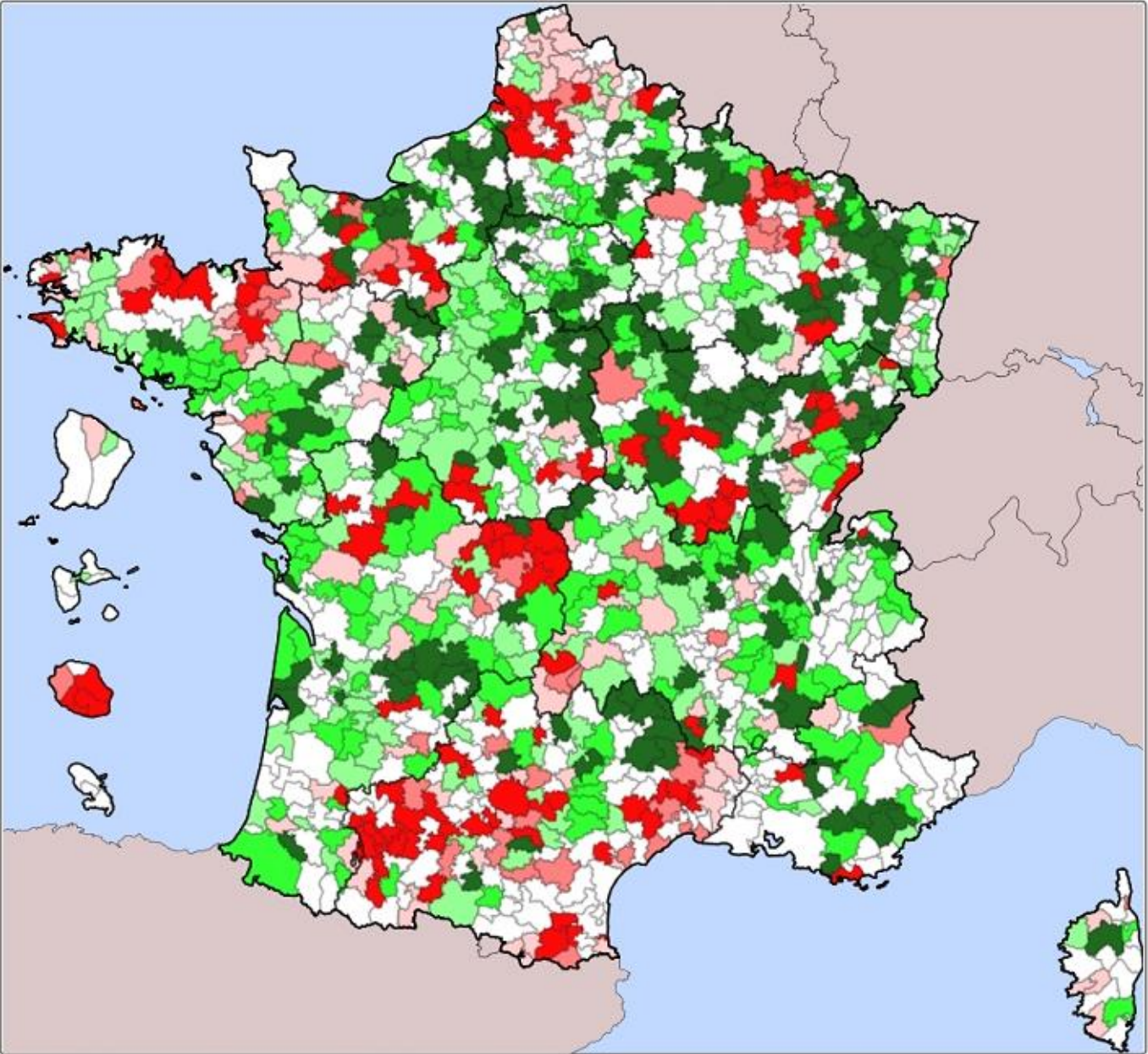
Ecart en € par habitant



Dotation d'intercommunalité - Bilan financier par département

Département	En €			En € par habitant			En nombre d'EPCI		
	EPCI gagnants	EPCI perdants	Bilan	EPCI gagnants	EPCI perdants	Bilan	EPCI gagnants	EPCI perdants	Bilan
Hautes-Pyrénées	16 876 €	-145 901 €	-129 025 €	0,8 €	-0,8 €	-0,5 €	1	4	-3
Pyrenées-Orientales	0 €	-333 894 €	-333 894 €	0,0 €	-1,5 €	-0,6 €	0	8	-8
Bas-Rhin	405 233 €	-410 815 €	-5 582 €	0,9 €	-0,8 €	0,0 €	15	2	13
Haut-Rhin	282 585 €	-1 787 €	280 798 €	0,5 €	-0,1 €	0,4 €	6	1	5
Rhône	276 677 €	0 €	276 677 €	0,8 €	0,0 €	0,6 €	7	0	7
Métropole de Lyon	0 €	-143 307 €	-143 307 €	0,0 €	-0,1 €	-0,1 €	0	1	-1
Haute-Saône	316 189 €	-50 404 €	265 785 €	2,1 €	-1,2 €	1,0 €	10	3	7
Saône et Loire	176 698 €	-223 856 €	-47 158 €	1,0 €	-2,0 €	-0,1 €	7	6	1
Sarthe	238 309 €	-35 838 €	202 471 €	0,6 €	-0,3 €	0,3 €	8	5	3
Savoie	225 047 €	0 €	225 047 €	0,8 €	0,0 €	0,4 €	7	0	7
Haute-Savoie	387 114 €	-11 006 €	376 108 €	0,7 €	-1,1 €	0,4 €	8	1	7
Paris	0 €	0 €	0 €	0,0 €	0,0 €	0,0 €	0	0	0
Seine-Maritime	642 402 €	0 €	642 402 €	1,1 €	0,0 €	0,5 €	9	0	9
Seine et Marne	876 981 €	0 €	876 981 €	0,9 €	0,0 €	0,7 €	15	0	15
Yvelines	234 908 €	0 €	234 908 €	1,9 €	0,0 €	0,2 €	4	0	4
Deux-Sèvres	34 165 €	-199 361 €	-165 196 €	0,2 €	-2,7 €	-0,4 €	3	2	1
Somme	0 €	-469 860 €	-469 860 €	0,0 €	-1,7 €	-0,8 €	0	8	-8
Tarn	35 573 €	-264 678 €	-229 105 €	0,2 €	-1,3 €	-0,6 €	4	8	-4
Tarn et Garonne	45 232 €	-82 941 €	-37 709 €	0,3 €	-2,6 €	-0,1 €	3	3	0
Var	576 220 €	-1 703 385 €	-1 127 165 €	1,1 €	-3,5 €	-0,9 €	7	1	6
Vaucluse	72 387 €	-18 930 €	53 457 €	0,5 €	-1,7 €	0,1 €	4	1	3
Vendée	297 908 €	-60 933 €	236 975 €	0,5 €	-0,7 €	0,3 €	12	2	10
Vienne	230 152 €	-454 265 €	-224 113 €	0,9 €	-2,2 €	-0,5 €	6	1	5
Haute-Vienne	12 131 €	-353 627 €	-341 496 €	0,3 €	-1,3 €	-0,9 €	2	6	-4
Vosges	455 183 €	-21 331 €	433 852 €	1,9 €	-1,6 €	1,1 €	8	1	7
Yonne	414 428 €	-23 380 €	391 048 €	1,3 €	-0,6 €	1,1 €	13	1	12
Territoire de Belfort	30 262 €	-17 708 €	12 554 €	0,2 €	-1,1 €	0,1 €	2	1	1
Essonne	654 650 €	0 €	654 650 €	0,6 €	0,0 €	0,5 €	7	0	7
Hauts de Seine	0 €	0 €	0 €	0,0 €	0,0 €	0,0 €	0	0	0
Seine Saint Denis	0 €	0 €	0 €	0,0 €	0,0 €	0,0 €	0	0	0
Val de Marne	0 €	0 €	0 €	0,0 €	0,0 €	0,0 €	0	0	0
Val d'Oise	745 616 €	0 €	745 616 €	0,9 €	0,0 €	0,6 €	7	0	7

Dotation d'intercommunalité - Bilan financier par EPCI



Effet sur la dotation d'intercommunalité en 2029 - (€/hbt)

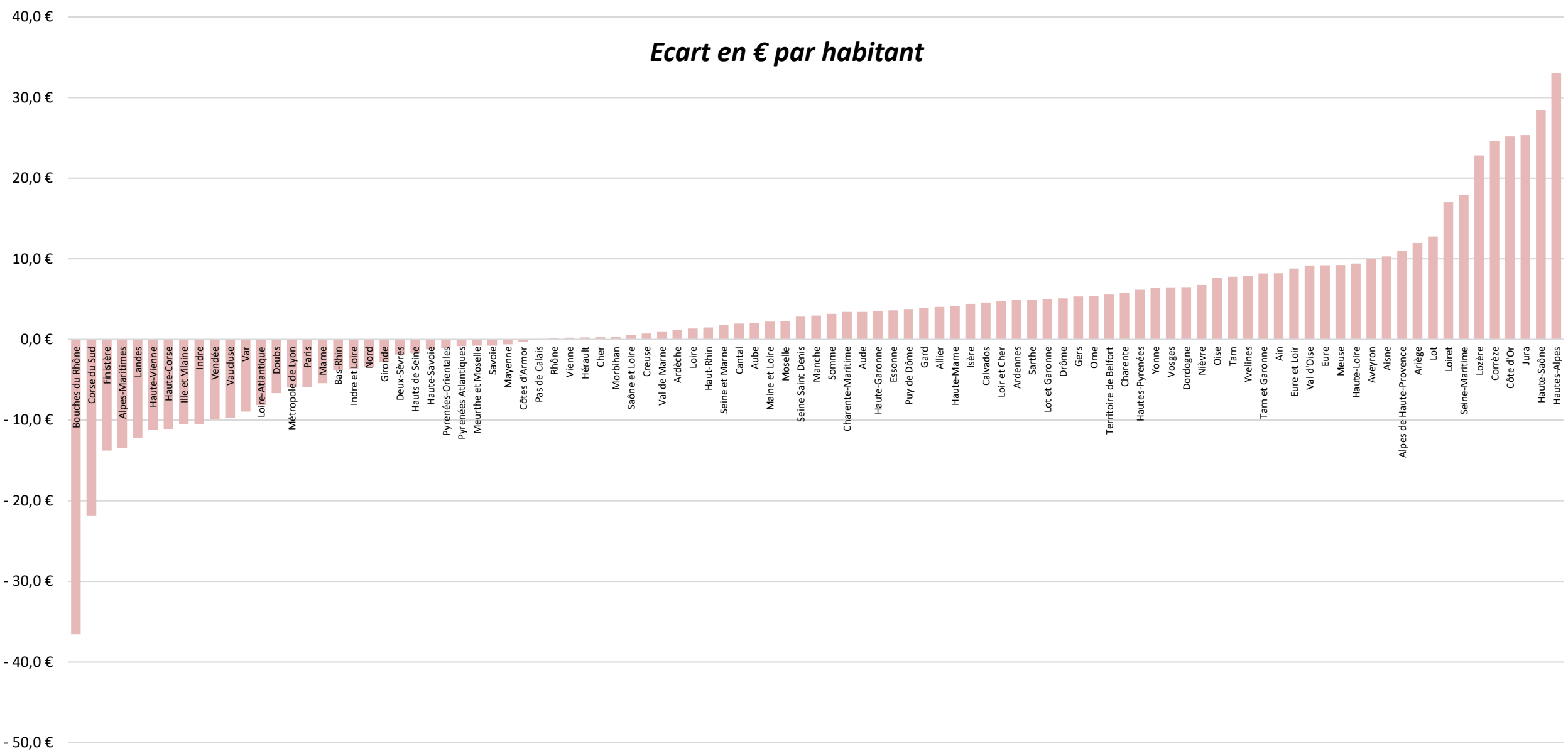
Dark Red	-12.5 €	-1.0 €
Red	-1.0 €	-0.5 €
Light Red	-0.5 €	-0.0 €
White	-0.0 €	0.0 €
Light Green	0.0 €	0.5 €
Green	0.5 €	1.0 €
Dark Green	1.0 €	11.3 €

Source:IGN

6.4

Le fonds de péréquation des
ressources intercommunales
et communes (FPIC)

FPIC - Bilan financier par département



FPIC - Bilan financier par département

Département	En €			En € par habitant			En nombre d'ensembles intercommunaux		
	El gagnants	El perdants	Bilan	El gagnants	El perdants	Bilan	El gagnants	El perdants	Bilan
Ain	5 584 204 €	-39 262 €	5 544 943 €	9,9 €	-2 €	8,2 €	10	1	9
Aisne	5 699 591 €	0 €	5 699 591 €	10,3 €	0,0 €	10,3 €	19	0	19
Allier	1 453 503 €	0 €	1 453 503 €	4,0 €	0,0 €	4,0 €	11	0	11
Alpes de Haute-Provence	2 503 319 €	0 €	2 503 319 €	11,0 €	0,0 €	11,0 €	8	0	8
Hautes-Alpes	6 412 748 €	0 €	6 412 748 €	33,0 €	0,0 €	33,0 €	8	0	8
Alpes-Maritimes	0 €	-17 531 377 €	-17 531 377 €	0,0 €	-13,4 €	-13,4 €	0	7	-7
Ardèche	1 027 259 €	-554 486 €	472 773 €	2,8 €	-19,1 €	1,2 €	15	2	13
Ardennes	1 392 651 €	0 €	1 392 651 €	4,9 €	0,0 €	4,9 €	8	0	8
Ariège	2 209 273 €	0 €	2 209 273 €	12,0 €	0,0 €	12,0 €	8	0	8
Aube	1 076 224 €	-402 381 €	673 843 €	3,7 €	-11,1 €	2,1 €	10	3	7
Aude	1 517 787 €	0 €	1 517 787 €	3,4 €	0,0 €	3,4 €	8	0	8
Aveyron	3 184 927 €	-23 726 €	3 161 201 €	11,3 €	-0,7 €	10,0 €	18	1	17
Bouches du Rhône	0 €	-78 368 798 €	-78 368 798 €	0,0 €	-36,6 €	-36,6 €	0	4	-4
Calvados	3 658 088 €	0 €	3 658 088 €	4,7 €	0,0 €	4,6 €	15	0	15
Cantal	340 823 €	-2 110 €	338 713 €	2,2 €	-0,1 €	2,0 €	7	2	5
Charente	2 162 809 €	0 €	2 162 809 €	5,8 €	0,0 €	5,8 €	9	0	9
Charente-Maritime	2 620 424 €	0 €	2 620 424 €	4,1 €	0,0 €	3,4 €	12	0	12
Cher	377 246 €	-283 439 €	93 807 €	1,6 €	-3,5 €	0,3 €	11	5	6
Corrèze	6 732 469 €	0 €	6 732 469 €	24,6 €	0,0 €	24,6 €	9	0	9
Côte d'Or	14 368 794 €	0 €	14 368 794 €	25,2 €	0,0 €	25,2 €	19	0	19
Côtes d'Armor	89 642 €	-252 733 €	-163 092 €	0,2 €	-1,2 €	-0,2 €	6	2	4
Creuse	140 903 €	-42 016 €	98 887 €	1,1 €	-4,8 €	0,7 €	8	1	7
Dordogne	2 980 465 €	0 €	2 980 465 €	6,5 €	0,0 €	6,5 €	20	0	20
Doubs	1 898 701 €	-5 633 528 €	-3 734 826 €	7,8 €	-26,2 €	-6,6 €	7	3	4
Drôme	3 019 453 €	-407 232 €	2 612 221 €	6,8 €	-5,8 €	5,1 €	7	3	4
Eure	5 592 177 €	0 €	5 592 177 €	9,2 €	0,0 €	9,2 €	12	0	12
Eure et Loir	4 570 856 €	-503 498 €	4 067 358 €	10,3 €	-25,2 €	8,8 €	9	1	8
Finistère	58 836 €	-14 063 264 €	-14 004 428 €	0,4 €	-21,4 €	-13,8 €	6	11	-5
Corse du Sud	0 €	-4 558 246 €	-4 558 246 €	0,0 €	-21,8 €	-21,8 €	0	7	-7
Haute-Corse	474 890 €	-3 042 810 €	-2 567 920 €	27,2 €	-14,2 €	-11,1 €	1	11	-10
Gard	2 998 194 €	0 €	2 998 194 €	3,9 €	0,0 €	3,9 €	14	0	14
Haute-Garonne	5 531 783 €	-327 737 €	5 204 046 €	10,4 €	-0,4 €	3,6 €	13	1	12
Gers	1 126 714 €	0 €	1 126 714 €	5,3 €	0,0 €	5,3 €	15	0	15

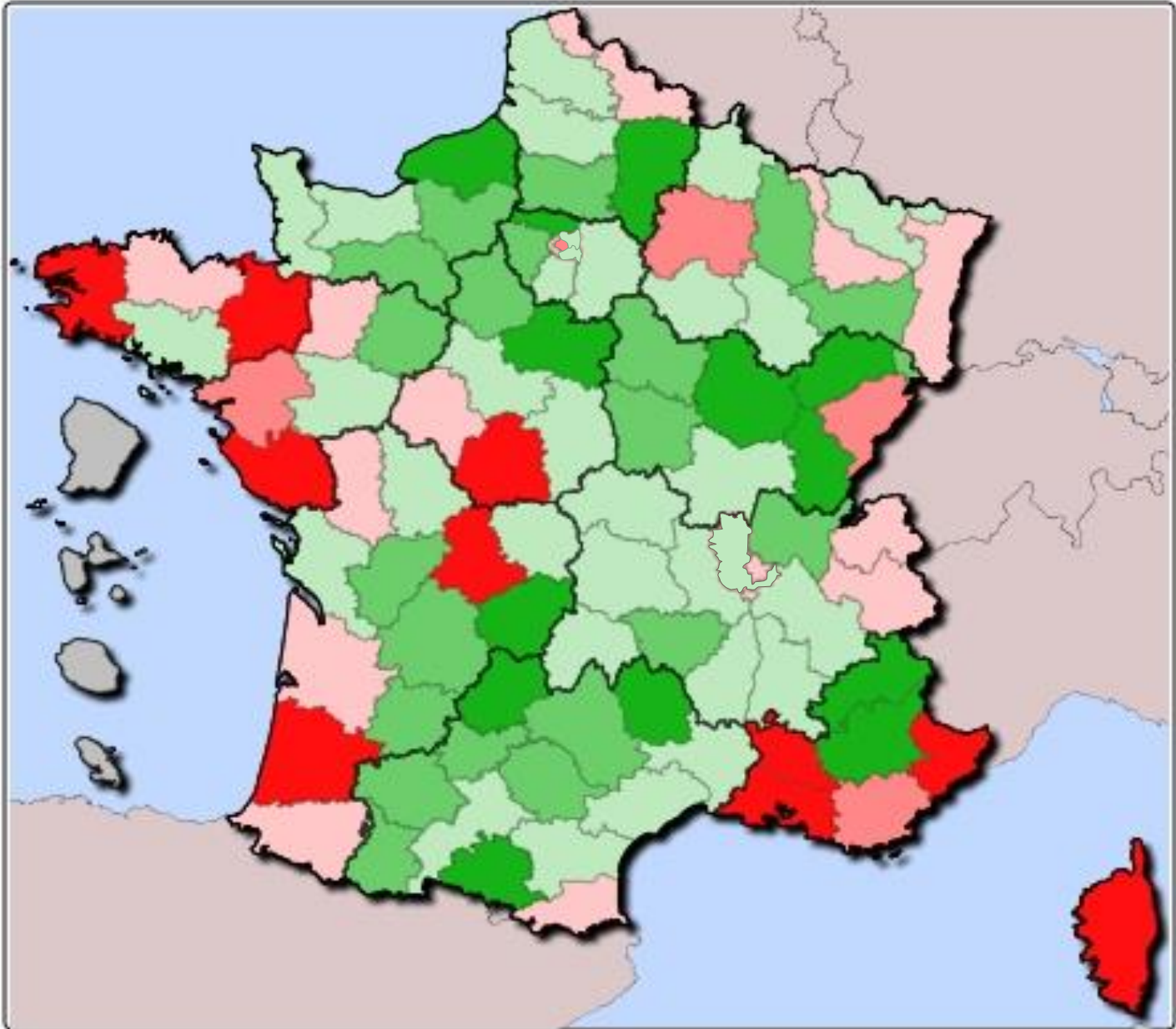
FPIC - Bilan financier par département

Département	En €			En € par habitant			En nombre d'ensembles intercommunaux		
	El gagnants	El perdants	Bilan	El gagnants	El perdants	Bilan	El gagnants	El perdants	Bilan
Gironde	1 742 258 €	-6 664 779 €	-4 922 521 €	3,3 €	-6,2 €	-2,8 €	19	6	13
Hérault	554 153 €	-208 008 €	346 145 €	0,6 €	-0,7 €	0,3 €	12	3	9
Ille et Vilaine	216 025 €	-12 790 453 €	-12 574 428 €	0,5 €	-23,4 €	-10,5 €	13	3	10
Indre	80 391 €	-2 615 784 €	-2 535 393 €	1,6 €	-13,6 €	-10,5 €	3	12	-9
Indre et Loire	215 964 €	-2 558 604 €	-2 342 640 €	1,3 €	-5,6 €	-3,7 €	5	5	0
Isère	6 859 174 €	-765 404 €	6 093 770 €	5,5 €	-18,8 €	4,4 €	15	2	13
Jura	7 198 178 €	0 €	7 198 178 €	25,4 €	0,0 €	25,4 €	14	0	14
Landes	231 495 €	-6 135 059 €	-5 903 564 €	2,8 €	-20,1 €	-12,2 €	5	12	-7
Loir et Cher	1 649 865 €	0 €	1 649 865 €	4,7 €	0,0 €	4,7 €	11	0	11
Loire	1 068 994 €	0 €	1 068 994 €	1,4 €	0,0 €	1,4 €	8	0	8
Haute-Loire	2 427 407 €	0 €	2 427 407 €	9,4 €	0,0 €	9,4 €	11	0	11
Loire-Atlantique	28 366 €	-12 467 857 €	-12 439 491 €	0,3 €	-9,7 €	-8,1 €	2	12	-10
Loiret	12 283 741 €	-55 356 €	12 228 385 €	20,4 €	-0,8 €	17,0 €	14	1	13
Lot	2 669 363 €	0 €	2 669 363 €	12,8 €	0,0 €	12,8 €	9	0	9
Lot et Garonne	1 771 066 €	0 €	1 771 066 €	5,0 €	0,0 €	5,0 €	11	0	11
Lozère	2 301 417 €	0 €	2 301 417 €	22,8 €	0,0 €	22,8 €	10	0	10
Maine et Loire	1 891 158 €	0 €	1 891 158 €	2,2 €	0,0 €	2,2 €	9	0	9
Manche	1 649 579 €	0 €	1 649 579 €	3,3 €	0,0 €	3,0 €	7	0	7
Marne	82 295 €	-3 251 452 €	-3 169 157 €	8,2 €	-5,7 €	-5,4 €	1	13	-12
Haute-Marne	779 257 €	0 €	779 257 €	4,1 €	0,0 €	4,1 €	8	0	8
Mayenne	101 840 €	-298 199 €	-196 359 €	0,9 €	-1,4 €	-0,6 €	4	5	-1
Meurthe et Moselle	1 354 340 €	-1 935 591 €	-581 251 €	4,1 €	-5,1 €	-0,8 €	10	5	5
Meuse	1 770 339 €	0 €	1 770 339 €	9,2 €	0,0 €	9,2 €	15	0	15
Morbihan	363 110 €	-60 880 €	302 229 €	0,8 €	-6,4 €	0,4 €	8	1	7
Moselle	4 007 327 €	-1 557 914 €	2 449 413 €	9,1 €	-3,1 €	2,3 €	12	5	7
Nièvre	1 536 371 €	0 €	1 536 371 €	6,8 €	0,0 €	6,8 €	11	0	11
Nord	185 523 €	-9 182 824 €	-8 997 301 €	0,8 €	-3,9 €	-3,4 €	5	11	-6
Oise	6 571 399 €	-315 €	6 571 084 €	7,9 €	0,0 €	7,7 €	20	1	19
Orne	1 686 097 €	0 €	1 686 097 €	5,4 €	0,0 €	5,4 €	15	0	15
Pas de Calais	1 070 522 €	-978 142 €	92 380 €	1,0 €	-2,5 €	0,1 €	13	5	8
Puy de Dôme	2 710 779 €	0 €	2 710 779 €	4,0 €	0,0 €	3,8 €	13	0	13
Pyrenées Atlantiques	947 149 €	-1 560 836 €	-613 688 €	6,2 €	-7,8 €	-0,8 €	4	3	1

FPIC - Bilan financier par département

Département	En €			En € par habitant			En nombre d'ensembles intercommunaux		
	El gagnants	El perdants	Bilan	El gagnants	El perdants	Bilan	El gagnants	El perdants	Bilan
Hautes-Pyrénées	1 699 910 €	0 €	1 699 910 €	6,2 €	0,0 €	6,2 €	9	0	9
Pyrenées-Orientales	453 943 €	-1 122 997 €	-669 054 €	1,0 €	-14,3 €	-1,1 €	7	4	3
Bas-Rhin	1 187 951 €	-5 628 810 €	-4 440 859 €	4,4 €	-7,3 €	-3,8 €	11	8	3
Haut-Rhin	1 959 897 €	-771 766 €	1 188 131 €	4,5 €	-2,7 €	1,5 €	12	2	10
Rhône	1 904 541 €	-1 844 074 €	60 467 €	11,0 €	-7,6 €	0,1 €	5	5	0
Métropole de Lyon	0 €	-8 641 730 €	-8 641 730 €	0,0 €	-6,0 €	-6,0 €	0	1	-1
Haute-Saône	7 343 485 €	0 €	7 343 485 €	28,5 €	0,0 €	28,5 €	18	0	18
Saône et Loire	1 265 501 €	-933 891 €	331 610 €	2,9 €	-7,1 €	0,6 €	15	3	12
Sarthe	3 094 361 €	-180 689 €	2 913 672 €	8,7 €	-0,8 €	5,0 €	14	1	13
Savoie	744 586 €	-1 177 416 €	-432 829 €	2,9 €	-3,7 €	-0,8 €	7	10	-3
Haute-Savoie	1 418 340 €	-2 602 500 €	-1 184 161 €	2,8 €	-5,4 €	-1,2 €	9	12	-3
Paris	0 €	-13 725 127 €	-13 725 127 €	0,0 €	-5,9 €	-5,9 €	0	1	-1
Seine-Maritime	23 722 563 €	0 €	23 722 563 €	17,9 €	0,0 €	17,9 €	18	0	18
Seine et Marne	3 030 034 €	-761 021 €	2 269 013 €	3,8 €	-1,8 €	1,8 €	16	4	12
Yvelines	12 092 325 €	0 €	12 092 325 €	7,9 €	0,0 €	7,9 €	10	0	10
Deux-Sèvres	186 128 €	-927 678 €	-741 550 €	1,0 €	-4,3 €	-1,9 €	5	3	2
Somme	1 857 661 €	0 €	1 857 661 €	3,2 €	0,0 €	3,2 €	14	0	14
Tarn	3 204 295 €	0 €	3 204 295 €	7,8 €	0,0 €	7,8 €	14	0	14
Tarn et Garonne	2 249 465 €	0 €	2 249 465 €	8,2 €	0,0 €	8,2 €	10	0	10
Var	407 468 €	-11 730 933 €	-11 323 465 €	2,5 €	-11,8 €	-8,9 €	3	8	-5
Vaucluse	512 159 €	-6 706 011 €	-6 193 852 €	7,3 €	-12,5 €	-9,8 €	3	9	-6
Vendée	0 €	-7 921 814 €	-7 921 814 €	0,0 €	-12,7 €	-9,9 €	0	16	-16
Vienne	285 709 €	-185 298 €	100 412 €	1,7 €	-0,6 €	0,2 €	5	2	3
Haute-Vienne	1 249 932 €	-5 705 025 €	-4 455 093 €	7,7 €	-24,3 €	-11,2 €	10	3	7
Vosges	2 571 457 €	0 €	2 571 457 €	6,5 €	0,0 €	6,5 €	12	0	12
Yonne	2 364 533 €	0 €	2 364 533 €	6,4 €	0,0 €	6,4 €	14	0	14
Territoire de Belfort	812 017 €	0 €	812 017 €	5,6 €	0,0 €	5,6 €	3	0	3
Essonne	5 623 869 €	-989 184 €	4 634 684 €	5,4 €	-4,2 €	3,6 €	8	2	6
Hauts de Seine	640 155 €	-3 624 915 €	-2 984 759 €	0,7 €	-4,2 €	-1,7 €	2	2	0
Seine Saint Denis	4 715 933 €	0 €	4 715 933 €	3,8 €	0,0 €	2,8 €	3	0	3
Val de Marne	2 949 036 €	-1 349 966 €	1 599 070 €	2,4 €	-4,2 €	1,0 €	2	1	1
Val d'Oise	12 227 290 €	-998 707 €	11 228 583 €	14,2 €	-12,5 €	9,2 €	7	2	5

FPIC - Bilan financier par département



Effet sur le FPIC en 2029 - (€/hbt)

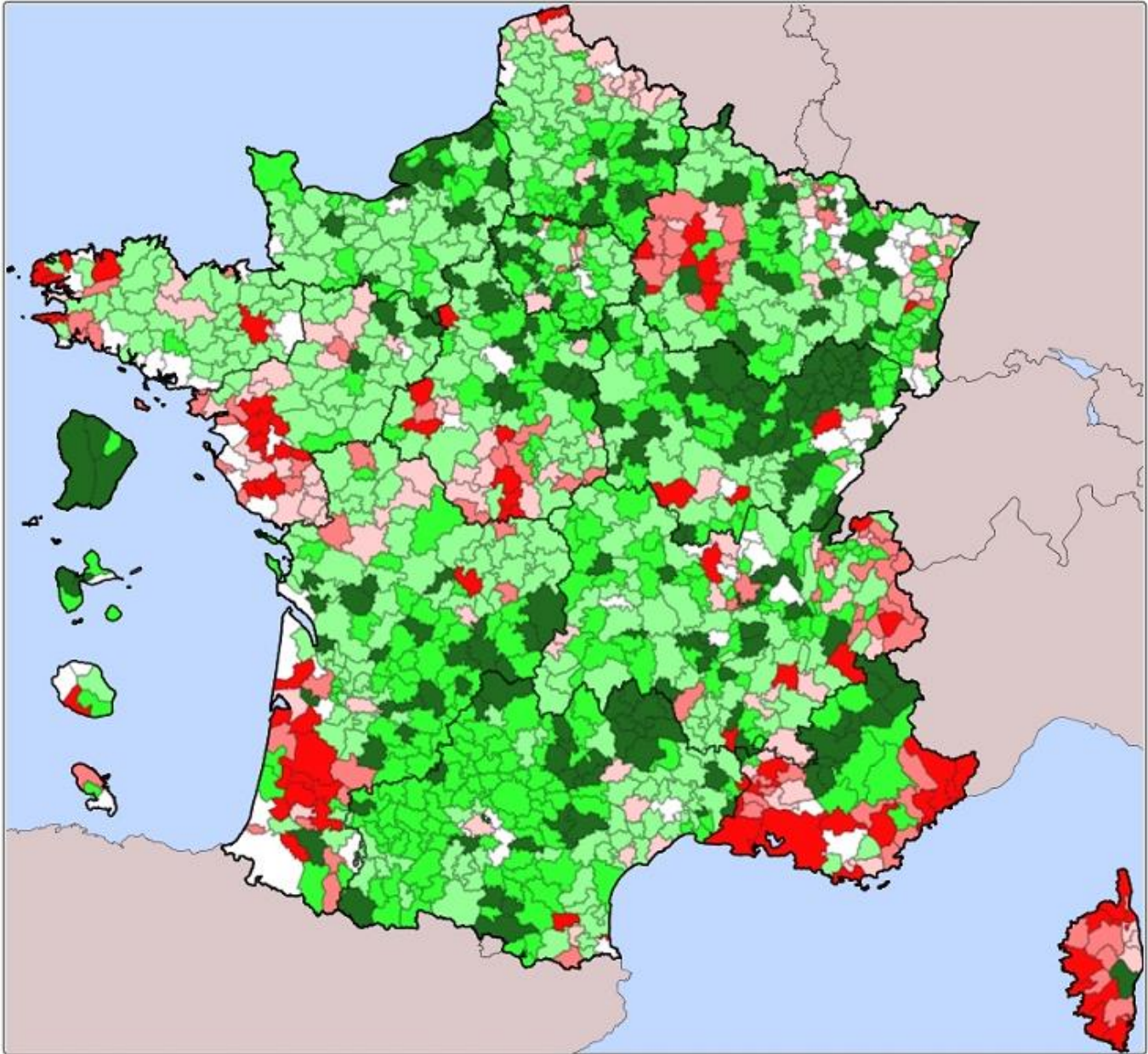
Dark Red	-36.5 €	-10.0 €
Red	-10.0 €	-5.0 €
Light Red	-5.0 €	0.0 €
Light Green	0.0 €	5.0 €
Green	5.0 €	10.0 €
Dark Green	10.0 €	32.0 €

Source:IGN

FPIC - Les ensembles intercommunaux les plus impactés en € par habitant : les 30 EI les plus gagnants

Les 30 EI les plus gagnants	Ecart total / statu quo (en € par habt)	dont impact réforme Potentiel Fiscal	dont impact réforme Effort Fiscal	Variation totale / statu quo (%)	Ecart total / statu quo (en €)
CC DE LA CÔTE D'ALBÂTRE	59,3 €	32,0 €	27,3 €	-67,0%	1 931 676 €
CC DES SAVANES	57,7 €	15,2 €	42,5 €	n.s.	1 755 106 €
CC DU VAL DE L'OISE	56,8 €	28,0 €	28,8 €	n.s.	931 809 €
CC DES DEUX RIVES	56,2 €	24,3 €	31,9 €	-41,4%	1 118 151 €
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE VESOUL	53,8 €	25,1 €	28,6 €	n.s.	1 806 638 €
CC DES PORTES DE LA THIERACHE	49,2 €	48,9 €	0,4 €	n.s.	360 020 €
CC SERRE-PONÇON VAL D'AVANCE	48,5 €	46,9 €	1,6 €	n.s.	416 477 €
CC RANDON-MARGERIDE	46,7 €	46,1 €	0,5 €	n.s.	335 839 €
CC DES TERRES D'APCHER-MARGERIDE-AUBRAC	46,1 €	45,4 €	0,7 €	n.s.	604 996 €
CC FALAISES DU TALOU	45,7 €	16,2 €	29,6 €	-45,6%	1 140 743 €
CA CAUX VALLEE DE SEINE	45,2 €	16,3 €	28,9 €	-84,2%	3 619 356 €
CC QUERCY - BOURIANE	44,3 €	17,1 €	27,2 €	n.s.	518 105 €
CC PORTE DU JURA	43,3 €	42,4 €	1,0 €	n.s.	498 416 €
CC DES MONTS DE LACAUNE ET DE LA MONTAGNE DU HAUT LANGUEDOC	43,2 €	15,4 €	27,8 €	-76,7%	545 733 €
CC DU PAYS DES ECRINS	43,1 €	15,7 €	27,4 €	n.s.	532 462 €
ESPACE COMMUNAUTAIRE LONS AGGLOMÉRATION	42,9 €	15,1 €	27,9 €	n.s.	1 574 859 €
CU LE HAVRE SEINE MÉTROPOLE	41,5 €	13,5 €	28,0 €	n.s.	11 418 682 €
CC DU GUILLESTROIS ET DU QUEYRAS	41,2 €	13,5 €	27,7 €	n.s.	844 531 €
CC BRIANCONNAIS	41,1 €	13,8 €	27,4 €	n.s.	1 491 603 €
CC DES COLLINES DU PERCHE NORMAND	41,1 €	40,5 €	0,7 €	n.s.	559 628 €
CC LOT ET TOLZAC	40,8 €	40,1 €	0,8 €	n.s.	320 031 €
CC DU PAYS DE LUBERSAC-POMPADOUR	40,7 €	40,3 €	0,4 €	n.s.	341 929 €
CC DU PAYS DE LA SERRE	39,8 €	39,0 €	0,8 €	n.s.	593 315 €
CA DU GRAND DOLE	39,6 €	38,6 €	1,0 €	n.s.	2 257 578 €
CC DE LA MUSE ET DES RASPES DU TARN	39,0 €	39,1 €	-0,1 €	-65,8%	284 740 €
CC DU CANTON DE LONDINIÈRES	38,4 €	38,2 €	0,3 €	n.s.	216 069 €
CA SEINE-EURE	38,1 €	10,3 €	27,8 €	n.s.	4 064 959 €
CC DU PAYS SABOLIEN	37,9 €	9,9 €	28,0 €	-81,9%	1 139 989 €
CC DE LEVEZOU PARELOUP	37,8 €	10,6 €	27,2 €	-70,9%	272 258 €
CA GAP-TALLARD-DURANCE	37,8 €	35,4 €	2,4 €	n.s.	2 027 619 €

FPIC - Bilan financier par ensemble intercommunal



Effet sur le FPIC en 2029 - (€/hbt)

Dark Red	-40.0 €	-10.0 €
Red	-10.0 €	-2.5 €
Light Red	-2.5 €	-0.0 €
White	-0.0 €	0.0 €
Light Green	0.0 €	2.5 €
Green	2.5 €	10.0 €
Dark Green	10.0 €	59.3 €

Source:IGN